

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.gfMatahiti 162
N° 14**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 4
no Eperera 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 350 DIPAC du 21-mars 2013 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 28 février 2013	3833
Arrêté n° 5 MAAT du 21 mars 2013 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "animation socio-éducative ou culturelle", mention "développement de projets, territoires et réseaux"	3878
Arrêté n° 6 MAAT du 21 mars 2013 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention plongée subaquatique	3878
Arrêté n° HC 357 CRFPN du 25 mars 2013 relatif à l'organisation des épreuves écrites et des épreuves sportives du recrutement des cadets de la République, option police nationale et fixant la composition des commissions de surveillance	3879

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Avenant n° 32-13 du 14 mars 2013 à la convention n° 3-08 du 8 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour les études relatives aux travaux de construction d'une salle polyvalente et d'un bâtiment R + 2 au lycée Paul-Gauguin	3880
Avenant n° 33-13 du 14 mars 2013 à la convention n° 230-10 du 13 juillet 2010 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la construction d'un bâtiment au lycée Paul-Gauguin	3880
Avenant n° 34-13 du 14 mars 2013 à la convention n° 394-11 du 27 décembre 2011 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour les travaux de mise en sécurité et de mise en conformité d'établissements scolaires du second degré	3881

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 359 CM du 21 mars 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Faa'a pour les travaux d'aménagement des caveaux et enfeus (tranche 2) du cimetière communal de Saint-Hilaire	3881
Arrêté n° 372 CM du 26 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française	3882

Arrêté n° 373 CM du 26 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 modifié relatif au prix de la viande de porc 3882

Arrêté n° 403 CM du 27 mars 2013 autorisant la pêche des trocas dans la commune de Makemo. 3883

EXTRAITS

Arrêté n° 370 CM du 26 mars 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2013 CSPC du 12 février 2013 adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2013 conformément à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée 3883

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 171 PR du 22 mars 2013 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Keri Lee Charters PTY Ltd pour le navire à moteur Keri Lee III 3884

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 1882 MET du 22 mars 2013 portant autorisation d'empiétement sur les servitudes de curage sis à Pueu, dans la commune de Tairapu-Est, au profit de l'église protestante Maohi 3885

Arrêté n° 1883 MET du 22 mars 2013 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Samuela Peehi. 3886

EXTRAITS

Arrêté n° 1876 MET du 22 mars 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paeakau cadastrée sous la référence C3 n° 73 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe 3886

Arrêté n° 1877 MET du 22 mars 2013 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Manavaahuahu (parcelle n° 434) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto 3886

Arrêté n° 1878 MET du 22 mars 2013 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tegahahe (parcelle n° 450) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto 3886

Arrêté n° 1879 MET du 22 mars 2013 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 306 (plan 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 3886

Arrêté n° 1880 MET du 22 mars 2013 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Marigiavai (plan 21) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu 3887

Arrêté n° 1881 MET du 22 mars 2013 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dus au propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n° 225 (propriété Largeteau) nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 1, carrefour giratoire du PK 15,300 à Punaauia 3887

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 1802 MAA du 21 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 3785 MAE du 11 juin 2010 modifié autorisant la location de la parcelle B à détacher d'une parcelle dépendant des terres Haumarere et Apovero, sise à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Jean François-Marie Sanquer 3887

Arrêté n° 1803 MAA du 21 mars 2013 autorisant la location des lots n° 56 et n° 57 cadastrés section MZ n° 7 et MY n° 1 dépendant du domaine de Faaroa, sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Jack Tefaatau 3888

Arrêté n° 1804 MAA du 21 mars 2013 autorisant le renouvellement de la location de l'îlot domanial Nono, référencé PV n° 211, sis à Iripau, commune de Tahaa, au profit de M. Moana Tinorua 3889

Arrêté n° 1805 MAA du 21 mars 2013 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Avera, commune de Taputapuatea (île de Raiatea), au profit de MM. Olivier Sidet, Emmanuel Sidet, Heremoana Sidet et Mlle Amanda Poeterai Patu	3889
Arrêté n° 1806 MAA du 21 mars 2013 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée Hitiamaramara partie, cadastrée section AT n° 66, sise à Raroia, commune de Makemo au profit de M. Naea Iro	3891
Arrêté n° 1807 MAA du 21 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 10 000 m ² à détacher de la parcelle de terre sans nom, cadastrée section CE n° 2, sise commune de Fakarava, au profit de Mme Maria Vane épouse Dexter	3891
Arrêté n° 1808 MAA du 21 mars 2013 portant affectation de la terre Namaite 1 cadastrée commune de Arutua, commune associée de Kaukura, section A n° 16, au profit du ministère en charge du programme de la régénération de la cocoteraie	3892
Arrêté n° 1809 MAA du 21 mars 2013 autorisant la location d'une parcelle de terre dépendant du lotissement Vaitiare, lot 16, cadastrée commune de Paea, section AO n° 22, au profit de Mme Sylvia Utia épouse Lequerré	3893
Arrêté n° 1810 MAA du 21 mars 2013 autorisant la location d'une parcelle de terre dénommée Vaieri, cadastrée commune de Paea, section AE n° 134, au profit de Mme Tetuanui Hitiura épouse Tapati	3893
Arrêté n° 1865 MAA du 22 mars 2013 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines, d'un hangar de type F4, situé en zone sud du pont de Fare Ute, et appartenant au port autonome de Papeete	3894
Arrêté n° 1866 MAA du 22 mars 2013 autorisant le renouvellement de l'occupation par la Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, d'un terrain de 942 m ² situé dans l'enceinte de la marina Taina à Punaauia, dépendant du domaine public géré par le port autonome de Papeete	3895
Arrêté n° 1867 MAA du 22 mars 2013 autorisant la location du lot 1 à détacher d'une emprise dépendant d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée propriété Viénot, lot B, du lot 3 partie, cadastrée section AO, n° 91, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Raire Taratua veuve Teriitahi	3895
Arrêté n° 1868 MAA du 22 mars 2013 autorisant la location du lot 2 à détacher d'une emprise dépendant d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée propriété Viénot, lot B, du lot 3 partie, cadastrée section AO, n° 91, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de M. Thomson Teriitahi	3896
Arrêté n° 1869 MAA du 22 mars 2013 autorisant la location du lot 3 à détacher d'une emprise dépendant d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée propriété Viénot, lot B, du lot 3 partie, cadastrée section AO, n° 91, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Amélia Teiti-Tumauiroa épouse Varuahi	3897
Arrêté n° 1886 MAA.AU.UOC du 22 mars 2013 autorisant Mme Annie Marie Louise Chauvel-Rei à réaliser un lotissement d'un lot sur la parcelle cadastrée section AO n° 189 sise à Paea	3898
Arrêté n° 1887 MAA du 22 mars 2013 autorisant la location d'une emprise du vallon dépendant du domaine Brown, cadastrée section BH, n° 94, sise à Papeari, commune de Teva l Uta, d'une superficie de 4 106 m ² , à des fins agricoles, au profit de M. David Moux (gérant de la SCA Vaito)	3898
Arrêté n° 1888 MAA du 22 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 3 hectares à détacher de la terre domaniale dénommée Hopeauahi, référencée PVB n° 682, sise à Aakapa, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Hituhaatena loteve Tetohu et Mme Tekuapuheani Joséphine Hokaupoko	3899
Arrêté n° 1889 MAA du 22 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 25 500 m ² à détacher de la parcelle de terre domaniale sans nom, cadastrée section CN, n° 1, sise commune de Fakarava au profit de Mme Myrtille Ioane épouse Bodin	3900
Ministère de la santé et de la solidarité	
Arrêté n° 1811 MSS/DSP du 21 mars 2013 prononçant l'abandon de formation de Mlle Christaline Vidal, étudiante en soins infirmiers de 1 ^{re} année (promotion 2012-2015)	3901
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt	
Arrêté n° 1872 MAE du 22 mars 2013 portant déclaration d'infection de l'exploitation de poules pondeuses de M. Daniel Rolland par <i>Salmonella enterica</i> sérotype <i>Enteritidis</i>	3901
Arrêté n° 1873 MAE du 22 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 6 MAE du 23 juillet 2008 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Francis Pouira sis à Rangiroa	3904

Arrêté n° 1874 MAE du 22 mars 2013 accordant une indemnité kilométrique à Mlle Caroline Marie Catherine Duflocq, technicienne vétérinaire, en fonction au service du développement rural (département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire) 3904

Arrêté n° 1875 MAE du 22 mars 2013 accordant une indemnité kilométrique à M. Manarii Jacob Yiou, technicien vétérinaire stagiaire, en fonction au service du développement rural (département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire) 3905

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2013-129 DST du 7 mars 2013 portant création d'une aire de livraison dans la rue Edouard-Ahne. 3906

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 4 au 17 avril 2013 inclus) 3908

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3909

Annonces diverses 3912



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 350 DIPAC du 21 mars 2013 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 28 février 2013.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2573-34 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française, modifié par les arrêtés n° HC 120 DIPAC du 30 mars 2009 et n° HC 5 DIPAC du 5 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 330 DIPAC du 19 juin 2009 relatif aux décisions prise par le comité des finances locales dans sa séance du 19 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° HC 694 DIPAC du 16 mai 2011 relatif aux décisions prise par le comité des finances locales dans sa séance du 31 mars 2011 ;

Vu l'arrêté n° HC 491 DIPAC du 29 mars 2012 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 8 mars 2012 ;

Vu les décisions prises par le comité des finances locales lors de sa réunion du 28 février 2013,

Arrête :

Chapitre 1er - Bilan du FIP

Article 1er.— Le bilan de l'exercice 2012 du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) est approuvé.

Les crédits disponibles à la clôture de l'exercice 2012 s'élèvent à 271 686 177 F CFP et les crédits reportés pour les opérations toujours en cours s'élèvent à 3 501 047 069 F CFP.

Chapitre 2 - Financement des frais de traitement des déchets ménagers aux îles du Vent

Art. 2.— Le délai, fixé par l'article 12 de l'arrêté du 29 mars 2012 précité, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2013 pour la prise en charge par le FIP d'une partie des frais de traitement des déchets de la commune de Moorea-Maiao au titre des années 2005 à 2007. A défaut de transmission des éléments prévus par l'article 14 de l'arrêté du 16 mai 2011 à cette date, le financement sera annulé automatiquement.

Chapitre 3 - Annulation des crédits gelés au CFL du 31 mars 2011

Art. 3.— Des crédits de paiement d'un montant de 42 343 363 F CFP sont annulés sur demande des maires. La liste de ces crédits figure en annexe 1.

Chapitre 4 - Section 1 du FIP

Paragraphe 1 - Les ressources de la section 1

Art. 4.— Le montant des ressources 2013 du FIP, retracé dans le tableau ci-après et exprimé en F CFP, est approuvé.

Section 1	18 832 723 312
Subvention Etat	1 081 362 154
Quote-Part de la Polynésie française pour 2013	13 404 491 245
Bilan 2012	271 686 177
CP rendus disponibles en début d'exercice 2013	55 243 363
Issus d'opérations gelées	42 343 363
Issus d'autres opérations	12 900 000
Régularisation CA 2011	518 893 304
Reports de crédits antérieurs réversés	3 501 047 069

Paragraphe 2 - Les dépenses de la section 1

Sous-paragraphe 1 - Les provisions

Art. 5. — Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 29 mars 2012 précité, le moindre versement par la Polynésie française au titre de sa quote-part 2010, s'élève à 1 086 703 976 F CFP.

La somme de 420 260 961 F CFP est inscrite au budget 2013 du FIP afin de compenser sur l'exercice 2013 ce moindre versement.

Art. 6. — Une provision d'un montant de 1 933 104 409 F CFP est créée en 2013. Elle correspond d'une part au montant issu de la régularisation de la quote-part 2011 de la Polynésie française, soit 518 893 304 F CFP, et d'autre part au montant de 1 414 211 105 F CFP correspondant à la différence entre le montant de la quote-part 2013 tel que précisé dans l'article 5 du présent arrêté et calculé sur la base des impôts, droits et taxes inscrits prévisionnellement au budget général de la Polynésie française et la quote-part inscrite au budget primitif 2013 de la Polynésie française voté par l'assemblée de la Polynésie française.

Sous-paragraphe 2 - Les dotations affectées

Art. 7. — Une dépense de 5 F CFP est adoptée afin de tenir compte de l'ajustement du taux d'indexation de la dotation globale de fonctionnement entre 2011 et 2012 qui a eu pour conséquence de minorer la subvention de l'Etat 2012 au FIP.

Article 8 :

La première section des ressources du FIP est utilisée à hauteur de 7 631 944 Fcfp afin de financer les crédits de paiement nécessaires au remboursement des dotations affectées mentionnées dans le tableau ci-dessous correspondant à des opérations validées par le comité lors de ses réunions précédentes.

SA	Commune	Intitulé de l'opération	Montant opération	Taux	Participation FIP	CP 2012 ouverts	%	CP 2013 à ouvrir	Total CP
IDV	Intercom IDV	Location TDF IDV	7 900 000	100%	7 900 000	3 900 000	51%	4 000 000	7 900 000
ISLV	Intercom ISLV	Location TDF ISLV	3 600 000	100%	3 600 000	2 000 000	44%	1 600 000	3 600 000
INTERCOM	Intercom	Provision formation sapeurs pompiers volontaires	14 643 040	50%	7 321 520	5 582 000	24%	1 739 520	7 321 520
TG		Crédits de paiement programmés à ouvrir sur le volet incendie-secours - équipement	292 424	100%	292 424	0	100%	292 424	292 424
Total			26 435 464		19 113 944	11 482 000		7 631 944	19 113 944

Article 9 :

La programmation 2013 du volet « Incendie-secours » d'un montant de 51 119 787 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

SA	Commune	Intitulé de l'opération	Montant opération	Taux	Participation FIP	CP 2013 à ouvrir	Total CP à ouvrir
IDV	Intercom IDV	Location TDF 2013	1 153 252	100%	1 153 252	1 153 252	1 153 252
ISLV	Intercom ISLV	Maintenance Réseau radio de commandement ISLV	3 734 500	100%	3 734 500	3 734 500	3 734 500
ISLV	Intercom ISLV	Frais liaison ADSL 2012	37 450	100%	37 450	37 450	37 450
ISLV	Intercom ISLV	Frais liaison ADSL 2013	74 400	100%	74 400	74 400	74 400
IDV	Intercom IDV	Maintenance Réseau radio de commandement IDV	3 100 000	100%	3 100 000	3 100 000	3 100 000
TG	Communes des tg	44 kits feux urbains	6 833 731	100%	6 833 731	6 833 731	6 833 731
TG	Rangiroa	1 kits feux urbains	154 924	50%	77 462	77 462	77 462
TG	Communes des tg	Acquisitions de 16 lots SAP	12 144 929	100%	12 144 929	12 144 929	12 144 929
TG	Rangiroa	Acquisition d'un lot SAP	758 306	50%	379 153	379 153	379 153
IDV	Mahina	Acquisition d'équipement pour la création de section JSP	3 159 012	50%	1 579 506	1 579 506	1 579 506
IDV	Papeete	Réparation grande échelle	5 813 804	100%	5 813 804	5 813 804	5 813 804
IDV	Punaauia	Réparation grande échelle	7 781 600	100%	7 781 600	7 781 600	7 781 600
ISLV	Uturoa	Acquisition d'un VSAV	16 820 000	50%	8 410 000	8 410 000	8 410 000
Total			61 565 908		51 119 787	51 119 787	51 119 787

Article 10 :

La programmation 2013 du volet « Projets intercommunaux » d'un montant de 5 478 000 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

Commune	Intitulé de l'opération	Montant opération	Taux	AP 2013 à ouvrir	CP 2013 à ouvrir	CP 2014 à ouvrir	Total CP à ouvrir
SPC.PF	Chef de projet restauration scolaire sur l'exercice 2013	4 488 000	50%	2 244 000	2 244 000	0	2 244 000
SPC.PF	Chef de projet finances sur l'exercice 2013	6 468 000	50%	3 234 000	3 234 000	0	3 234 000
Total		10 956 000		5 478 000	5 478 000	0	5 478 000

Article 11 :

La première section des ressources du FIP est utilisée à hauteur de 30 063 855 Fcfp conformément au tableau ci-dessous, afin de financer les crédits de paiement nécessaires au remboursement des opérations relevant de l'incendie-secours dont le financement avait été gelé au CFL du 31 mars 2011.

Commune	Vote	Opération	Date du CFL	AP ouverte	Total AP engagées	AP restant à engager	Total CP payé	Reste à liquider	CP restant à verser au CFL au 30/03/13
HITIAAO TERA (1)	Incendie-Secours	VSAV	25/09/2008	7 538 750	7 538 750	0	7 538 750	7 538 750	7 538 750
HITIAAO TERA (1)	Incendie-Secours	Matériel SA Pet incendie + transmissions	19/05/2009	1 273 105	1 273 105	0	1 273 105	1 273 105	1 273 105
PAPEETE (1)	Incendie-Secours	Véhicule d'assistance respiratoire	19/05/2009 24/09/09	13 032 000	13 032 000	0	13 032 000	13 032 000	13 032 000
PAPEETE (1)	Incendie-Secours	Motopompe tractable	24/09/2009	3 500 000	3 500 000	0	3 500 000	3 500 000	3 500 000
UARO (2)	Incendie-Secours	Etude (caserne 4 travers)	17/07/2008	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
MAUPITI (2)	Incendie-Secours	Etude pour la construction d'un centre de secours	19/05/2009	3 200 000	0	3 200 000	3 200 000	2 720 000	2 720 000
Total Incendie-Secours									30 063 855

Pour tout financement ayant fait l'objet d'un engagement (1), les bénéficiaires concernés, doivent vérifier la validité des délais d'exécution ou de demande de versement de la contribution du FIP. Si les délais sont dépassés, les bénéficiaires se rapprocheront de la subdivision administrative de l'Etat de leur ressort afin de régulariser la situation.

Pour tout financement n'ayant pas fait pas l'objet d'un engagement (2), les bénéficiaires se rapprocheront de la subdivision administrative de l'Etat de leur ressort afin d'engager les crédits.

Article 12 :

Les crédits non affectés à l'issue des programmations s'élèvent à **3 488 018 Fcfp**. Ces crédits sont placés dans la réserve et serviront à financer le remboursement des frais de déplacement et de transport des membres élus du comité des finances locales conformément à l'article R 2573-44 du code général des collectivités territoriales.

Sous-paragraphe 2 : Les dotations non affectées

Article 13 :

Les dotations non affectées en fonctionnement et en investissement allouées au titre de l'année 2013 s'élèvent à la somme de **12 880 529 265 Fcfp**. Elles sont réparties conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Chapitres 5 : Section 2 du FIP

Paragraphe 1 : Les ressources de la section 2

Article 14 :

La Dotation Territoriale pour l'Investissement des Communes s'élève à **1 080 572 792 Fcfp**.

Paragraphe 2 : Les dépenses de la section 2**Article 15 :**

En application de l'article 12 de l'arrêté du 16 mai 2011 et de l'article 15 de l'arrêté du 29 mars 2012 précités, la seconde section des ressources du FIP, est utilisée afin de financer sur les exercices 2011, 2012 et 2013 le non-versement par la Polynésie française d'une subvention exceptionnelle d'investissement de 2 837 000 000 Fcfp inscrite au budget 2009 du FIP.

A cet effet, la somme de **253 192 438 Fcfp** est inscrite en dépenses au budget 2013 du FIP.

Article 16 :

La seconde section des ressources du FIP est utilisée à hauteur de **79 299 844 Fcfp** afin de financer les crédits de paiement nécessaires au remboursement de 7 opérations dont le financement a été gelé au CFL du 31 mars 2011. Ces opérations relèvent des constructions scolaires ou sont de nature environnementale.

Commune	Vote	Opération	Date du CFL	AP versés	Total AP engagés	AP restant à engager	Total CF payés	Reste à payer	CF gelés inscrits au CFL du 31/03/11	CF gelés inscrits en 2011	
MAHINA(1)	Études préliminaires	Héliostation solaire - Remplacement de la station solaire existante - Étude	19/05/2009	4 768 000	4 768 000	0	4 768 000	4 768 000	4 768 000		
MAHINA(1)	Études préliminaires	Paroi extérieure - Remplacement de la station solaire existante - Étude	19/05/2009	6 549 000	6 549 000	0	6 549 000	6 549 000	6 549 000		
MEKEPIA- KAMAO(1)	Études préliminaires	Afaires primaires - Construction de deux salles de classe - Étude	19/05/2009	24 543 000	0	24 543 000	24 543 000	24 543 000	24 543 000		
MIRAE(2)	Études préliminaires	Tourisme primaire - Remplacement des escaliers en bois - Étude	19/05/2009	23 918 400	0	23 918 400	23 918 400	23 918 400	23 918 400		
Total études préliminaires									99 779 000		
USAPOU(2)	AP	Travaux de nettoyage des rues	19/05/2009	11 250 000	0	11 250 000	11 250 000	11 250 000	11 250 000		
Total AP									11 250 000		
MUNALJA(1)	Débits	Carion POA (2 m)	19/05/2009	6 329 400	6 329 400	0	6 329 400	6 329 400	6 329 400		
PANGATAU(1)	Débits	Filaires - Nettoyage des bords de la route	19/05/2009	1 941 444	1 941 444	0	1 941 444	1 941 444	1 941 444		
Total débits									8 270 844		
TAPUTAPUATE A(2)	Constructions scolaires	Aménagement - Construction d'une salle de classe	19/05/2009	4 750 000	0	4 750 000	4 750 000	4 750 000		4 750 000	
Total constructions scolaires										4 750 000	
Total				81 049 844	19 997 844	64 462 000	81 049 844	81 049 844	79 299 844		4 750 000

Pour tout financement ayant fait l'objet d'un engagement (1), les bénéficiaires concernés, doivent vérifier la validité des délais d'exécution ou de demande de versement de la contribution du FIP. Si les

délais sont dépassés, les bénéficiaires se rapprocheront de la subdivision administrative de l'Etat de leur ressort afin de régulariser la situation.

Pour tout financement n'ayant pas fait pas l'objet d'un engagement (2), les bénéficiaires se rapprocheront de la subdivision administrative de l'Etat de leur ressort afin d'engager les crédits.

Article 17 :

La seconde section des ressources du FIP est utilisée à hauteur de **57 079 522 Fcfp** afin de financer les crédits de paiement nécessaires au remboursement de l'opération mentionnée dans le tableau ci-dessous validée par le comité précédemment.

Commune	Intitulé de l'opération	Montant opération	Taux	Participation FIP	AP ouverts	CP ouverts	CP 2013 à ouvrir	Total CP à ouvrir
Faa'a	CDP - Réalisation des études et des travaux suite au schéma directeur d'AEP - Tranche 3	657 868 088	25%	164 467 022	164 467 022	107 387 500	57 079 522	164 467 022
Total		657 868 088		164 467 022	164 467 022	107 387 500	57 079 522	164 467 022

Article 18 :

La programmation 2013 du volet « Constructions scolaires » d'un montant de **508 193 274 Fcfp** est adoptée conformément au tableau annexé au présent arrêté (cf annexe 3).

Article 19 :

La programmation 2013 du volet « Déchets » d'un montant de **30 261 536 Fcfp** est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

Commune	Intitulé de l'opération	Montant opération	Taux	Participation FIP	AP 2013	CP 2013	CP 2014	Total CP ouv.
Communauté de communes Havaï	Acquisition de 40 points d'apport volontaire	30 871 785	30%	9 261 536	9 261 536	9 261 536	0	9 261 536
Heo	Construction d'un hangar destiné au tri des déchets et stockage des engins de collecte et de manutention	84 000 000	50%	42 000 000	42 000 000	21 000 000	21 000 000	42 000 000
Total demandes déchets		114 871 785		51 261 536	51 261 536	30 261 536	21 000 000	51 261 536

Article 20 :

La programmation 2013 du volet « Alimentation et adduction en eau potable » d'un montant de **14 928 000 Fcfp** est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

Commune	Intitulé de l'opération	Montant opération	Taux	Participation FIP	AP 2013	CP 2013	CP 2014	Total CP ouv.
Fangatau	Production d'eau potable atolls de FANGATAU ET DE FAKAHINA	62 200 000	80%	49 760 000	49 760 000	14 928 000	34 832 000	49 760 000
Total demandes AEP		62 200 000		49 760 000	49 760 000	14 928 000	34 832 000	49 760 000

Article 21 :

La programmation 2013 du volet « Assainissement » d'un montant de 39 657 125 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

Commune	Intitulé de l'opération	Montant opération	Taux	Participation FIP	AP 2013	CP 2013	CP 2014	Total CP ouv.
Bora Bora	Rénovation de la station de Poval	79 314 250	50%	39 657 125	39 657 125	39 657 125	0	39 657 125
Total demandes assainissement		79 314 250		39 657 125	39 657 125	39 657 125	0	39 657 125

Article 22 :

La seconde section des ressources du FIP est utilisée à hauteur de 20 361 939 Fcfp afin de financer des études mentionnées dans le tableau ci-dessous et validées par le comité.

SA	Commune	Volet	Sous-volet	Intitulé de l'opération	Montant opération	Taux	Participation FIP	AP 2013	CP 2013	Total CP ouv.
IDV	Faaa	Etudes préalables	Constructions scolaires	Etudes de mise en conformité de l'école élémentaire de Pamatai - phase 2 (tranche fermée)	6 425 200	80%	5 140 960	5 140 960	5 140 960	5 140 960
IDV	SPC.PF	Etudes préalables	AEP	Matinse d'eau AEP 2013	10 609 564	80%	8 480 451	8 480 451	8 480 451	8 480 451
ISLV	Tuamotu	Etudes préalables	AEP	étude de la capacité d'eau de 4 forages	7 425 660	80%	5 940 528	5 940 528	5 940 528	5 940 528
ISLV	Tahaa	Etudes préalables	AEP	Etude d'impact des terres occupées par les ouvrages hydrauliques	1 000 000	80%	800 000	800 000	800 000	800 000
Total demandes études					26 460 424		20 361 939	20 361 939	20 361 939	20 361 939

Article 23 :

Les crédits non affectés de la section 2 issus des programmations s'élèvent à 77 599 114 Fcfp. Ces crédits sont placés dans la réserve de la section 2.

Article 24 :

Le budget 2013 du Fonds Intercommunal de Péréquation est arrêté selon le tableau suivant :

FIP - Projet de budget 2013 exprimé en Fcfp			
Recettes		Dépenses	
nature	montant (XPF)	nature	montant (XPF)
SECTION 1			
Subvention Etat	1 081 362 154	DNA	12 880 529 265
QP PF 2013	13 404 491 245	DA	97 781 609
Bilan 2012	271 686 177	- dont Etudes	0
CP rendus disponibles en début d'exercice 2013		- dont Incendie secours	51 119 787
	55 243 363	- dont Projets intercommunaux	5 478 000
issus d'opérations gérées	42 343 363	- dont Autres CP 2013 (I&S)	7 631 944
issus d'autres opérations	12 900 000	- dont Dégel	30 063 855
		- dont mise à jour de conversion subv Etat 2012	5
		- dont réserve	3 488 018
Régularisation CA 2011	518 893 304	Provision 2010	420 260 961
		Provision 2013	1 933 104 409
Report de crédits antérieurs réservés (ouverts et non liquidés)	3 501 047 069	Programmation antérieure restant à liquider	3 501 047 069
S-Total 1	18 832 723 312	S-Total 1	18 832 723 312
SECTION 2			
DTIC	1 080 572 792	Compensation sub. excep. 2009	253 192 438
		Dégel	79 299 844
		CP 2013 programmés en 2012	57 079 522
		Disponible pour programmation affectée 2013	691 000 988
		- programmation validée par les groupes de travail	613 401 874
		- reliquat après programmation des groupes de travail	77 599 114
S-Total 2	1 080 572 792	S-Total 2	1 080 572 792
TOTAL SECTION 1 & 2			
Total général	19 913 296 104	Total général	19 913 296 104

Chapitre 6 : Règlement intérieur du comité des finances locales**Article 25 :**

- Le règlement intérieur du Comité des Finances Locales est modifié conformément à l'annexe n° 4 du présent arrêté.
- La modification de l'intitulé de la ligne « affrètement de l'hélicoptère – exercice et reconnaissance » en « Affrètement de l'hélicoptère pour interventions », est adoptée.
- L'élargissement du champ de financement des volets relatifs à l'adduction en eau potable au profit de l'alimentation en eau potable est adopté.
- les frais de transport et de déplacement exposés par les membres élus en qualité de représentants des communes et des syndicats de communes au comité des finances locales de la Polynésie française à l'occasion des réunions de ce comité sont remboursés dans les conditions suivantes :
 - * remboursement à la commune ou au syndicat de communes s'étant acquitté de la dépense ou ayant remboursé le représentant des frais qu'il a engagé dans un délai de 6 mois à compter de la tenue de la réunion,
 - * sur présentation d'une décision de la commune ou du syndicat de communes (délibération, arrêté, copie de la réquisition, de l'ordre de mission, ...) autorisant le déplacement du représentant,

* sur présentation d'une copie de la facture relative aux frais de transport et de déplacement,

* sur présentation d'un état définitif des mandatements réalisés, visé par le comptable assignataire. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le comptable assignataire.

Chapitre 7 : Cahiers des charges techniques

Article 26 :

Les modifications apportées aux cahiers des charges CCF et CCR sont adoptées conformément aux annexes 5a et 5b.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Annulation des CP relatifs à des financements gelés au CFL du 31 mars 2011

Commune	Vote	Conservé	Etat de l'opération	Opération	Date du CFL	AP autorisée	Total AP engagées	AP restant à engager	Total CP autor.	Mont. à financer	CP gelés à la clôture au CFL du 28/02/13	CP gelés à l'annulation au CFL du 28/02/13	Annulé au CFL au 28/02/13	CP annulés au CFL au 28/02/13
HITIAA O TE RA	Incendie-Secours	Equipement et matériel de secours et de lutte contre l'incendie	Gelée	VLTT	19/05/09	2 357 500	0	2 357 500	2 357 500	-2 357 500	0	2 357 500		
MOOREA-MAIAO	Incendie-Secours	Equipement et matériel de secours et de lutte contre l'incendie	Gelée	Isolément VSAB (travaux)	19/05/09	5 000 000	0	5 000 000	5 000 000	5 000 000	0	5 000 000		
MOOREA-MAIAO	Incendie-Secours	Equipement et matériel de secours et de lutte contre l'incendie	Gelée	VRM	19/05/09	5 331 463	0	5 331 463	5 331 463	5 331 463	0	5 331 463		
PIRAE	Etudes préalables	constructions scolaires	Gelée	Matatevai primaire - Reconstruction de classes maternelles, sanitaires, salle de repos... - Etude	19/05/09	23 294 400	0	23 294 400	23 294 400	23 294 400	0	23 294 400		
FAKARAVA	Etudes préalables	constructions scolaires	Gelée	Niau primaire - Reconstruction de l'ensemble scolaire - Etude	19/05/09	5 880 000	0	5 880 000	5 880 000	5 880 000	0	5 880 000		
MAUPIITI	Incendie-Secours	Centres de secours	Gelée	Etude pour la construction d'un centre de secours	19/05/09	3 200 000	0	3 200 000	3 200 000	2 720 000	2 720 000	480 000		
TEVAJUTA	Incendie-Secours	Equipement et matériel de secours et de lutte contre l'incendie	Annulée au CFL 2012 - Gelée	Acquisition de 2 motopompes flottantes	24/09/09	269 457	0	269 457	269 457	0	0		269 457	
HIVA OA	Constructions Scolaires		Annulée - Gelée	Auona CSP - Réhabilitation lourde - Restaurant cuisine		60 769 000	60 769 000	0	60 769 000	0	0			60 769 000

Total CP gelés annulés	AP autorisée	Total AP engagées	AP restant à engager	Total CP autor.	Mont. à financer	CP gelés à la clôture au CFL du 28/02/13	CP gelés à l'annulation au CFL du 28/02/13	CP annulés au CFL au 28/02/13	CP annulés au CFL au 28/02/13
		106 101 820	60 769 000	45 332 820	106 101 820	44 583 363	2 720 000	72 343 363	269 457

**Total CP gelés annulés au CFL
du 28/02/13**

42 343 363

Annexe 2 de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

DNA 2013 (en Fcfp)

Communes	DNAF	DNAI	DNA
Raivavac	65 087 321	6 386 224	71 473 545
Rapa	48 302 586	5 082 500	53 385 086
Rimatara	58 633 081	5 752 948	64 386 029
Rurutu	129 009 072	12 658 086	141 667 158
Tubuai	116 155 169	11 396 889	127 552 058
Total Australes	417 187 229	41 276 647	458 463 876
Arue	374 109 574	36 706 805	410 816 379
Faaa	1 209 230 813	118 647 059	1 327 877 872
Hitiia o te ra	338 243 968	33 187 752	371 431 720
Mahina	530 901 551	52 090 888	582 992 439
Moorea	688 359 077	67 540 274	755 899 351
Paea	483 842 515	47 473 560	531 316 075
Papara	363 476 244	35 663 487	399 139 731
Papeete	1 348 185 025	132 280 939	1 480 465 964
Pirae	607 480 818	59 604 677	667 085 495
Punaauia	877 443 166	86 092 786	963 535 952
Taiarapu est	475 021 863	46 608 097	521 629 960
Taiarapu ouest	248 011 146	24 334 306	272 345 452
Teva i Uta	320 153 859	31 412 790	351 566 649
Total IDV	7 864 459 619	771 643 420	8 636 103 039
Fatu Hiva	54 820 448	5 378 862	60 199 310
Hiva Oa	154 447 341	15 154 032	169 601 373
Nuku Hiva	190 475 988	18 689 083	209 165 071
Tabuata	57 547 216	5 646 406	63 193 622
Ua Huka	57 372 735	5 629 287	63 002 022
Ua Pou	146 623 853	14 386 409	161 010 262
Total Marquises	661 287 581	64 884 079	726 171 660
Bora Bora	378 211 586	37 109 286	415 320 872
Huahine	293 363 200	28 784 150	322 147 350
Maupiti	59 721 643	5 859 755	65 581 398
Tahaa	251 075 196	24 634 944	275 710 140
Taputapuatea	196 137 289	19 244 558	215 381 847
Tumaraa	150 650 426	14 781 487	165 431 913
Uturoa	202 836 461	19 901 866	222 738 327
Total ISLV	1 531 995 801	150 316 046	1 682 311 847
Anaa	62 526 882	6 135 000	68 661 882
Arutua	98 678 634	9 682 129	108 360 763
Fakarava	106 611 142	10 460 450	117 071 592
Fangatau	29 558 450	5 082 500	34 640 950
Gambier	76 817 102	7 537 124	84 354 226
Hao	130 807 226	12 834 516	143 641 742
Hikueru	26 292 474	5 082 500	31 374 974
Makemo	112 306 308	11 019 246	123 325 554
Manihi	80 837 672	7 933 577	88 791 249
Napuka	34 991 011	5 082 500	40 073 511
Nukutavake	34 395 262	5 082 500	39 477 762
Puka Puka	25 612 623	5 082 500	30 695 123
Rangiroa	209 806 655	20 585 765	230 392 420
Reao	52 508 084	5 151 977	57 660 061
Takaroa	96 991 687	9 516 611	106 508 298
Tatakoto	27 495 098	5 082 500	32 577 598
Tureia	34 788 638	5 082 500	39 871 138
Total TG	1 241 044 948	136 433 895	1 377 478 843
TOTAL GENERAL	11 715 975 178	1 164 553 087	12 880 528 265

Annexe 3 de l'arrêté relatif aux décisions du CFL du 28/02/13

FIP - "Constructions scolaires" - Programmations 2013

SA	Commune	Intitulé de l'opération	Montant opération	Taux	Participation FIP	AP 2013 à couvrir	CP 2013	CP 2014	Total CP couv.
AUST	Rapa	Construction d'une galerie ouverte à l'école Tevii de Rapa (2ème tranche)	4 625 964	95%	4 394 666	4 394 666	4 394 666	0	4 394 666
AUST	Rimatara	Réfection du bloc sanitaire de l'école primaire d'ANAPOTO	9 714 064	95%	9 228 361	9 228 361	9 228 361	6 459 853	9 228 361
AUST	Rurutu	Ecole de Moerai : rénovation du bâtiment R+1	29 340 000	95%	27 873 000	27 873 000	27 873 000	11 449 200	27 873 000
AUST	Rurutu	Ecole de Moerai : Réhabilitation de l'office et de la cantine	36 982 000	95%	35 132 900	35 132 900	35 132 900	24 593 030	35 132 900
IDV	Faa'a	Mise en conformité de l'école Teroma primaire - Etudes et travaux	182 075 889	95%	172 972 095	172 972 095	172 972 095	121 090 467	172 972 095
IDV	Faa'a	Mise en conformité de l'école Oremu primaire - Etudes et travaux	179 410 747	95%	170 440 210	170 440 210	170 440 210	119 308 147	170 440 210
IDV	Hitiaa o te ra	Equipements de filtration et de potabilisation dans les écoles de HOTR	2 591 740	95%	2 462 153	2 462 153	2 462 153	0	2 462 153
IDV	Hitiaa o te ra	Réfection de l'école primaire Momo'a	8 943 591	95%	8 496 411	8 496 411	8 496 411	0	8 496 411
IDV	Hitiaa o te ra	Réfection de l'école primaire de Faretai	6 040 999	95%	5 738 949	5 738 949	5 738 949	0	5 738 949
IDV	Hitiaa o te ra	Réfection du groupement scolaire Moenoa et Tevaihopu	3 526 589	95%	3 350 260	3 350 260	3 350 260	0	3 350 260
IDV	Hitiaa o te ra	Mise en conformité des installations électriques de l'école Tehaaehaa	4 641 159	95%	4 409 101	4 409 101	4 409 101	0	4 409 101
IDV	Hitiaa o te ra	Rénovation de l'école primaire MAMU	7 724 741	95%	7 338 504	7 338 504	7 338 504	0	7 338 504
IDV	Papeete	Construction d'un préau, rénovation de la clôture, de l'assainissement et de l'évacuation des eaux pluviales - École PAOFAI	97 812 000	95%	92 921 400	92 921 400	92 921 400	0	92 921 400
IDV	Papeete	Mise aux normes incendie des salles de classe et rénovation de l'école - École TAIMOANA	54 898 400	95%	52 153 480	52 153 480	52 153 480	0	52 153 480

Annexe 3 de l'arrêté relatif aux décisions du CFL du 28/02/13

FIP - "Constructions scolaires" - Programmations 2013

IDV	Taiarapu Est	Construction de bâtiments provisoires (5 classes) et mise aux normes de l'électricité de l'école OHITEITEI	33 450 343	95%	31 777 826	31 777 826	31 777 826	0	31 777 826
ISLV	Taputapuatea	Construction de classes provisoires réutilisables en centre d'accueil et d'échange "Unesco"	53 944 531	95%	51 247 304	51 247 304	51 247 304	0	51 247 304
ISLV	Tumaraa	rénovation partielle de l'école primaire de Vaiaau	40 744 000	95%	38 706 800	38 706 800	38 706 800	0	38 706 800
ISLV	Huahine	reconstruction d'un nouveau préau et du bloc sanitaire de l'école primaire de Parea	18 500 000	95%	17 575 000	17 575 000	17 575 000	0	17 575 000
ISLV	Tahaa	Reconstruction des sanitaires de l'école de Poutoru	7 800 000	95%	7 410 000	7 410 000	7 410 000	0	7 410 000
ISLV	Tahaa	Mise aux normes des installations électriques de l'école maternelle et primaire Matie roa de Haamene	2 062 500	95%	1 959 375	1 959 375	1 959 375	0	1 959 375
ISLV	Tahaa	Réfection du réfectoire de l'école primaire de Patio	5 200 000	95%	4 940 000	4 940 000	4 940 000	0	4 940 000
ISLV	Tahaa	Rénovation des menuiseries extérieures de l'école primaire de Vaitoare	2 167 384	95%	2 059 015	2 059 015	2 059 015	0	2 059 015
ISLV	Huahine	reconstruction de la cantine de l'école de Haapu	15 500 000	95%	14 725 000	14 725 000	14 725 000	0	14 725 000
TG	Hao	Rénovation de 4 logements instituteurs	6 463 102	95%	6 139 947	6 139 947	6 139 947	0	6 139 947
TG	Hao	Réfection de la toiture de la bibliothèque	3 822 724	95%	3 631 588	3 631 588	3 631 588	0	3 631 588
TG	Napuka	Construction d'un préau scolaire à Napuka	14 421 712	95%	13 700 626	13 700 626	13 700 626	0	13 700 626
Sous-total			832 404 176		790 783 970	790 783 970	608 193 274	282 590 696	790 783 970

Annexe 4 de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/2013

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DES FINANCES LOCALES
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

Règlement validé par le CFL du 28 février 2013

**TITRE Ier - LES MEMBRES DU COMITE DES FINANCES
LOCALES**

Article 1er.— Le comité des finances locales (CFL) est présidé par le haut-commissaire de la République et par le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

La durée du mandat des membres élus, titulaires et suppléants, du comité des finances locales est la même que celle de leur mandat d'élu local ou de membre de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Nul ne peut être membre du comité des finances locales simultanément à plusieurs titres.

Lorsqu'un membre du comité des finances locales représentant les communes devient Président de la Polynésie française, il est remplacé par son suppléant jusqu'au plus proche renouvellement des représentants des communes au comité des finances locales.

Les suppléants des membres élus du comité des finances locales les représentent en cas d'absence ou d'empêchement, les remplacent en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

Art. 3.— En cas de vacance de sièges occupés par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou des communes, et jusqu'aux prochaines élections au comité, un nombre égal de représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire, ne participe aux débats qu'avec voix consultative.

**TITRE II - LES REUNIONS DU COMITE DES FINANCES
LOCALES**

Art. 4.— Le comité des finances locales se réunit au moins une fois par an.

Les réunions ont lieu alternativement dans les locaux du haut-commissariat et dans les locaux de la présidence de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants fixent conjointement la date, la durée, le lieu et l'ordre du jour des réunions du comité. Ils peuvent convoquer ou inviter, pour être entendue par le comité, toute personne dont ils estiment l'avis utile.

A défaut d'accord entre le haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République convoque, seul, le comité.

Les convocations sont adressées aux membres du comité des finances locales, par le haut-commissaire, sauf urgence, quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de la séance et les dossiers correspondants sont adressés aux membres du comité des finances locales, par le haut-commissaire ou son représentant, au moins huit jours à l'avance.

Art. 5.— Le comité des finances locales ne peut délibérer valablement que lorsque quinze membres ayant voix délibérative sont présents.

Art. 6.— Dans le cas où le quorum, tel que précisé à l'article 5 du présent règlement intérieur, n'est pas atteint, il est aussitôt procédé à une nouvelle convocation adressée conjointement par le haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le comité des finances locales se réunit quinze jours après la date fixée pour la première réunion, samedis, dimanches et jours fériés non compris. A cette réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7.— Les deux présidents de syndicat de communes ou leurs représentants peuvent assister aux débats avec voix consultative, sans prendre part aux votes.

**TITRE III - LE DEROULEMENT DES SEANCES
DU COMITE DES FINANCES LOCALES**

Art. 8.— L'animation des réunions du comité des finances locales est assurée alternativement par les deux co-présidents, en qualité de président de séance.

Le président de séance ou son représentant proclame l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il est chargé de diriger les débats et d'assurer l'observation du règlement intérieur. En outre, il peut à tout moment suspendre la séance, soit à son initiative ou celle de son représentant, soit à l'initiative de la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

Art. 9.— Au début de chacune des séances, le président de séance ou son représentant soumet aux membres du comité l'approbation du compte-rendu du comité des finances locales précédent et le bilan de l'exercice de l'année précédente. Dans le cas où des observations sont formulées, le président de séance ou son représentant prend l'avis du comité qui décide, éventuellement, de procéder aux rectifications.

Le président de séance ou son représentant présente aux membres du comité le projet de budget pour l'année en cours faisant apparaître le niveau des ressources du fonds intercommunal de péréquation et sa répartition entre les dotations non affectées (dotations globales non affectées de fonctionnement et d'investissement) et les montants des subventions de fonctionnement et d'investissement par thèmes.

Des amendements ou contre-projets à une proposition peuvent être déposés à tout moment de la discussion ; ils sont soumis au vote des membres du comité des finances locales avant la proposition principale.

Art. 10.— Lorsqu'il préside la séance en cas d'empêchement ou d'absence du haut-commissaire de la République ou du Président de la Polynésie française, le représentant assure le déroulement des séances conformément aux articles 8 et 9.

**TITRE IV - LES DECISIONS DU COMITE
DES FINANCES LOCALES**

Art. 11.— Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la décision est prise à la majorité des voix exprimées par les seuls représentants des communes. En cas de partage égal des voix exprimées par les seuls représentants des communes, le haut-commissaire ou son représentant a voix prépondérante.

Le vote a lieu à mains levées. Cependant, si le haut-commissaire de la République ou son représentant, ou si la majorité des membres titulaires, présents ou représentés le demandent, il peut avoir lieu au scrutin secret ou par appel nominal. Dans ce dernier cas, le vote émis par chacun des membres est mentionné au procès-verbal de la séance.

Art. 12.— Le compte-rendu de chaque réunion du comité des finances locales est signé par le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

En cas d'absence d'un des deux présidents ou de son représentant à une séance du comité, le compte-rendu de la séance est signé uniquement par le président présent ou représenté à la séance.

Il est diffusé, après chaque réunion aux membres du comité des finances locales, aux communes et syndicats de communes, leur permettant ainsi de connaître les montants retenus aux titres des dotations non affectées (DNAF et DNAI) et les opérations programmées dans le cadre des dotations affectées.

Art. 13.— Les décisions sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française par le haut-commissaire de la République.

Art. 14.— Le secrétariat du comité des finances locales est assuré par la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales du haut-commissariat.

TITRE V - LES CONSULTATIONS ECRITES DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Art. 15.— Le comité des finances locales peut faire l'objet, d'une saisine écrite, signée par le haut-commissaire ou son représentant, dans les cas suivants :

- pour toutes demandes de modification du dossier technique relatif à des opérations déjà programmées par le CFL ;
- pour toutes demandes urgentes notamment pour des questions de sécurité sur les volets constructions scolaires et incendie secours ;
- pour toute demande d'annulation d'opération permettant de redéployer les crédits correspondants au sein de la réserve ou le cas échéant sur le volet études.

Art. 16.— Le haut-commissaire de la République ou son représentant adresse aux membres du comité les pièces justifiant la consultation à domicile, indiquant le cas échéant le montant des crédits en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement à ouvrir.

A défaut de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la saisine, la décision est réputée favorable.

Les membres du comité des finances locales sont tenus informés, par courrier du haut-commissaire ou de son représentant, des résultats de la consultation, un tableau récapitulatif des réponses reçues étant annexé.

TITRE VI - L'EXECUTION DES DECISIONS DU COMITE

Art. 17.— Les arrêtés pris pour l'application des décisions du comité des finances locales sont signés par le haut-commissaire de la République ou son représentant.

Les arrêtés pris à la suite d'une consultation écrite des membres du comité des finances locales, dans les cas prévus par les articles 15 et 16 du présent règlement intérieur, sont signés par le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

TITRE VII - LA GESTION DES DOTATIONS AFFECTEES

Art. 18.— I - Le comité des finances locales répartit les ressources du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements en deux sections.

La première section est constituée des ressources suivantes :

- une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française ;
- une subvention de l'Etat.

La seconde section est constituée de la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française.

Le comité des finances locales détermine pour chaque section les catégories d'opérations éligibles et pour chacune d'elles les taux de subventionnement qui leur sont applicables. Ces catégories et taux sont annexés au présent règlement intérieur.

II - Dans ce cadre, le CFL décide des opérations financées par le FIP, tant en autorisations d'engagement qu'en "crédits de paiement".

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses engagées. Elles correspondent au coût de l'ensemble du projet ou au coût d'une tranche fonctionnelle. La décision de financement accordé par le CFL ne vaut pas autorisation d'engagement de la dépense pour le bénéficiaire du financement.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

III - Les opérations dont le financement est sollicité auprès du CFL ne doivent avoir connu aucun commencement d'exécution au sens de l'article 21 du présent règlement.

Toutefois, le comité peut, à titre exceptionnel, décider de financer des opérations de fonctionnement déjà démarrées sur demande motivée du bénéficiaire.

IV - Les opérations financées devront être conformes à la réglementation. Les opérations financées doivent respecter les cahiers des charges types approuvés par le CFL, s'ils existent.

Art. 19.— I - Les études préalables destinées à apprécier l'opportunité (adéquation du projet avec les besoins recensés) et la faisabilité technique, juridique et financière d'un projet sont regroupées au sein d'un volet spécifique. Elles contribuent à la définition d'un programme.

Sont notamment prises en compte toutes les études spécialisées, préalables au choix du maître d'œuvre, de nature à fiabiliser (leviers topographiques et domaniaux, étude des sols, diagnostic technique en cas de réhabilitation) ou inscrire un projet dans le cadre réglementaire (études environnementales notamment).

Le financement des études aboutissant à la définition d'un avant projet, sont également imputées sur le volet "Etudes".

La réalisation des études aboutissant à la définition d'un avant-projet, soutenue par le Fonds intercommunal de péréquation, ainsi que la maîtrise de l'assiette foncière, doivent intervenir en amont de l'examen du projet lui-même. Cette procédure a pour effet d'assurer une meilleure définition du projet, notamment en termes de coût et de calendrier prévisionnel de réalisation.

Il peut être dérogé à cette étude préalable pour les opérations dont le coût prévisionnel est inférieur à 55 000 000 F CFP.

La partie des études de maîtrise d'œuvre, dites de réalisation, dont le financement par le FIP s'exerce dans les mêmes conditions que les travaux, est exclue du champ du volet "Etudes".

Ne peuvent bénéficier du financement du FIP que les études correspondant aux opérations éligibles au financement du FIP.

La ligne de crédits ouverte au titre du volet "Etudes" est non affectée.

II - La ligne de crédits ouverte au titre du volet "Etudes" est gérée par le secrétariat du CFL qui examine tout au long de l'année et par ordre d'arrivée, les demandes en provenance des communes et des groupements de communes transmises par les chefs de subdivision administrative de l'Etat.

Les demandes de financement sont examinées au regard de la justification des opérations concernées, de leur faisabilité technique et budgétaire et du montant des crédits du volet "Etudes" restant disponibles pour programmation. Les demandes doivent comprendre notamment le cahier des charges de l'étude dont le financement est sollicité.

Les chefs de subdivision s'entourent en tant que de besoin de l'avis des services de l'Etat et de la Polynésie française.

Le secrétariat du CFL soumet au Président de la Polynésie française, les propositions de financement transmises par les chefs de subdivision administrative de l'Etat et revêtues de leur accord.

Le défaut de réponse dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de la saisine vaut avis conforme.

En cas d'avis divergent, la demande de financement est présentée à l'examen du CFL lors de sa prochaine réunion.

Le secrétariat du CFL informe le CFL de l'utilisation du volet "Etudes" à l'occasion de chacune de ses réunions.

Art. 20. — I - Les modalités de financement des opérations d'investissement sont fixées par des arrêtés de financement précisant les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement pour chaque opération.

Seuls les dossiers complets incluant notamment, le dossier technique accompagné des devis ou facture pro forma, des autorisations administratives exigées par la réglementation (permis de construire, autorisation d'exploiter une installation classée...) et de la délibération du conseil municipal, peuvent faire l'objet d'un arrêté de financement.

Les arrêtés de financement des études préalables sont conclus sur la base d'un descriptif détaillé du périmètre de l'étude et d'une estimation de son coût (devis, marché...) et dans le cas des études de définition d'un avant projet, sur la base d'un programme d'opération.

II - Les modalités de financement des opérations de fonctionnement sont fixées par des arrêtés du haut-commissaire.

Par dérogation à l'article 18 IV alinéa 2, des enveloppes provisionnelles sont gérées par le secrétariat du CFL pour les catégories d'opérations de fonctionnement suivantes :

- le traitement des déchets ménagers, remboursés sur présentation d'une facture et sur présentation de la convention liant la commune et le prestataire, aucun remboursement ne pouvant être effectué si le CFL n'a pas donné son accord pour la prise en charge de cette opération pour la période considérée ;
- l'affrètement de l'hélicoptère pour interventions remboursé sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la direction de la protection civile ;
- les frais de maintenance du réseau de radio transmission, les frais d'entretien et de maintenance du dispositif d'alerte tsunami sont remboursés sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la direction de la protection civile ;
- les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires sont remboursés sur demande des communes et présentation d'un état de mandatement, d'une facturation accompagnés de la convention entre la commune concernée, le centre de gestion et de formation de la Polynésie française ou tout organisme de formation habilité.

A compter de la date d'achèvement de l'opération, le bénéficiaire du financement du Fonds intercommunal de péréquation dispose d'un délai de six mois pour déposer une demande de versement du solde à la subdivision administrative de l'Etat de son ressort, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. Les demandes reçues après expiration de ce délai ne seront pas examinées et les crédits correspondant réintégrés dans les crédits disponibles du FIP.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL, sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant expiration de ce délai. En cas d'acceptation, un nouveau délai ne pouvant pas excéder neuf mois est accordé par le secrétariat du CFL. En cas de refus, l'opération est soldée en l'état, et le secrétariat du CFL demande, le cas échéant, le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de l'opération, non couvertes par des justificatifs de dépense.

III - Les frais de transport et de déplacement exposés par les membres élus en qualité de représentants des communes et des syndicats de communes au comité des finances locales de la Polynésie française à l'occasion des réunions de ce comité sont remboursés dans les conditions suivantes :

- remboursement à la commune ou au syndicat de communes s'étant acquitté de la dépense ou ayant remboursé le représentant des frais qu'il a engagé dans un délai de 6 mois à compter de la tenue de la réunion ;
- sur présentation d'une décision de la commune ou du syndicat de communes (délibération, arrêté, copie de la réquisition, de l'ordre de mission...) autorisant le déplacement du représentant ;
- sur présentation d'une copie de la facture relative aux frais de transport et de déplacement ;
- sur présentation d'un état définitif des mandatements réalisés, visé par le comptable assignataire. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le comptable assignataire.

Art. 21.— I - A compter de la date de programmation d'une opération par le CFL, le bénéficiaire du financement dispose d'un délai de six mois afin de déposer l'ensemble des pièces nécessaires à l'engagement de l'arrêté de financement auprès de la subdivision administrative de l'Etat de son ressort.

Faute de dépôt de ces pièces dans ce délai, la subvention retenue est automatiquement annulée par le secrétariat du CFL, et son montant est réintégré dans les crédits disponibles du FIP.

II - Toute opération ayant fait l'objet d'une programmation par le CFL ne doit connaître aucun commencement d'exécution avant la date de signature de l'arrêté de financement, sous peine de caducité de la décision du CFL constatée par son secrétariat.

A compter de la date de signature de l'arrêté de financement, son bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour démarrer l'opération au sens du dernier alinéa du présent article.

Faute de commencement d'exécution dans ce délai, la subvention retenue est automatiquement annulée par le secrétariat du CFL, et son montant est réintégré dans les crédits disponibles du FIP. Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard un mois avant l'expiration de ce délai, accompagnée de tout élément permettant de justifier cette demande. En cas d'acceptation, le secrétariat du CFL accorde une prorogation ne pouvant pas excéder neuf mois.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et la commune maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Art. 22.— I - L'opération doit être réalisée dans les délais prévus par l'arrêté de financement ou l'arrêté.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard un mois avant l'expiration de ces délais, accompagnée de tout élément permettant de justifier cette demande. En cas d'acceptation, l'arrêté de financement est modifiée par avenant et l'arrêté fait l'objet d'un modificatif. En cas de refus, l'opération est soldée en l'état, et le secrétariat du CFL demande, le cas échéant, le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de l'opération, non couvertes par des justificatifs de dépense.

II - A compter de la date d'achèvement de l'opération, le bénéficiaire du financement du Fonds intercommunal de péréquation dispose d'un délai de six mois pour déposer une demande de versement du solde à la subdivision administrative de l'Etat de son ressort, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. Les demandes reçues après expiration de ce délai ne seront pas examinées et les crédits correspondant réintégré dans les crédits disponibles du FIP.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL, sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant expiration de ce délai. En cas d'acceptation, un nouveau délai ne pouvant pas excéder neuf mois est accordé par le secrétariat du CFL. En cas de refus, l'opération est soldée en l'état, et le secrétariat du CFL demande, le cas échéant, le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de l'opération, non couvertes par des justificatifs de dépense.

TITRE VIII - LES GROUPES DE TRAVAIL

Art. 23.— Des groupes de travail sont créés dans les domaines suivants :

- constructions scolaires ;
- sécurité et incendie ;
- environnement (eau potable, assainissement et déchets) ;
- de finances locales.

Ils sont ouverts à tous les membres du comité des finances locales.

Ces groupes de travail peuvent entendre, en tant que de besoin, des experts.

Ils sont coprésidés par le haut-commissaire ou son représentant et par le Président de la Polynésie française ou son représentant.

Les groupes de travail associent les services de l'Etat et ceux de la Polynésie française notamment la direction de l'enseignement primaire, la direction de l'environnement, la délégation au développement des communes.

Les groupes de travail relatifs aux thèmes des constructions scolaires, de la sécurité/incendie et de l'environnement se réunissent au moins une fois par an, afin :

- d'établir, si nécessaire, un plan de financement pluriannuel des programmations arrêtées ;
- d'établir des propositions d'affectation de montant global pour chacun des thèmes (constructions scolaires, sécurité/incendie et environnement) ainsi que la liste des communes bénéficiaires et de soumettre ces dernières propositions au choix du comité des finances locales.

S'agissant du groupe de travail "finances locales", il se réunit au moins une fois par an, afin :

- de proposer les taux de financement du fonds intercommunal de péréquation pour chacun des thèmes subventionnés ;
- d'examiner l'incidence d'une modification des coefficients appliqués aux critères servant de calcul pour la répartition des dotations non affectées ;
- de proposer un guide des procédures d'engagement et de liquidation des subventions ;
- de proposer toute autre mesure qu'il jugera nécessaire afin d'optimiser les interventions du fonds intercommunal de péréquation en faveur des communes.

Art. 24.— La direction de l'ingénierie publique et des affaires communales assure la préparation, le secrétariat et le suivi des travaux des groupes de travail et du comité des finances locales ainsi que l'exécution des décisions de ce comité.

Annexe 1 du règlement intérieur validé le 28/02/13

TAUX DE FINANCEMENT DE LA 1ERE SECTION DU FIP

ALIMENTATION ET ADDUCTION EN EAU POTABLE	AEP - contrôle de la qualité de l'eau	AEP - équipement - contrôle de la qualité de	AEP - travaux d'adduction d'eau	AEP - périmètre de protection	AEP - action de communication
Taux de financement du FIP	80%	80%	25%	80%	100%

DECHETS	DECHETS Travaux	DECHETS Equipement	DECHETS Camion BOM et baos déchets
Taux de financement du FIP	50%	30%	30%

ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT Travaux
Taux de financement du FIP	50%

GRUPE INCENDIE SECOURS	affrètement de l'hélicoptère Exerolo et reconnaissance	entretien du réseau radio de commandement IDV	entretien du réseau de secours des Iles Sous-le-vent	équipement en matériel de secours et de lutte contre	centre de secours	Plan communal de sauvegarde	assistance du réseau d'alerte tsunami	travaux de formation des sapeurs pompiers
Taux de financement du FIP	100%	100%	100%	50 à 100%	50% - 80%	100%	100%	50%

VEHICULES REFRIGERES	Equipement
Taux de financement du FIP	30%

AUTRES CHAPITRES	Frais de transport et de déplacement des membres du CFL	Acquisition de matériels informatiques et de logiciels de comptabilité M14	Projets intercommunaux
Taux de financement du FIP	100%	100%	60 à 100%

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES	Construction, reconstruction et	Audits
Taux de financement du FIP	95%	100%

ETUDES PREALABLES	
Taux de financement du FIP	80%
Etudes réalisées à la demande de la CCECC	100%

OP ne nécessitant pas le passage devant les membres du CFL

CIMETIERES - Travaux de création et aménagement	
Taux de financement du FIP	25%

ENERGIE RENOUVELABLE - Equipement	
Taux de financement du FIP	80%

TAUX DE FINANCEMENT DE LA 2NDE SECTION DU FIP

ALIMENTATION ET ADDUCTION EN EAU POTABLE	AEP - équipement - contrôle de la qualité de l'eau	AEP - travaux d'adduction d'eau potable	AEP - périmètre de protection	AEP - action de communication
Taux de financement du FIP	80%	25%	80%	100%

DECHETS	DECHETS Travaux	DECHETS Equipement	DECHETS Camion BOM et baos déchets
Taux de financement du FIP	50%	30%	30%

ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT Travaux
Taux de financement du FIP	50%

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES	Construction, reconstruction et	Audits
Taux de financement du FIP	95%	100%

Secrétariat du Comité des Finances Locales

Taux de financement du FIP	80%
----------------------------	-----

ENERGIE RENOUVELABLE - Equipement	
Taux de financement du FIP	80%

Annexe 5a de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES TYPE POLYNESIE FRANCAISE

« VEHICULE de SECOURS
et de LUTTE CONTRE l'INCENDIE »

Camion Citerne pour Feux de Forêts



Annexe 5a de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES TYPE POLYNESIE FRANCAISE

« VEHICULE DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

Camion Citerne pour Feux de Forêts

SOMMAIRE

1. Référentiels techniques directement applicables
2. Définition de l'engin
 - 2.1. Type de CCF
 - 2.2. Masse totale en charge
 - 2.3. Masse de réserve
3. Véhicules
 - 3.1. Généralités
 - 3.2. Moteur
 - 3.3. Échappement
 - 3.4. Boîte à vitesses
 - 3.5. Freinage
 - 3.6. Direction
 - 3.7. Poste de conduite
 - 3.8. Peinture
 - 3.9. Balisage
 - 3.10. Cabine
 - 3.11. Dispositif de remorquage
 - 3.12. Pneumatiques
 - 3.13. Dispositif pour progression tout terrain
 - 3.14. Réservoir à carburant
4. Équipement
 - 4.1. La citerne
 - 4.2. La pompe
 - 4.3. Équipement hydraulique
 - 4.4. Vannes
 - 4.5. Plate-forme sur citerne
 - 4.6. Coffres
 - 4.7. Treuil
 - 4.8. Dispositif de communication
 - 4.9. Équipement électrique
 - 4.10. Poste de manœuvre de la pompe
 - 4.11. Matériel
 - 4.12. Entretien
5. Options

Annexe 5a de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

NOTA : Ce document ne reprend dans les normes que les éléments qui nécessitent des précisions ou des compléments.

	Remarques fournisseur
1. Référentiels techniques directement applicables	
<p>Les référentiels directement applicables aux CCF sont les normes suivantes :</p> <p>NF EN 1846-1 (véhicule des services de secours et de lutte contre l'incendie – partie 1: nomenclature et désignation – mars 1998)</p> <p>NF EN 1846-2 (véhicule des services de secours et de lutte contre l'incendie – partie 2: prescriptions communes – sécurité et performances – septembre 2009)</p> <p>NF EN 1846-3 (véhicule des services de secours et de lutte contre l'incendie – partie 3: équipements installés à demeure – sécurité et performances – avril 2003)</p> <p>NF EN 61 518 (véhicule des services de secours et de lutte contre l'incendie – engins de secours et d'extinction – engins pompe type CCF – avril 2002)</p> <p>Complétées par NIT 334 (dispositifs de sécurité des CCF) NIT 273 (signalisation complémentaire)</p> <p>Le CCTP vient en complément des textes cités ci-dessus.</p>	
<p>L'ensemble du véhicule et équipement est certifié par le Ministère de l'Intérieur.</p> <p>L'ensemble du véhicule et équipement est préconisé par le Ministère de l'Intérieur.</p> <p>Préciser le numéro de préconisation et fournir une copie du procès verbal d'essais et de l'attestation de certification.</p>	
2. Définition de l'engin	
2.1 Type de CCF	
Il s'agit d'un CCFM de catégorie 3 selon la norme NF EN 1846-1.	
2.2 Masse totale en charge	
Châssis tout terrain de MTC inférieure ou égale à 14 tonnes. Une étude de la masse du véhicule équipé doit être détaillée et présentée.	
2.3 Masse de réserve	
Une masse de réserve donnant la possibilité de compléter l'armement après livraison est fixée à 500 kg.	
3. Véhicules	
3.1 Généralités	
L'immatriculation est assurée par l'attributaire. La carte grise qui mentionne 4 places minimum, le certificat de réception des mines concernant le châssis et la notice complémentaire du véhicule sont à fournir.	
Traitement anti-corrosion de la citerne, du châssis et du bas de caisse sur une hauteur minimum de 50 cm, garanti pour une durée minimum de 10 ans.	
3.2 Moteur	
Moteur de puissance minimale 210 CV. Moteur diesel à injection directe. Refroidissement de l'air d'admission par un échangeur air-air.	
Limiteur de vitesse à 80km/h	
3.3 Échappement	
Pot d'échappement vertical muni d'une protection sur toute sa hauteur.	
3.4 Boîte à vitesses	
5 rapports avants synchronisés minimum et une marche arrière.	
Bruiteur de recul extérieur permanent.	

Annexe 5a de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

3.5 Freinage	
Avec ralentisseur manœuvrable au pied ou au volant.	
Avec dispositif anti-blocage de roues type ABS ou autre.	
Le freinage de stationnement agit sur les 4 roues du véhicule.	
Les tuyauteries du système de freinage ne devront pas comporter de raccord intermédiaire.	
3.6 Direction	
Munie d'assistance hydraulique.	
3.7 Poste de conduite	
Démarrage sans clef ou à clef fixe.	
Compte-tours intégré au tableau de bord.	
Une plaque visible par le conducteur indiquera la hauteur hors tout, la largeur hors tout, la pente, le dévers et la hauteur de gué tolérée par le véhicule.	
Installer un indicateur d'inclinaison axiale et transversale de l'engin.	
Prévoir un rétroviseur d'accostage côté droit.	
Le repliement du rétroviseur grand angle ne sera pas gêné par le rétroviseur d'accostage.	
3.8 Peinture	
Le véhicule sera en rouge incendie conforme à la norme NF X 08008 (Couleurs – Rouge incendie).	
3.9 Balisage	
Le balisage du véhicule sera conforme à l'annexe de la NF EN 61-518 et à la NIT 273.	
Les matériaux utilisés pour la réalisation de ces balisages doivent:	
- balisage avant et arrière: être conformes aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 2006, homologués et identifiés par un numéro TP ESC de classe B figurant sur chaque strie de couleur jaune, délivré par un organisme notifié,	
- balisage latéral : être conformes aux dispositions du règlement ECE 104 (largeur, colorimétrie du jaune, niveau de rétro réflexion de la classe C) homologués et identifiés par le marquage ECE 104 tel que défini dans ce règlement.	
3.10 Cabine	
Châssis double cabine 4 portes, 4 places minimum.	
Verres de sécurité	
Les sièges, munis d'appuis-tête, doivent être en simili cuir, faciles d'entretien et solides.	
3.11 Dispositif de remorquage	
Dispositif d'attelage conforme à la directive européenne 94/20/CEE et homologué UTAC.	
Crochet d'attelage mixte anneau-boule adapté aux remorques en service dans le CIS. Afficher la masse tractable.	
Préciser comment ce dispositif ne réduit pas l'angle de fuite.	
Prise électrique pour des remorques de 12V et 24 V.	
3.12 Pneumatiques	
Préciser les pneumatiques fournis.	
Roue de secours embarquée, identique aux jantes et pneumatiques fournis.	
Prévoir un dispositif de mise au sol de la roue de secours.	

Annexe 5a de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

3.13 Dispositif pour progression tout terrain	
Véhicule 4X4 permanent. On trouve des blocages de différentiels sur le pont avant et le pont arrière et un blocage de différentiel sur la boîte de transfert. Des voyants lumineux et un bruiteur pour les blocages de différentiels de ponts indiquent le fonctionnement.	
Les reniflards d'air des différents organes mécaniques devront être remontés à la hauteur de franchissement de gué du véhicule.	
3.14 Réservoir à carburant	
Bouchon, de couleur jaune avec indication « gasoil », solidaire par une chaînette.	
4. Equipement	
4.1 La citerne	
Elle a une capacité comprise entre 3.500 et 5.000 litres environ.	
Elle est construite en acier protégé contre la corrosion de façon pérenne par un revêtement interne.	
Elle dispose d'anneaux de levage et de cloisons brises lames.	
Elle dispose de trois orifices de remplissage au moins : - deux de diamètre 65 mm de part et d'autre du véhicule avec filtre, bouchon avec chaînette et clapet anti-retour ; - un de diamètre de 100 mm avec filtre et bouchon avec chaînette à l'arrière du véhicule.	
Dans sa partie supérieure, elle permet le stockage des matériels prévus à la norme. Son accès et sa résistance seront conformes à la norme NF EN 1846-2 paragraphe 5.1.2.3.3.	
4.2 La pompe	
Pompe centrifuge à usage incendie FPN 15-1000 minimum.	
Mise en place d'un horomètre fonctionnant dès la mise en route de la pompe.	
Le type et le fonctionnement de la pompe doivent être détaillés et présentés.	
Les instruments de manœuvre et de contrôle au poste de manœuvre doivent comprendre les dispositifs prévus par la norme XP 61-509-4 et comprendre un arrêt d'urgence de classe 0 conforme à la norme NF EN 418 (sécurité des machines – équipement d'arrêt d'urgence – NF EN ISO 13850 – sept 2008).	
Le vacuomètre (aspiration) et le manomètre (refoulement) prévus par la norme XP S 61-518 doivent être distincts.	
Un report des informations du manomètre est à prévoir au niveau du poste de conduite du véhicule.	
Utilisation de la pompe pendant la marche du véhicule : 250 l/mn à 7b - vitesse : 4 Km/h	
4.3 Équipement hydraulique	
Le dévidoir tournant de la LDT sera équipé d'une lance à débit variable de classe 150. Il sera placé sur la droite du plateau du porte à faux arrière.	
Le dévidoir auxiliaire de stockage de tuyaux souples sera fixe et sur la partie gauche du porte à faux arrière.	
L'architecture hydraulique de l'engin et les modes opératoires de rinçage seront affichés à l'arrière du véhicule.	

Annexe 5a de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

4.4 Vannes	
Les orifices de refoulement sont dotés de vannes permettant une ouverture rapide et efficace sans excéder un tour. Elles sont anti-coup de bélier.	
L'orifice d'aspiration est doté d'une vanne type quart de tour à ouverture par levier.	
Les vannes de purge de pompe et d'accessoires sont regroupées, facilement accessibles et de type vanne quart de tour.	
Tous les orifices sont munis de bouchons raccords percés et sont retenus par une chaînette.	
4.5 Plate-forme sur citerne	
Elle comprend : un coffre à outils long (ouverture et fermeture aisée), élingues, poulie, manille et piquets d'ancrage, la roue de secours et son dispositif de descente.	
Elle permet le transport des matériels utilisés sur opérations, la fixation d'une tronçonneuse, de ses lots de mise en œuvre et de protection individuelle et la fixation de 4 claies de portage équipées (1 claie ou dossard motopompe ; 1 claie carburant ; 1 claie 45 mm ; 1 claie 25 mm).	
Pose d'un autocollant "pieds barrés" sur pavillon.	
4.6 Coffres	
Ils sont destinés et aménagés de façon à recevoir le matériel prévu à l'annexe de la norme NF EN 61 -518.	
Les supports permettant de ranger les tuyaux et pièces de jonction sont en matériaux inaltérables et de conception robuste.	
4.7 Treuil	
Il sera soit électrique soit hydraulique et muni de guides à rouleaux verticaux et horizontaux.	
Il aura une capacité de traction au minimum égale aux exigences normatives.	
4.8 Dispositif de communication	
Le véhicule est pré-équipé pour accueillir un poste radio réglé sur le plan de fréquence de la protection civile en Polynésie française dans la bande 170 MHz (antenne radio, câblage...). L'antenne sera implantée au centre du pavillon. L'accès à l'embase de l'antenne par l'intérieur du véhicule devra être possible. Dans le cas où le pavillon n'est pas conducteur de la masse véhicule, il doit être équipé à la construction d'un plan de sol, relié à la masse du véhicule, pour l'antenne radio. Un câblage destiné à relier le poste radio aux hauts parleurs complémentaires est mis en place entre la cabine et le poste de mise en œuvre. Le fonctionnement du haut parleur arrière sera commandé par un interrupteur situé dans la cabine et/ou à l'arrière du véhicule. Les câbles de hauts parleurs, alimentation, antenne devront arriver derrière la trappe du poste autoradio, emplacement d'origine avec une réserve de 50 cm au moins. Si l'emplacement d'origine du poste de radio FM est situé côté conducteur, les câbles devront être déportés au centre ou côté passager avant. Fourniture et mise en place d'un haut parleur étanche arrière.	
4.9 Équipement électrique	
Il sera installé un avertisseur sonore (2 tons) avec interrupteur de commande à pression permanente au pied du chef d'agrès et au tableau de bord. La position nuit est interdite.	
Un gyrophare normalisé basculant vers l'arrière et protégé par une grille sera installé à l'arrière de la cabine ou un dispositif équivalent.	
Les interrupteurs commandant un élément d'accessoire ou optionnel (et les éléments eux-mêmes) devront être installés à l'emplacement prévu d'origine et être identiques à ceux montés par le constructeur du châssis.	

Annexe 5a de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

Un dispositif d'éclairage de la zone de travail est intégré au véhicule.	
4.10 Poste de manœuvre de la pompe	
<p>Au delà des instruments de contrôles et des commandes prévus par les normes, ce poste sera pourvu également de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un avertisseur de pression d'huile - un indicateur de vitesse du moteur du véhicule - un horomètre pompe - une jauge de carburant. <p>Le dispositif de mesure du niveau d'eau dans la tonne sera à lecture directe sans utilisation de systèmes électriques ou électronique.</p>	
4.11 Matériel	
<p>Le matériel prévu dans l'annexe A de la norme NF S 61-518 est commandé au besoin en fonction des réserves du centre d'incendie et de secours d'affectation du véhicule.</p> <p>Ce matériel répond aux spécificités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence systématique d'un hydro-éjecteur dans l'inventaire du véhicule. - présence systématique de 4 claies de portage (45 mm, 25 mm, motopompe, carburant). - présence systématique de 2 raccords de transformation diamètre 20 mm DSP/GFR femelle et 2 raccords de transformation diamètre 20 mm DSP/GFR mâle. - présence systématique de 3 lances de diamètre 20 mm de type traditionnel (seule la lance du dévidoir tournant est de type LDV) ; 2 dans les coffres et 1 sur claie. - présence systématique d'1 raccord de réduction 40 symétrique/20 GFR femelle, d'1 raccord de réduction 40 symétrique/20 GFR mâle et d'1 raccord de réduction 40 symétrique/20 symétrique. - présence systématique de 2 vannes d'arrêt de diamètre 40 mm et d'1 vanne d'arrêt de diamètre 65 mm. 	
<p>Matériels et documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 certificat d'épreuve et d'étanchéité de la citerne - 1 nomenclature référencée des pièces châssis, composants électriques et équipements - 1 trousse à outils - 2 triangles de signalisation - 2 cales de roues - 1 contrôleur de pression des pneumatiques et un dispositif de gonflage depuis le circuit d'air comprimé du véhicule et un flexible de 10 mètres - 1 schéma de câblage électrique (système d'injection du produit additif) : le carrossier doit fournir un bilan électrique présentant notamment la puissance installée et les consommations électriques ainsi que les schémas d'installation. Les batteries sont prévues pour alimenter simultanément tous les matériels. - 2 documentations techniques du châssis par véhicule - 1 lot de bord du constructeur du châssis - 1 boîte de fusibles et d'ampoules de rechange - 1 projecteur orientable et amovible avec support et bobine de câble de 25 m - 2 extincteurs poudre 9 kg pour foyer 89B 	
4.12 Entretien	
Attestation garantissant le service des pièces de rechange ou de sous-ensembles adaptables pour le châssis et l'équipement (petits éléments électriques et mécaniques...) pendant 10 ans à compter du jour de la livraison.	
5. Options	
Proposer une option avec une pompe en bronze	

Annexe 5b de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES TYPE POLYNESIE FRANCAISE

« VEHICULE de SECOURS
et de LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

Camion Citerne Rural

Véhicule transporteur d'eau pouvant intervenir en milieu rural,
urbain et pouvant servir de véhicule d'appui sur feux de forêts



Annexe 5b de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

GRUPE DE TRAVAIL CCTP - SP POLYNESIE FRANCAISE - MISE A JOUR LE 27/09/12

Annexe 5b de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES TYPE POLYNESIE FRANCAISE

« VEHICULE DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

Camion Citerne Rural

SOMMAIRE

1. Référentiels techniques directement applicables
2. Définition de l'engin
 - 2.1. Masse totale en charge
 - 2.2. Masse de réserve
3. Véhicules
 - 3.1. Généralités
 - 3.2. Moteur
 - 3.3. Échappement
 - 3.4. Boîte à vitesses
 - 3.5. Freinage
 - 3.6. Direction
 - 3.7. Poste de conduite
 - 3.8. Peinture
 - 3.9. Balisage
 - 3.10. Cabine
 - 3.11. Dispositif de remorquage
 - 3.12. Pneumatiques
 - 3.13. Dispositif pour progression tout terrain
 - 3.14. Réservoir à carburant
4. Équipement
 - 4.1. La citerne
 - 4.2. La pompe
 - 4.3. Équipement hydraulique
 - 4.4. Vannes
 - 4.5. Dispositif de production de mousse
 - 4.6. Plate-forme sur citerne
 - 4.7. Coffres
 - 4.8. Treuil
 - 4.9. Dispositif de communication
 - 4.10. Équipement électrique
 - 4.11. Poste de manœuvre de la pompe
 - 4.12. Protection
 - 4.13. Matériel
 - 4.14. Entretien
5. Options

Annexe 5b de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

NOTA : Ce document ne reprend dans les normes que les éléments qui nécessitent des précisions ou des compléments.

	Remarques fournisseur
1. Référentiels techniques directement applicables	
<p>Les référentiels directement applicables aux CCR sont les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EN 1846.1 à 1846.4 (véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie) - NFS 61517 (véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie – engins de secours et d'extinction – CCR – mars 2008) - NFS 61521 (équipements des services d'incendie et de secours - dévidoirs à roues utilisés pour la lutte contre les incendies) - NFS EN 1028.1 (Pompes à usage incendie - Pompes centrifuges à usage incendie avec dispositif d'amorçage - Partie 1 : classification - Prescriptions générales et de sécurité) - NFS EN 1028.2 (Pompes à usage incendie - Pompes centrifuges avec dispositif d'amorçage destinées à la lutte contre les incendies - Partie 2 : vérification des prescriptions générales et de sécurité) - NFS 61-701 (Équipement des services de secours et de lutte contre l'incendie - Raccords destinés à la lutte contre les incendies - Sécurité et performances) - NFR 18501 (Matériaux de garnissage - Détermination de la vitesse linéaire de combustion) - NIT 273 (signalisation complémentaire) - aux autres normes associées ainsi qu'aux directives européennes, lois et règlements en vigueur <p>Les spécifications techniques ci-dessous viennent en complément, ou en précision, des normes précitées. Le CCTP vient en complément des textes cités ci-dessus.</p>	
<p>L'ensemble du véhicule et équipement est certifié par le Ministère de l'Intérieur. L'ensemble du véhicule et équipement est préconisé par le Ministère de l'Intérieur. Préciser le numéro de préconisation et fournir une copie du procès verbal d'essais et de l'attestation de certification.</p>	
2. Définition de l'engin	
L'engin est un camion citerne rural de classe M et de catégorie 2 telles que définies par la norme EN 1846-1.	
2.1 Masse totale en charge	
Châssis tout terrain de MTC inférieure ou égale à 14 tonnes. Une étude de la masse du véhicule équipé doit être détaillée et présentée.	
2.2 Masse de réserve	
Une masse de réserve donnant la possibilité de compléter l'armement après livraison est fixée à 500 kg.	
3. Véhicules	
3.1 Généralités	
L'immatriculation est assurée par l'attributaire. La carte grise qui mentionne 6 places minimum, le certificat de réception des mines concernant le châssis et la notice complémentaire du véhicule sont à fournir.	
Traitement anti-corrosion de la citerne, du châssis et du bas de caisse sur une hauteur minimum de 50 cm, garanti pour une durée minimum de 10 ans.	
Hauteur hors tout : 3,3m maximum.	
Le véhicule doit respecter les valeurs d'angle de dévers définis dans la norme NF EN 1846-2.	
Le véhicule doit respecter les valeurs de capacité ascensionnelle définis dans la norme NF EN 1846-2.	
Le véhicule doit disposer d'un angle d'attaque supérieur ou égal à 25° et d'un angle de fuite supérieur ou égal à 30°.	

Annexe 5b de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

3.2 Moteur	
Moteur de puissance minimale 210 CV. Moteur diesel à injection directe ou turbo diesel. Refroidissement de l'air d'admission par un échangeur air-air.	
Limiteur de vitesse à 80km/h.	
3.3 Échappement	
Pot d'échappement vertical muni d'une protection sur toute sa hauteur.	
3.4 Boîte à vitesse	
5 rapports avants synchronisés minimum et une marche arrière.	
Bruiteur de recul extérieur permanent.	
3.5 Freinage	
Avec ralentisseur manœuvrable au pied ou au volant.	
Avec dispositif anti-blocage de roues type ABS ou autre.	
Le freinage de stationnement agit sur les 4 roues du véhicule.	
Les tuyauteries du système de freinage ne devront pas comporter de raccord intermédiaire.	
3.6 Direction	
Munie d'assistance hydraulique.	
3.7 Poste de conduite	
Démarrage sans clef ou à clef fixe.	
Compte-tours intégré au tableau de bord.	
Une plaque visible par le conducteur indiquera la hauteur hors tout, la largeur hors tout, la pente, le dévers et la hauteur de gué tolérée par le véhicule.	
Installer un indicateur d'inclinaison axiale et transversale de l'engin.	
Prévoir un rétroviseur d'accostage côté droit.	
Le repliement du rétroviseur grand angle ne sera pas gêné par le rétroviseur d'accostage.	
3.8 Peinture	
Le véhicule sera en rouge incendie conforme à la norme NF X 08008.	
3.9 Balisage	
Le balisage du véhicule sera conforme à l'annexe de la NF EN 61-517 et à la NIT 273. Les matériaux utilisés pour la réalisation de ces balisages doivent: - balisage avant et arrière: être conformes aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 2006, homologués et identifiés par un numéro TP ESC de classe B figurant sur chaque strie de couleur jaune, délivré par un organisme notifié, - balisage latéral : être conformes aux dispositions du règlement ECE 104 (largeur, colorimétrie du jaune, niveau de rétro réflexion de la classe C) homologués et identifiés par le marquage ECE 104 tel que défini dans ce règlement.	
3.10 Cabine	
Cabine 4 portes, 6 places minimum.	
Verres de sécurité.	
Pare-bufile en partie avant.	
Arceau de sécurité conforme à l'annexe B de la norme NF S 61 517.	
Les sièges, munis d'appuis-tête, doivent être faciles d'entretien et solides.	

Annexe 5b de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

Banquette arrière face à la route avec 4 supports pour ARI mono-bouteille de tous types. 2 supports ARI sont à poser en cabine, dans un emplacement à préciser dans l'offre, accessibles depuis le poste du chef d'agrès pour le premier et du conducteur pour le second.	
Prévoir un dispositif permettant l'évacuation d'eau sur le sol de la cabine.	
3.11 Dispositif de remorquage	
Dispositif d'attelage conforme à la directive européenne 94/20/CEE et homologué UTAC, pouvant au minimum tracter une remorque ayant un PTAC à 2500kg.	
Crochet d'attelage mixte anneau-boule. Préciser comment ce dispositif ne réduit pas l'angle de fuite. S'assurer que le véhicule peut tracter tous les moyens remorquables du centre de secours.	
Afficher la masse tractable au dessus du crochet d'attelage.	
Prise électrique pour des remorques de 12V et 24V.	
3.12 Pneumatiques	
Préciser les pneumatiques fournis qui doivent être tout terrain ou mixte.	
Pneumatiques arrière en monte simple.	
Roue de secours embarquée, identique aux jantes et pneumatiques fournis.	
Prévoir un dispositif de mise au sol de la roue de secours.	
3.13 Dispositif pour progression tout terrain	
Véhicule de type 4X4 permanent ou 2X4 avec passage en mode 4X4 sur manœuvre d'une commande. Le modèle retenu est à préciser et présenter dans l'offre. On trouve des blocages de différentiels sur le pont avant et le pont arrière et un blocage de différentiel sur la boîte de transfert. Des voyants lumineux et un bruiteur pour les blocages de différentiels de ponts indiquent le fonctionnement.	
Les reniflards d'air des différents organes mécaniques devront être remontés à la hauteur de franchissement de gué du véhicule au moins.	
3.14 Réservoir à carburant	
Bouchon, de couleur jaune avec indication « gasoil », solidaire par une chaînette.	
4. Equipement	
4.1 La citerne	
Elle a une capacité de 3000 litres minimum. Le matériau utilisé sera précisé dans l'offre. Dans tous les cas, sa capacité maximale sera recherchée, sous réserve du PTAC du châssis et de la masse de réserve précisée au 2.2. Le traitement anti-corrosion devra être précisé dans l'offre.	
Elle dispose d'anneaux de levage et de cloisons brises lames.	
Elle dispose de trois orifices de remplissage au moins : - deux de diamètre 65 mm de part et d'autre du véhicule avec filtre, bouchon avec chaînette et clapet anti-retour ; - un de diamètre de 100 mm avec filtre et bouchon avec chaînette à l'arrière du véhicule.	
Elle dispose d'un trou d'homme.	
Dans sa partie supérieure, elle permet le stockage des matériels prévus à la norme. Son accès et sa résistance seront conformes à la norme NF EN 1846-2 paragraphe 5.1.2.3.3.	

Annexe 5b de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

4.2 La pompe	
Pompe centrifuge à usage incendie FPN 1500-15 minimum.	
Le type, le fonctionnement de la pompe et le mode d'amorçage doivent être détaillés et présentés dans l'offre.	
Orifice d'alimentation d'un diamètre 100, muni d'un filtre inamovible. Orifices de remplissage de la citerne munis de filtres de maille 6 mm et de bouchons. Ces filtres doivent être facilement nettoyaables.	
Mise en place d'un horomètre fonctionnant dès la mise en route de la pompe.	
Le schéma de fonctionnement de la pompe et des circuits d'eau doit être affiché à proximité de la pompe sur un support inaltérable.	
Les instruments de manœuvre et de contrôle au poste de manœuvre doivent comprendre les dispositifs prévus par la norme XP 61-509-4 et comprendre un arrêt d'urgence de classe 0 conforme à la norme NF EN 418 (sécurité des machines – équipement d'arrêt d'urgence – NF EN ISO 13850 – sept 2008).	
Le vacuomètre (aspiration) et le manomètre (refoulement) prévus par la norme XP S 61-517 doivent être distincts.	
Un report des informations du manomètre est à prévoir au niveau du poste de conduite du véhicule.	
Utilisation de la pompe pendant la marche du véhicule : 250 l/mn à 7b - vitesse : 4 Km/h	
4.3 Équipement hydraulique	
Un dévidoir tournant conforme à la Norme XPS 61522 avec guide tuyaux à enroulement électrique, pouvant recevoir 82m de tuyaux semi-rigides diamètre 22 (4 x 20 m + 2 m) avec système de purge équipé d'une lance à débit variable. Ce dévidoir est équipé d'un dispositif de secours à manivelle.	
Le véhicule doit disposer au minimum de l'ensemble des matériels et lot de bord tels que définis à l'annexe A de la norme NFS 61-517 qui doivent être installés dans des emplacements aménagés notamment pour un stockage individuel concernant les tuyaux roulés sur eux-mêmes.	
120m de tuyaux souples de diamètre 45 seront installés sur un dévidoir fixe tournant utilisable dans l'axe du camion.	
Le véhicule doit disposer de deux dévidoirs mobiles normalisés à roues pour les tuyaux souples de diamètre 70 qui ne doivent pas réduire l'angle de fuite du véhicule. Ces dévidoirs doivent disposer de housses de protection avec balisage par bandes rétroréfléchissantes rouges et jaunes identiques à celles prévues pour l'arrière du véhicule.	
4.4 Vannes.	
Tous les orifices d'alimentation ou de refoulement sont dotés de vannes permettant une ouverture rapide et efficace sans excéder un tour. Elles sont anti-coup de bélier.	
Les vannes de purge de pompe et d'accessoires sont regroupées, facilement accessibles.	
Tous les orifices sont munis de bouchons raccords percés et sont retenus par une chaînette.	
4.5 Dispositif de production de mousse	
Le véhicule doit disposer de 120L d'émulseur minimum en bidons portables, de 2 injecteurs proportionnels de diamètre 45 et 2 lances à mousse diamètre 40. Les systèmes d'injection intégrés au véhicule ne sont pas autorisés.	

Annexe 5b de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

4.6 Plate-forme sur citerne	
Elle comprend : un coffre à outils long (ouverture et fermeture aisée), élingues, poulie, manille et piquets d'ancrage, la roue de secours et son dispositif de descente.	
Elle permet le transport des matériels utilisés sur opérations, la fixation d'une tronçonneuse, de ses lots de mise en œuvre et de protection individuelle et la fixation de 4 claies de portage équipées (1 claie ou dossard motopompe ; 1 claie carburant ; 1 claie 45 mm ; 1 claie 25 mm).	
Pose d'un autocollant "pieds barrés" sur pavillon.	
Installation d'un porte-échelle rabattable pouvant recevoir une échelle à coulisse deux plans grand modèle de 4,50 mètres maximum repliée et une échelle à crochets. L'installation garantit : - que les échelles ne dépassent pas l'aplomb des dévidoirs mobiles, - le respect de la hauteur hors tout du véhicule.	
4.7 Coffres	
Ils sont destinés et aménagés de façon à recevoir le matériel prévu à l'annexe de la norme NF EN 61 -517 avec rebord anti-chutes de 5cm sur chaque étagère. Ils doivent pouvoir accueillir 6 bouteilles d'ARI de réserve avec système d'attache empêchant tout déplacement ou projection.	
Les supports permettant de ranger les tuyaux et pièces de jonction sont en matériaux inaltérables et de conception robuste.	
Tous les éléments de coffre seront visibles et accessibles soit de plein pied soit au moyen de marche pied.	
L'ouverture des coffres entraîne leur éclairage par plafonniers avec grille de protection ainsi qu'un dispositif de signalisation visuel en cabine.	
Une évacuation d'eau sera prévue dans les coffres. Les systèmes de fermeture des portes sont à préciser ainsi que les caractéristiques qui leur permettent de résister aux chocs et à l'utilisation hors route du véhicule.	
4.8 Treuil	
Il sera soit électrique soit hydraulique et muni de guides à rouleaux verticaux et horizontaux.	
Il aura une capacité de traction au minimum égale aux exigences normatives.	
4.9 Dispositif de communication	
Le véhicule est pré-équipé pour accueillir un poste radio réglé sur le plan de fréquence de la protection civile en Polynésie française dans la bande 170 MHz (antenne radio, câblage...). L'antenne sera implantée au centre du pavillon. L'accès à l'embase de l'antenne par l'intérieur du véhicule devra être possible. Dans le cas où le pavillon n'est pas conducteur de la masse véhicule, il doit être équipé à la construction d'un plan de sol, relié à la masse du véhicule, pour l'antenne radio. Un câblage destiné à relier le poste radio aux hauts parleurs complémentaires est mis en place entre la cabine et le poste de mise en œuvre de la pompe. Le fonctionnement du haut parleur arrière sera commandé par un interrupteur situé dans la cabine et à l'arrière du véhicule. Les câbles de hauts parleurs, alimentation, antenne devront arriver derrière la trappe du poste autoradio, emplacement d'origine avec une réserve de 50 cm au moins. Si l'emplacement d'origine du poste de radio FM est situé côté conducteur, les câbles devront être déportés au centre ou côté passager avant. Fourniture et mise en place d'un haut parleur étanche arrière.	

Annexe 5b de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

4.10 Équipement électrique	
Il sera installé un avertisseur sonore (2 tons) avec interrupteur de commande à pression permanente au pied du chef d'agrès et au tableau de bord.	
La position nuit est interdite.	
Un gyrophare normalisé basculant vers l'arrière et protégé par une grille sera installé à l'arrière de la cabine.	
Les interrupteurs commandant un élément d'accessoire ou optionnel (et les éléments eux-mêmes) devront être installés à l'emplacement prévu d'origine et être identiques à ceux montés par le constructeur du châssis.	
Un dispositif d'éclairage de la zone de travail est intégré au véhicule.	
4.11 Poste de manœuvre de la pompe	
<p>Au delà des instruments de contrôles et des commandes prévus par les normes, ce poste sera pourvu également de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un avertisseur de pression d'huile. - un indicateur de vitesse du moteur du véhicule. - un horomètre pompe. - une jauge de carburant. <p>Le dispositif de mesure du niveau d'eau dans la citerne sera à lecture directe sans utilisation de systèmes électriques ou électronique.</p> <p>A proximité de ce poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un accélérateur manuel - une commande d'arrêt d'urgence type coup de poing - une plaque d'instructions de mise en œuvre avec schéma hydraulique et schéma de graissage <p>L'architecture hydraulique de l'engin et les modes opératoires de rinçage seront affichés à l'arrière du véhicule.</p>	
4.12 Protection	
Les parties propres du véhicule (hydrauliques, électriques, éclairage, pneumatiques) seront protégées de l'arrachement et des chocs en raison de l'utilisation en hors route et devront être résistantes aux coups de chaleur.	
4.13 Matériel	
<p>1 LSPCC</p> <p>Le matériel prévu dans l'annexe A de la norme NF S 61-517 est commandé au besoin en fonction des réserves du centre d'incendie et de secours d'affectation du véhicule.</p> <p>Ce matériel répond aux spécificités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence systématique d'un hydro-éjecteur dans l'inventaire du véhicule. - présence systématique de 4 claies de portage (45 mm, 25 mm, motopompe, carburant). - présence systématique de 2 raccords de transformation diamètre 20 mm DSP/GFR femelle et 2 raccords de transformation diamètre 20 mm DSP/GFR mâle. - présence systématique de 3 lances de diamètre 20 mm de type traditionnel (seule la lance du dévidoir tournant est de type LDV) ; 2 dans les coffres et 1 sur claie. - présence systématique d'1 raccord de réduction 40 symétrique/20 GFR femelle, d'1 raccord de réduction 40 symétrique/20 GFR mâle et d'1 raccord de réduction 40 symétrique/20 symétrique. - présence systématique de 2 vannes d'arrêt de diamètre 40 mm et d'1 vanne d'arrêt de diamètre 65 mm. 	

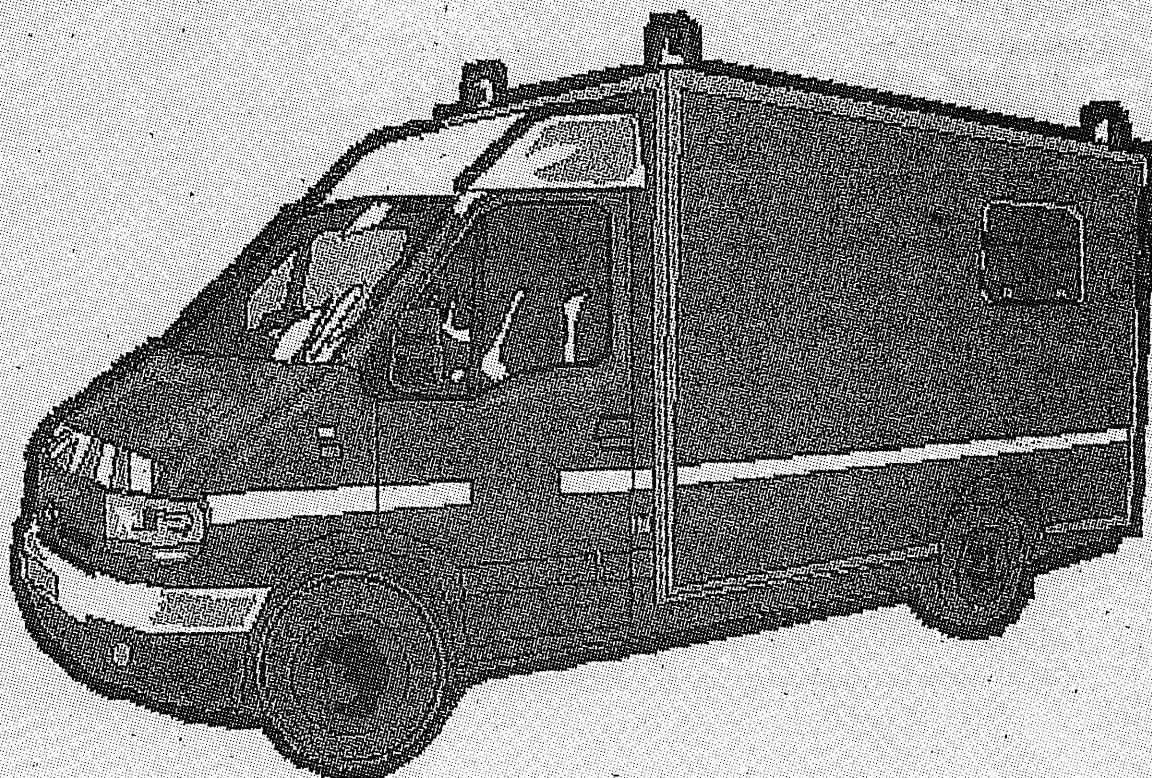
Annexe 5b de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/13

<p>Matériels et documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 certificat d'épreuve et d'étanchéité de la citerne - 1 trousse à outils - 2 triangles de signalisation - 2 cales de roues - 1 contrôleur de pression des pneumatiques et un dispositif de gonflage depuis le circuit d'air comprimé du véhicule et un flexible de 10 mètres - 1 schéma de câblage électrique : le carrossier doit fournir un bilan électrique présentant notamment la puissance installée et les consommations électriques ainsi que les schémas d'installation. Les batteries sont prévues pour alimenter simultanément tous les matériels. - 2 documentations techniques du châssis par véhicule - 1 nomenclature référencée des pièces châssis, composants électriques et équipements - 1 lot de bord du constructeur du châssis - 1 boîte de fusibles et d'ampoules de rechange - 1 projecteur orientable et amovible avec support et bobine de câble de 25 m - 2 extincteurs poudre 9 kg pour foyer 89B 	
4.14 Entretien	
Attestation garantissant le service des pièces de rechange ou de sous-ensembles adaptables pour le châssis et l'équipement (petits éléments électriques et mécaniques...) pendant 10 ans à compter du jour de la livraison	
5. Options	
Proposer une option avec une pompe en bronze	

Annexe 5c de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/2013

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES TYPE POLYNESIE FRANCAISE

« Véhicule de secours et d'assistance aux victimes »



GRUPE DE TRAVAIL CCTP - SP POLYNESIE FRANCAISE - MISE A JOUR LE 15/02/2012

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES TYPE POLYNESIE FRANCAISE

« Véhicule de secours et d'assistance aux victimes »

SOMMAIRE

1. Référentiels techniques directement applicables
2. Définition de l'engin
 - 2.1. Type de VSAV
 - 2.2. Masse totale en charge
 - 2.3. Masse de réserve
3. Véhicules
 - 3.1. Généralités
 - 3.2. Carrosserie
 - 3.3. Châssis
 - 3.4. Équipement électrique
 - 3.4.1. Avertisseurs spéciaux lumineux
 - 3.4.2. Avertisseur spécial sonore
 - 3.4.3. Système de commande des équipements spéciaux
 - 3.5. Équipement sanitaire
4. Prescriptions non normatives propres au service d'incendie et de secours
 - 4.1. Sécurité
 - 4.2. Hygiène
 - 4.3. Ergonomie
 - 4.4. Transmissions
 - 4.5. Formation
 - 4.6. Vérifications et essais
 - 4.7. Documentation
 - 4.8. Entretien
 - 4.9. *Matériel secouriste éventuel en cas de première dotation ou de dégradation des moyens du VSAV précédent*

NOTA : Ce document ne reprend dans les normes que les éléments qui nécessitent des précisions ou des compléments.

	Remarques fournisseur
1. Référentiels techniques directement applicables	
<p>Les référentiels directement applicables aux VSAV sont les normes suivantes :</p> <p>NF EN 1789 (véhicules de transport sanitaire et leurs équipements – ambulances routières – août 2007) et son guide d'application GA 64-022/2008 (mars 2008)</p> <p>NF EN 1865 (spécifications des brancards et équipements d'ambulances pour le transport des patients - décembre 1999).</p> <p>D'autres normes sont citées dans ces textes. Mais elles ne se rapportent pas directement à l'objet de ce cahier charges.</p> <p>La NIT 330 (relative au VSAV) doit également être respectée sauf pour les éléments contradictoires expressément mentionnés dans le présent document.</p>	
2. Définition de l'engin	
Le VSAV est un engin de type C selon la NF EN 1789 (NF-BN 1789 §3.3.3).	
2.1 Type de VSAV.	
Fourgon tôle	
2.2 Masse totale en charge	
La MTAC ne doit pas excéder 3500 kg. Une étude de la masse du véhicule équipé doit être détaillée et présentée.	
2.3 Masse de réserve	
Une masse de réserve donnant la possibilité de compléter l'armement après livraison est fixée à 300 kg.	
3. Véhicules	
3.1 Généralités	
Moteur diesel ou turbo diesel de puissance minimale 120 CV DIN.	
Le véhicule doit être équipé d'un système de freinage « type ABS » avec des freins à disques à l'avant et à l'arrière.	
Le véhicule doit être équipé d'un système de fermeture centralisé des portes (NF EN 1789 §4.4.5.2)	
Nombre souhaité de fenêtres extérieures au niveau de la cellule sanitaire : 2 au minimum (NF EN 1789 §4.4.5.3)	
Portes arrières munies de vitres et s'ouvrant à 180° minimum.	
<p>Climatisation de la cabine et de la cellule permettant par une température extérieure et intérieure de 40° d'assurer un rafraîchissement jusqu'à 27° au plus en 15 minutes maximum. Après 30 minutes une température de 25° au plus doit être atteinte dans la cellule sanitaire. Une commande doit permettre de différencier le rafraîchissement de la cellule de celui de la cabine.</p> <p>La maintenance de la climatisation doit être proposée auprès d'un prestataire local avec notamment la formation et la mise à disposition à la livraison de l'ensemble du schéma de montage et des caractéristiques techniques. La climatisation doit répondre aux spécificités des zones tropicales. Chauffage inutile dans la cabine comme dans la cellule sanitaire.</p>	
3.2 Carrosserie	
1 fenêtre minimum dans la cloison de séparation cabine-cellule.	
<p>Identification par inscriptions latérales « VÉHICULE DE SECOURS ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES »</p> <p>Identification par inscription sur les portes avant « SAPEURS-POMPIERS DE NOM DE COMMUNE » avec insigne du corps au centre de l'inscription</p> <p>Balísage par bandes rétro-réfléchissantes conformément à l'annexe A de la NIT 330</p>	

3.3 Châssis	
Traitement anti-corrosion du châssis et du bas de caisse sur une hauteur minimum de 50 cm, garanti pour une durée minimum de 5 ans.	
3.4 Équipement électrique	
Le carrossier doit fournir un bilan électrique présentant notamment la puissance installée et les consommations électriques ainsi que les schémas d'installation. Les batteries sont prévues pour alimenter simultanément tous les matériels embarqués : les matériels médicaux et l'éclairage (NF EN 1789 §4.3.3).	
Les batteries et/ou l'alternateur et/ou un système d'accélérateur doivent garantir une alimentation pendant 1h30 minimum des gyrophares, de la climatisation et des flèches directionnelles, le véhicule à l'arrêt.	
Nombre de prises 12 volts : 4 minimum Nombre de prises 220 volts : 1 minimum	
3.4.1 Avertisseurs spéciaux lumineux	
<ul style="list-style-type: none"> - Signalisation avant, 2 gyrophares ou rampe sur cabine avec feux à éclats - Deux feux dits de pénétration fixés sur l'avant du véhicule - Signalisation arrière, une rampe avec flèches directionnelles <p>Les commandes distinctes des équipements de signalisation devront être actionnables par le conducteur et le chef de véhicule</p> <p>Le fonctionnement de la rampe de signalisation arrière devra être asservi aux gyrophares et au frein à main.</p>	
3.4.2 Avertisseur spécial sonore	
<p>Avertisseurs sonore de type deux tons dit « corne à feu » avec haut-parleur sur le pavillon conforme à la norme en vigueur.</p> <p>Actionnable par le conducteur du véhicule depuis le poste de conduite et par un contacteur à pied en pression permanente par le chef de véhicule.</p>	
3.4.3 Système de commande des équipements spéciaux	
Les commandes des différents éléments d'avertisseurs spéciaux sonores et lumineux doivent être indépendantes. Ils ne doivent pas être commandés depuis une console centrale électronique.	
3.5 Équipement sanitaire	
2 sièges doivent être placés dans la cellule orientés dans l'axe de circulation du véhicule. L'un doit être placé à la tête de la victime et l'autre sur le côté du brancard principal dans les 2/3 avant. Hors utilisation, ce dernier doit pouvoir laisser libre le passage ou la place du second brancard.	
La cellule sanitaire doit être équipée de 2 brancards. L'un au moins doit être normalisé, le brancard principal. L'autre peut être pliant et disposer d'un support amovible.	
Note : Le véhicule doit satisfaire aux exigences relatives à l'espace ergonomique du type C de la norme NF EN 1789 avec un brancard, mais le véhicule peut être utilisé avec deux brancards et dans cette configuration d'utilisation ne satisfait plus les exigences relatives à l'espace ergonomique du type C, il devient à l'usage dans ces conditions un type B selon la norme NF EN 1789.	
Prévoir l'installation de 2 bouteilles d'oxygène de 5 litres et d'une bouteille d'oxygène de 15 litres. Les bouteilles de 5 litres doivent être accessibles depuis l'extérieur du véhicule à l'ouverture des portes. La bouteille de 15 litres doit être reliée à une rampe de distribution fixe.	

4. Prescriptions non normatives propres au service d'incendie et de secours	
4.1 Sécurité	
Le VSAV doit être équipé d'un avertisseur de marche arrière.	
La pression des pneumatiques doit faire l'objet d'une identification lisible et durable au dessus des passages des roues.	
Le VSAV doit être équipé d'une alarme sonore ou lumineuse asservie au frein de parc pour indiquer la non fermeture d'un coffre ou d'une porte.	
4.2 Hygiène	
Les sièges, munis d'appuis-tête, doivent être en simili cuir, faciles d'entretien et solides.	
4.3 Ergonomie	
Le VSAV doit être équipé d'un emplacement permettant le stockage des tenues et des matériels qui ne concourent pas à la fonction sanitaire (coffre extérieur à la cellule pouvant recevoir 2 tenues de feu complètes et 2 appareils respiratoires isolants).	
Le VSAV ne doit pas être équipé d'un lanterneau ouvrant en toiture ni d'aucune ouverture sur sa partie supérieure.	
La (ou les) porte(s) latérale(s) doit(vent) être coulissante(s) pour les VSAV tôlés.	
Si la hauteur du plancher de la cellule par rapport au sol est $\geq 0,40m$, un marche-pied facilitant l'accès à la cellule doit être prévu et respecter les dimensions minimales suivantes : - largeur : largeur de l'accès entre les passages de roues - profondeur : 0,20m effectif sur la largeur de l'accès entre les passages de roues - angle de fuite : 12° en position route à la masse totale autorisée en charge.	
La table support du brancard principal doit permettre une translation libre avec blocage à pédale. Elle doit être avec proclive et déclive.	
Le système de fermeture des tiroirs intérieurs à la cellule doit être mécanique (les systèmes aimantés sont proscrits).	
4.4 Transmissions	
Pré-équipement d'une antenne radio 170MHz et de l'alimentation pour le futur Émetteur récepteur mobile avec câblages.	
4.5 Formation	
Formation à la livraison de toutes les équipes de garde avec remise des documents de formation comprenant notamment le manuel d'entretien du véhicule.	
4.6 Vérifications et essais	
Le véhicule doit être certifié par un organisme certificateur tierce partie accrédité selon la norme EN 45011 par un organisme d'accréditation signataire du Multilatéral agreement (MLA) – Certification dans le cadre de l'European Cooperation for Accreditation (EA). Cette certification doit : - respecter les exigences du modèle 5 du guide ISO CBI 67, c'est à dire prévoir une évaluation initiale par l'organisme certificateur accrédité des caractéristiques définies notamment dans les normes produit précitées et du processus de fabrication et être contrôlés au moins annuellement par l'organisme certificateur accrédité. - prévoir une confirmation des principaux critères certifiés lors des premières fabrications sur site. - imposer au titulaire de disposer d'instructions des produits qu'il met sur le marché et de les rendre accessibles à toute entité ou organisme dont les compétences sont reconnues et/ou certifiées. Les audits de suivi doivent prévoir une surveillance des produits intégrant des contrôles sur produits et être menés conformément à une procédure d'audit commune.	

4.7 Documentation	
2 documentations techniques du châssis par véhicule	
1 nomenclature référencée des pièces : châssis, composants électriques et équipements	
4.8 Entretien	
Attestation garantissant le service des pièces de rechange ou de sous-ensembles adaptables pour le châssis et l'équipement (petits éléments électriques et mécaniques...) pendant 10 ans à compter du jour de la livraison	
4.9 Matériel secouriste éventuel en cas de première dotation ou de dégradation des moyens du VSAV précédent	
<ul style="list-style-type: none"> - Brancard normalisé complet avec plan de couchage, matelas de transport et accessoires - Chariot de transport normalisé BN 1865 - Brancard de type cuiller - Dispositif de transport d'un patient en position assise - Matelas à dépression avec pompe - Tensiomètre automatique et tensiomètre manuel avec stéthoscope - Oxymètre - Thermomètre - Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous âges - Aspirateur portable électrique de mucosité d'une dépression minimale de 500mm de mercure avec une capacité minimale de 1 litre + chargeur - Aspirateur manuel de mucosité - Dispositifs d'immobilisation complets pour fracture avec sac de transport - Attelle cervico-thoracique - Jeux de colliers cervicaux avec sac de transport - Plan dur composite - Immobilisateur de tête - DSA ou DAB - Sac à dos d'oxygénothérapie pouvant contenir une bouteille de 5 litres et de premiers secours équipé 	

Annexe 5d de l'arrêté de décisions du CFL du 28/02/2013

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES TYPE POLYNESIE FRANCAISE

« Véhicule sanitaire tout terrain »



GROUPE DE TRAVAIL CCTP - SP POLYNESIE FRANCAISE - MISE A JOUR LE 15/02/2012

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES TYPE POLYNESIE FRANCAISE

« Véhicule sanitaire tout terrain »

SOMMAIRE

1. Référentiels techniques directement applicables
2. Définition de l'engin
 - 2.1. Type de véhicule
 - 2.2. Masse totale en charge
3. Véhicules
 - 3.1. Généralités
 - 3.2. Châssis
 - 3.3. Carrosserie
 - 3.4. Équipement électrique
 - 3.4.1. Avertisseurs spéciaux lumineux
 - 3.4.2. Avertisseur spécial sonore
 - 3.4.3. Système de commande des équipements spéciaux
 - 3.5. Équipement sanitaire
4. Prescriptions non normatives propres au service d'incendie et de secours
 - 4.1. Sécurité
 - 4.2. Hygiène
 - 4.3. Ergonomie
 - 4.4. Transmissions
 - 4.5. Formation
 - 4.6. Équipement complémentaire
 - 4.7. Documentation
 - 4.8. Matériel médical minimum

NOTA : Ce type de véhicule doit être utilisé soit :

- dans les îles isolées avec peu de voies goudronnées pour assurer le secours à personnes. Il assure le transport du lieu de l'accident jusqu'au dispensaire.
- dans des secteurs à fort risque d'accidents en zone inaccessible par les VSAV. Il assure le transfert jusqu'au VSAV.

	Remarques fournisseur
1. Référentiels techniques directement applicables	
Le référentiel directement applicable aux VSTT est la norme suivante : NF EN 1789 (d'août 2007) et son guide d'application GA 64-022/2008 (mars 2008).	
2. Définition de l'engin	
Le VSTT est un engin de type A1 selon la NF EN.1789 (NF-EN 1789 §3.3.1).	
2.1 Type de véhicule	
4X4	
2.2 Masse totale en charge	
La MTAC ne doit pas excéder 3500kg. Une étude de la masse du véhicule équipé doit être détaillée et présentée.	
3. Véhicules	
3.1 Généralités	
Moteur diesel ou turbo Diesel d'une puissance minimum de 115 CV DIN	
Boite à vitesses manuelle	
Direction assistée	
Système de freinage type ABS	
Pneumatiques mixtes, aptes à la conduite en terrain accidenté	
Le véhicule doit être équipé d'un système de fermeture centralisé des portes (NF EN 1789 §4.4.5.2)	
Nombre souhaité de fenêtres extérieures au niveau de la cellule sanitaire : 2 au minimum (NF EN 1789 §4.4.5.3)	
Climatisation de la cabine et de la cellule permettant par une température extérieure et intérieure de 40° d'assurer un rafraîchissement jusqu'à 27° au plus en 15 minutes maximum. Après 30 minutes une température de 25° au plus doit être atteinte dans la cellule sanitaire. La maintenance de la climatisation doit être proposée auprès d'un prestataire local avec notamment la formation et la mise à disposition à la livraison de l'ensemble du schéma de montage et des caractéristiques techniques. La climatisation doit répondre aux spécificités des zones tropicales.	
Chauffage inutile.	
3.2 Châssis	
Anneau de remorquage compatible boule/anneau pouvant tracter une remorque de 1500 kg adapté aux remorques présentes dans le CIS.	
Traitement anti-corrosion du châssis et du bas de caisse sur une hauteur minimum de 50 cm, garanti pour une durée minimum de 5 ans.	

3.3 Carrosserie	
Le véhicule sera en rouge incendie conforme à la norme NF X 08008.	
Identification par inscriptions latérales « VÉHICULE SANITAIRE TOUT TERRAIN » Identification par inscription sur les portes avant « SAPBURS-POMPIERS DE NOM DE COMMUNE » avec insigne du corps au centre de l'inscription Balisage par bandes rétro-réfléchissantes conformément à la NIT 273.	
Fermeture arrière par portes ou haillon compatible avec l'installation d'un brancard, l'ouverture des portes ou du haillon dégageant entièrement l'accès à l'arrière du véhicule sur 180°. S'il s'agit d'un haillon, celui-ci devra être à une hauteur minimum de 1800mm et disposer de vérins d'ouverture renforcés.	
3.4 Équipement électrique	
Le carrossier doit fournir un bilan électrique présentant notamment la puissance installée et les consommations électriques ainsi que les schémas d'installation. Les batteries sont prévues pour alimenter simultanément tous les matériels embarqués : les matériels médicaux et l'éclairage (NF EN 1789 §4.3.3).	
Les batteries et/ou l'alternateur et/ou un système d'accélérateur doivent garantir une alimentation pendant 1h30 minimum des gyrophares, de la climatisation, le véhicule à l'arrêt.	
Nombre de prises 12 volts : 2 minimum	
3.4.1 Avertisseurs spéciaux lumineux	
- 2 Gyrophares Bleu normalisés sapeur-pompier - 2 feux de balisage à éclats jaune/orangé ne fonctionnant qu'à l'arrêt, en hauteur à l'arrière du véhicule	
Les commandes distinctes des équipements de signalisation devront être actionnables par le conducteur et le chef de véhicule.	
3.4.2 Avertisseur spécial sonore	
Avertisseur sonore de type deux tons dit « corne à feu » conforme à la norme en vigueur. Actionnable par le conducteur du véhicule et par le chef de véhicule.	
3.4.3 Système de commande des équipements spéciaux	
Les commandes des différents éléments d'avertisseurs spéciaux sonores et lumineux doivent être indépendantes. Ils ne doivent pas être commandés depuis une console centrale électronique.	
3.5 Équipement sanitaire	
1 siège doit être placé dans la cellule orienté dans l'axe de circulation du véhicule. Il doit être placé à la tête de la victime.	
Prévoir l'installation de 3 bouteilles d'oxygène de 5 litres. Les bouteilles doivent disposer d'un système de fixation et être accessibles depuis l'extérieur du véhicule à l'ouverture des portes.	
Le véhicule est pourvu d'une cellule sanitaire respectant les spécifications suivantes : - un brancard à roues pouvant supporter une charge minimale admissible de 180kg, sans chariot de transport, normalisé EN 1865, doté d'un dispositif de fixation et permettant un chargement et déchargement aisé, - longueur utile de la cellule sanitaire $\geq 2,00$ m, - hauteur utile au dessus du support de brancard $\geq 1,10$ m.	
2 fenêtres minimum au niveau de la partie arrière, conformes aux prescriptions de la directive 92/22/CBE, permettant l'intimité de la victime	
Éclairage intérieur de la cellule sanitaire	

4. Prescriptions complémentaires propres au service d'incendie et de secours	
4.1 Sécurité	
La pression des pneumatiques doit faire l'objet d'une identification lisible et durable au dessus des passages des roues.	
Le VSTT doit être équipé d'un treuil adapté au poids du véhicule.	
4.2 Hygiène	
Les sièges, munis d'appuis-tête, doivent être en simili cuir, faciles d'entretien et solides.	
Une cloison doit séparer la cellule sanitaire de la cabine de conduite. Elle doit comporter au minimum une fenêtre.	
4.3 Ergonomie	
Le VSTT ne doit pas être équipé d'un lanterneau ouvrant en toiture ni d'aucune ouverture sur sa partie supérieure.	
4.4 Transmissions	
Pré-équipement d'une antenne radio 170MHz et de l'alimentation pour le futur Émetteur récepteur mobile avec câblages.	
4.5 Formation	
Formation à la livraison de toutes les équipes de garde avec remise des documents de formation comprenant notamment le manuel d'entretien du véhicule.	
4.6 Équipement complémentaire	
Projecteurs portatifs (2) avec fixation	
Extincteur polyvalent avec fixation	
4.7 Documentation	
2 documentations techniques du châssis par véhicule	
1 nomenclature référencée des pièces : châssis, composants électriques et équipements	
4.8 Matériel secouriste minimum	
<ul style="list-style-type: none"> - Brancard normalisé complet avec plan de couchage, matelas de transport et accessoires - Barquette pliante d'évacuation avec sangles - Système de suspension pour perfusion - Matelas à dépression avec pompe - Tensionnètre automatique et tensionnètre manuel avec stéthoscope - Oxymètre - Thermomètre - Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous âges - Aspirateur portable électrique de mucosité d'une dépression minimale de 500mm de mercure avec une capacité minimale de 1 litre + chargeur - Aspirateur manuel de mucosité - Dispositifs d'immobilisation complets pour fracture avec sac de transport - Attelle cervico-thoracique - Jeux de colliers cervicaux avec sac de transport - Plan dur composite - Immobilisateur de tête - DSA ou DAB - Sac à dos étanche d'oxygénothérapie pouvant contenir une bouteille de 5 litres et de premiers secours équipé 	

ARRETE n° 5 MAAT du 21 mars 2013 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "animation socio-éducative ou culturelle", mention "développement de projets, territoires et réseaux".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet hors cadre, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général et organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "animation socio-éducative ou culturelle" ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 portant création de la mention "développement de projets, territoires et réseaux" de la spécialité "animation socio-éducative ou culturelle" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 301 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "animation socio-éducative ou culturelle", mention "développement de projets, territoires et réseaux" est attribué à :

- DE 987.13.010, Mme Véronique Ravetupu née Persin, le 29 juin 1961 à Semur en Auxois (21).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° 6 MAAT du 21 mars 2013 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention plongée subaquatique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment, les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet hors cadre, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant création de la mention "plongée subaquatique" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 9 DRHME/BRHT/jt du 16 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongée subaquatique" est attribué à :

- DE 987.13.011, M. Philippe Billard, né le 5 février 1975 à Saint-Vallier (71) ;
- DE 987.13.012, M. Frédéric Thibur, né le 28 avril 1966 à Antibes (06) ;
- DE 987.13.013, M. Amaury Vanberten, né le 26 octobre 1964 à Arras (62) ;
- DE 987.13.014, M. Yannick Benachour, né le 24 mars 1972 à Nevers (58).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° HC 357 CRFPN du 25 mars 2013 relatif à l'organisation des épreuves écrites et des épreuves sportives du recrutement des cadets de la République, option police nationale et fixant la composition des commissions de surveillance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2005 fixant le montant mensuel de l'allocation d'études pour les adjoints de sécurité suivant le parcours de cadets de la République, option police nationale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaire ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place en 2005 du programme des cadets de la République, option police nationale ;

Vu la convention n° HC 58-07 du 4 avril 2007 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française, définissant la mise en œuvre partagée en Polynésie française de la formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) cadets de la République, option police nationale ;

Vu la note n° 2616-2011 DGNP/DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP portant sur l'examen de l'aptitude physique ;

Vu la note n° 11-600 DRCPN/SDARH/ADS du 5 juillet 2011 relative aux nouvelles modalités de contrat suite à la LOPPSI ;

Vu la note n° 12-386 DRCPN/SDARH/ADS du 13 juin 2012 relative à la vérification de l'aptitude physique ;

Vu la note n° 12-1372 DRCPN/SDARH/ADS du 24 décembre 2012 relative à la mise en place des épreuves sportives ;

Vu la note n° 1-2013 SDFDC du 14 janvier 2013 concernant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République, 9e promotion ;

Vu l'arrêté n° HC 125 CRFPN du 24 janvier 2013 portant ouverture du recrutement des cadets de la République, option police nationale pour la scolarité 2013-2014 ;

Vu l'arrêté n° HC 243 CRFPN du 22 février 2013 fixant le nombre de poste à pourvoir pour le recrutement de cadets de la République, option police nationale, session 2013-2014 et la composition de la commission mixte police nationale, éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites et sportives du recrutement des cadets de la République, option police nationale sont programmées comme suit :

Epreuves Ecrites

Nature : Tests psychotechniques et commentaire photo ;

Date : Le mercredi 3 avril et le jeudi 4 avril 2013 ;

Horaire : 7 h 30 à 17 heures ;

Lieu : Lycée professionnel de Faa'a.

Epreuves Sportives

Nature : Tests de résistance musculaire en isométrie et d'endurance cardio-respiratoire ;

Date : Du lundi 8 avril au jeudi 11 avril 2013 ;

Horaire : 7 heures à 16 heures ;

Lieu :

- atelier 1 et 2 : Ecole élémentaire Saint-Hilaire de Faa'a ;
- atelier 3 : Ecole élémentaire Saint-Paul de Papeete.

Art. 2.— La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Tamatea Tuheiava, commandant de police, chef du Centre régional de formation de la police nationale en Polynésie française ;

Membres :

- M. Ferdinand Puhetini, brigadier-chef affecté au CRF ;
- M. Alain Mancon, brigadier-chef affecté au CRF ;
- M. Manuterarii Hunter, brigadier affecté au CRF ;
- M. Hans Becher, gardien de la paix affecté au CRF ;
- Mme Lisiane Pito, secrétaire administratif affectée au CRF ;
- M. Armand Adams, adjoint administratif affecté au CRF ;
- M. Robert Mataitai, adjoint de sécurité affecté au CRF ;

- personnels SGAP, DSP et DPAF mis à disposition par les services.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication.

Art. 4.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le chef du Centre régional de formation de la police nationale en Polynésie française et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2013.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,
Stéphane JARLEGAND.*

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

AVENANT n° 32-13 du 14 mars 2013 à la convention n° 3-08 du 8 janvier 2008 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour les études relatives aux travaux de construction d'une salle polyvalente et d'un bâtiment R + 2 au lycée Paul-Gauguin.

Entre :

L'Etat, ministère de l'éducation nationale, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1er.— L'article 2 de la convention n° 3-08 du 8 janvier 2008 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Date de réalisation de l'étude : 48 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire : "Date de réalisation de l'étude : janvier 2014".

Art. 2.— Les autres articles restent inchangés.

AVENANT n° 33-13 du 14 mars 2013 à la convention n° 230-10 du 13 juillet 2010 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la construction d'un bâtiment au lycée Paul-Gauguin.

Entre :

L'Etat, ministère de l'éducation nationale, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1er.— L'article 2 de la convention n° 230-10 du 13 juillet 2010 est modifié comme suit :

Au lieu de : "fin des travaux : 30 mois à compter du démarrage de l'opération" ;

Lire : "fin des travaux : 31 janvier 2014".

Art. 2.— Les autres articles restent inchangés.

AVENANT n° 34-13 du 14 mars 2013 à la convention n° 394-11 du 27 décembre 2011 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour des travaux de mise en sécurité et de mise en conformité d'établissements scolaires du second degré.

Entre :

L'Etat, ministère de l'éducation nationale, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1er.— L'article 2 de la convention n° 394-11 du 27 décembre 2011 est modifié comme suit :

Au lieu de : "fin des travaux : janvier 2013" ;
Lire : "fin des travaux : juillet 2013".

Art. 2.— Les autres articles restent inchangés.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 359 CM du 21 mars 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Faa'a pour les travaux d'aménagement des caveaux et enfus (tranche 2) du cimetière communal de Saint-Hilaire.

NOR : DDC1202738AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Faa'a pour l'exercice 2012 en date du 23 février 2012, réceptionné le 2 août 2012 ;

Vu la décision de recevabilité n° 826 VP/DDC en date du 29 septembre 2012 ;

Vu la lettre n° 902 PR du 12 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 12 février 2013 ;

Vu l'avis n° 15-2013 CCBF/APF en date du 19 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 159-2012 relative aux cimetières ne dispose plus de crédits disponibles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Faa'a pour financer les travaux d'aménagement des caveaux et enfus (tranche 2) du cimetière communal de Saint-Hilaire, dont le coût réel est estimé à *cent quatre-vingt-quinze millions six cent quarante-sept mille cent trente-trois francs CFP* (195 647 133 F CFP).

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 372 CM du 26 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, après la ligne "gigots et colliers de viande ovine congelés", il est inséré la ligne suivante :

Dénomination du produit : viande de porc local ;
Marge globale de commercialisation : RS ;
Unité de vente conditionnement : tout conditionnement.

Art. 2. — Dans l'annexe 2A de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, la ligne "Viande de porc local" est supprimée.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 373 CM du 26 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 modifié relatif au prix de la viande de porc.

NOR : DAE1300388AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1990 relatif au classement de la viande porcine en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 modifié relatif au prix de la viande de porc ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Classe de carcasse	Prix au kilo en F CFP
A	620
B	584
C	547
D	476
E	357
O	303

Art. 2. — Le tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature des morceaux	Prix au kilo en F CFP
Jambon, cuissot	900
Epaule	831
Poitrine	815
Côtes, longues sous bardière	1 022
Collier	727
Bardière	206

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
"Les prix limites de vente au stade de détail de la viande de porc parée sont fixés comme suit :

Nature des morceaux	Prix au kilo en F CFP
Jambon, cuissot	1 127
Epaule	992
Poitrine	939
Côtes, longues sous bardière	1 254
Rôti	1 575

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 403 CM du 27 mars 2013 autorisant la pêche des trocas dans la commune de Makemo.

NOR : DRM1300602AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 modifié fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas de Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 296 MRM du 20 mars 2013 consignant les propositions du comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce de la commune de Makemo ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas est autorisée dans la commune de Makemo, du jeudi 4 avril 2013 au vendredi 31 mai 2013, de 6 heures à 18 heures, dans la limite d'un quota global de 100 tonnes de coquilles vidées et nettoyées, réparti comme suit :

- 40 tonnes pour l'île de Makemo ;
- 20 tonnes pour l'île de Katiu ;
- 20 tonnes pour l'île de Taenga ;
- 20 tonnes en tout pour les îles de Raroia et Takume.

Art. 2.— Les pêches sont arrêtées de plein droit :

- a) Dès que les quotas de pêche fixés ci-dessus sont atteints ;
- b) Dès le dernier jour d'ouverture de la pêche, même si les quotas prévus ne sont pas atteints.

Art. 3.— Seuls les trocas dont le plus grand diamètre basal de la coquille est compris entre 8 et 11 centimètres, peuvent être pêchés et commercialisés.

Art. 4.— Le transfert de trocas ou de quota est interdit d'une île à une autre, à l'exception de Raroia et Takume.

Art. 5.— Les pêcheurs des îles ouvertes à la pêche sont autorisés à détenir les coquilles de trocas pendant la période allant du 4 avril 2013 jusqu'aux dernières ventes des coquilles qui interviendront au mois de juin 2013.

Art. 6.— L'acheteur des coquilles est autorisé à détenir les coquilles de trocas achetées aux pêcheurs, jusqu'au 31 août 2013.

Art. 7.— Le comité de surveillance de la commune de Makemo est chargé de l'organisation et du bon déroulement des opérations de pêche et de vente des trocas. A ce titre, il veille au respect par les pêcheurs, des dispositions réglementaires applicables à la pêche des trocas.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre
des ressources marines absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

NOR : CSP1300361AC

Par arrêté n° 370 CM du 26 mars 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2013 CSPC du 12 février 2013 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2013 conformément à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée.

DELIBERATION n° 4-2013 CSPC du 12 février 2013 adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2013 conformément à l'avenant n° 9 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée.

Le conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée de l'Assemblée de la Polynésie française créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 32-2010 APF/SG du 4 mai 2010 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1584 CM du 16 septembre 2010 portant nomination de M. Patrice Perrin en qualité de directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 741 CM du 18 juin 2012 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1224 PR du 20 novembre 2012 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée ;

Vu les justificatifs présentés par la SA "Huilerie de Tahiti" ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 février 2013,

Adopte :

Article 1er. — Est adopté le paramètre suivant pour le prix du coprah local exprimé en F CFP par kilo :

Le coût d'un sac de coprah de 1re qualité et de 2e qualité est fixé à 2,09 F CFP le sac.

Le coût de l'assurance du fret interiles est égal à 0,11 % de la somme des postes 1, 2, 3 et 4 de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée.

Le coût usine du coprah est fixé à 11,71 F CFP.

Art. 2. — Sont adoptés les paramètres suivants pour le coût international de l'huile, exprimés en F CFP par kilo :

- fret sur la liaison PPT/Rotterdam : 16,10 ;
- coût de trituration de l'huile : 29,95 ;
- coût de l'assurance du fret international est égal à CAF x 1,1 x 0,208 % du cours international de l'huile publié par "The Public Ledger".

Art. 3. — Le directeur de l'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Iete TEMAURI.

Le président du conseil d'administration
de la Caisse de soutien
des prix du coprah,
Pierre FREBAULT.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 171 PR du 22 mars 2013 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Keri Lee Charters PTY Ltd pour le navire à moteur Keri Lee III.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence du représentant Tahiti Océan en date du 20 février 2013 ;

Vu l'avis non défavorable n° 61-03 SAM du 12 mars 2013 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur Keri Lee III à la société Keri Lee Charters PTY Ltd.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération précitée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Keri Lee III est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service Tahiti Tourism Authority sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 1882 MET du 22 mars 2013 portant autorisation d'empiètement sur les servitudes de curage sis à Pueu, dans la commune de Tairapu-Est, au profit de l'église protestante Maohi.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu la demande formulée par l'église protestante Maohi datée du 25 juin 2012 ;

Vu les avis du maire de la commune de Tairapu-Est et l'avis du maire de la commune associée de Pueu, en date du 7 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement par lettre n° 2968-12 STT du 24 septembre 2012 ;

Vu l'avis des membres de la commission du domaine public du 15 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de l'église protestante Maohi, l'empiètement sur les servitudes de curage, d'une superficie de 185 m², au droit de la terre Tematimati et d'un remblai, parcelles cadastrées section CK n°s 20 et 21, sis à Pueu, dans la commune de Tairapu-Est, à titre de régularisation.

Tel que le tout figure sur le plan d'implantation joint à la demande de l'intéressée et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiètement sur les servitudes de curage est destiné à la construction de l'église protestante.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que l'église protestante Maohi s'engage à respecter :

- elle est tenue de solliciter les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme ;
- elle est tenue d'entretenir le dalot qui traverse sa propriété et son bâtiment ;

- elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française. Elle ne peut mettre en cause le Pays en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public fluvial, par les agents de la direction de l'équipement ;
- elle est tenue, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement accompagné d'un document d'arpentage devra être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
James SALMON.

ARRETE n° 1883 MET du 22 mars 2013 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Samuela Peehi.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 1301 MET/DTT du 6 mars 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-129, délivrée à M. Samuela Peehi pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 129 TXT 01 sur l'île de Tahiti de M. Samuela Peehi, né le 7 février 1953 à Avera (Raiatea), est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 585 MET du 2 février 2011 portant autorisation n° 129 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée à M. Samuela Peehi, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
James SALMON.

Par arrêté n° 1876 MET du 22 mars 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Paeakau cadastrée sous la référence C3 n° 73 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 2 207 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Haupapauri Huri (bf 7.2.3.1).

Par arrêté n° 1877 MET du 22 mars 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Manavaahuahu (parcelle n° 434) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Nom de la terre : Manavaahuahu ;
Indemnités à déconsigner : 13 820 F CFP ;
Bénéficiaire : Association Te Ata Hau (bf 2.1.3).

Par arrêté n° 1878 MET du 22 mars 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tegahahe (parcelle n° 450) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Nom de la terre : Tegahahe n° 450 ;
Indemnités à déconsigner : 1 150 F CFP ;
Bénéficiaire : Association Te Ata Hau (bf 1.2.1.3).

Par arrêté n° 1879 MET du 22 mars 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 306 (plan 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
18 966	M. Albert Schneider (bf 1.7.12 usu)
28 450	Mme Myriam Schneider épouse Marae (bf 1.7.12.1)
28 450	M. Olivier Schneider (bf 1.7.12.2)

Par arrêté n° 1880 MET du 22 mars 2013. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Marigiavai (plan 21) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
990 012	Mme Tehetu Tokoragi épouse Mo (bf 1.1.1.1)
990 013	M. Maihea Maro (bf 1.1.1.2)

Par arrêté n° 1881 MET du 22 mars 2013. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues au propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n° 225 (propriété Largeteau) nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 1, carrefour giratoire du PK 15,300 à Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 24 288 000 F CFP ;
Bénéficiaire : SARL Sermodis.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

ARRETE n° 1802 MAA du 21 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 3785 MAE du 11 juin 2010 modifié autorisant la location de la parcelle B à détacher d'une parcelle dépendant des terres Haumarere et Apoovero, sise à Opoa, commune de Taputapuata, île de Raiatea, au profit de M. Jean François-Marie Sanquer.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3785 MAE du 11 juin 2010 autorisant la location de la parcelle B à détacher d'une parcelle dépendant des terres Haumarere et Apoovero, sise à Opoa, commune de Taputapuata, île de Raiatea, au profit de M. Jean-Marie Sanquer ;

Vu l'arrêté n° 5377 MAE du 5 août 2010 modifiant l'arrêté n° 3785 MAE du 11 juin 2010 ;

Vu le bail en date du 6 septembre 2010 conclu entre la Polynésie française et M. Jean François-Marie Sanquer ;

Vu la demande de M. Jean François-Marie Sanquer en date du 23 octobre 2012 ;

Vu le plan de délimitation établi par la division du cadastre de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction des affaires foncières, en date du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Jean François-Marie Sanquer en date du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé de l'arrêté n° 3785 MAE du 11 juin 2010 modifié susvisé, les termes : "la location de la parcelle B à détacher d'une parcelle dépendant des terres Haumarere et Apoovero, sise à Opoa" sont remplacés par : "la location de deux parcelles à détacher de la parcelle cadastrée section OB n° 20 dépendant des terres Haumarere et Apoovero sises à Opoa".

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté n° 3785 MAE du 11 juin 2010 modifié susvisé est rédigé comme suit :

"Article 1er. — La location de deux parcelles d'une superficie totale de 2 hectares 47 ares 48 centiares à détacher de la parcelle cadastrée section OB n° 20 dépendant des terres dénommées Haumarere et Apoovero sises à Opoa, commune de Taputapuata, est autorisée au profit de M. Jean François-Marie Sanquer, à des fins agricoles. Ces parcelles comprennent :

- une parcelle B de 2 hectares 14 ares 71 centiares ;
- et une parcelle supplémentaire de 32 ares 77 centiares."

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail du 6 septembre 2010 susvisé conclu entre la Polynésie française et M. Jean François-Marie Sanquer fixant les modalités de cette location.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que l'avenant au bail du 6 septembre 2010 susvisé n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — L'article 3 de l'arrêté n° 3785 MAE du 11 juin 2010 modifié susvisé est ainsi complété :

"Art. 3. — A compter de la date de signature de l'avenant et ce, pour le temps restant à courir dans le bail du 6 septembre 2010, soit jusqu'au 5 septembre 2019, le loyer annuel est fixé à quinze mille sept cent trente-six francs CFP (15 736 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini)."

Le reste sans changement.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1803 MAA du 21 mars 2013 autorisant la location des lots n° 56 et n° 57 cadastrés section MZ n° 7 et MY n° 1 dépendant du domaine de Faaroa, sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Jack Tefaatau.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1014 CM du 21 octobre 1985 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Faaroa, première et deuxième tranche ;

Vu le bail du 26 août 1986 relatif à la location au profit de M. Gaston Tefaatau, du lot 57 du lotissement agricole territorial de Faaroa, deuxième tranche, d'une superficie de 1 hectare 82 ares, à Taputapuatea, Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 1150 CM du 13 octobre 1989 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Faaroa, troisième tranche ;

Vu le bail du 28 novembre 1989 relatif à la location au profit de M. Gaston Tefaatau, du lot 56 du lotissement agricole territorial de Faaroa à Taputapuatea, d'une superficie de 1 hectare 44 ares ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 3 juin 1999 portant désaffectation et attribution de lots agricoles à Raiatea ;

Vu la demande de M. Jack Tefaatau en date du 4 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Jack Tefaatau en date du 4 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location des lots n°s 56 et 57 d'une superficie respective de 1 hectare 41 ares 36 centiares et de 1 hectare 75 ares 11 centiares, cadastrés section MZ n° 7 et MY n° 1, dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, est autorisée au profit de M. Jack Tefaatau, à des fins de culture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *trente et un mille six cent quarante-sept francs CFP* (31 647 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les dispositions concernant M. Gaston Tefaatau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 1014 CM du 21 octobre 1985 ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté n° 1150 CM du 13 octobre 1989 susvisés sont abrogées.

Art. 8.— Les baux en dates des 26 août 1986 et 28 novembre 1989 conclus entre la Polynésie française et M. Gaston Tefaatau, relatifs aux lots n°s 57 et 56 du lotissement agricole territorial de Faaroa, d'une superficie de 1 hectare 82 ares et de 1 hectare 44 ares, à Taputapuatea, Raiatea, sont résiliés au terme des périodes correspondant au paiement des derniers loyers, soit le 12 octobre 1998 pour le lot 56 et le 2 juin 1999 pour le lot 57.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
*Le ministre de l'économie, des finances,
 du travail et de l'emploi,*
 Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
 et du logement,*
 Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1804 MAA du 21 mars 2013 autorisant le renouvellement de la location de l'ilot domanial "Nono", référencé PV n° 211, sis à Iripau, commune de Tahaa, au profit de M. Moana Tinorua.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail en date du 27 juin 2011 conclu entre la Polynésie française et M. Moana Tinorua ;

Vu la demande de M. Moana Tinorua en date du 4 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Moana Tinorua en date du 10 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le renouvellement de la location de l'ilot domanial dénommé "Nono" d'une superficie de 2 ha référencé PV n° 211, sis à Iripau, commune de Tahaa, île de Tahaa, est autorisé au profit de M. Moana Tinorua, à des fins de culture.

Art. 2.— Ce renouvellement de location est consenti à compter du terme du bail initial, soit à compter du 8 mars 2013, pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
*Le ministre de l'économie, des finances,
 du travail et de l'emploi,*
 Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
 et du logement,*
 Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1805 MAA du 21 mars 2013 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Avera, commune de Taputapuatea (île de Raiatea), au profit de MM. Olivier Sidet, Emmanuel Sidet, Heremoana Sidet et Mlle Amanda Poeterai Patu.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 12 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Avera, commune de Taputapuatea au profit de M. Alain Sidet ;

Vu l'acte administratif en date du 18 mai 2009, enregistré à Papeete le 9 juin 2009, folio n° 87, bordereau n° 3602-1 et transcrit le 15 novembre 2012 au volume 3949 n° 4 ;

Vu le décès de M. Alain Sidet le 21 août 2009, dont acte délivré par la commune de Uturoa le 24 août 2009 ;

Vu la demande de transfert de M. Olivier Sidet en date du 28 août 2012 ;

Vu l'acte de notoriété établi après décès de M. Alain Maurice Henri Sidet en l'étude notariale Villet et Chan les 11, 14 et 15 décembre 2009, enregistré à Papeete le 16 décembre 2009, folio n° 140, bordereau n° 5242-2 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taputapuatea en date du 9 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public en sa séance du 15 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de MM. Olivier Sidet, Emmanuel Sidet, Heremoana Sidet et Mlle Amanda Poeterai Patu, le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 957 m² initialement accordée à M. Alain Sidet par arrêté n° 26 CM du 12 janvier 2009, constitué de deux remblais, l'un d'une superficie de 90 m² cadastré section MD n° 191 et l'autre d'une superficie de 867 m² cadastré section MD n° 190, le tout attenant au lot 3 B parcelle B de la terre Hamoa cadastré section MD n° 7, sis à Avera, commune de Taputapuatea (île de Raiatea), à des fins d'habitation.

Et tel que le tout figure au plan annexé à l'acte administratif en date du 18 mai 2009 (enregistré à Papeete le 9 juin 2009 folio 87 bordereau 3602-1 et transcrit le 15 novembre 2012 au volume 3949 n° 4) au profit de M. Alain Sidet.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et MM. Olivier Sidet, Emmanuel Sidet, Heremoana Sidet et Mlle Amanda Poeterai Patu, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie à compter du 1er janvier 2013 et ce jusqu'au 17 mai 2018, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— Les concessionnaires sont tenus d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Ils devront matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Ils seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Ils ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quatre-vingt-quinze mille sept cents francs CFP* (95 700 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par les concessionnaires, à leur frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1806 MAA du 21 mars 2013 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée Hitiamaramara partie, cadastrée section AT n° 66, sise à Raroia, commune de Makemo au profit de M. Naea Iro.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Naea Iro en date du 13 mars 2012, reçue le 20 mars 2012 modifiée les 15 juin et 21 août 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Naea Iro en date du 27 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre dénommée Hitiamaramara partie, cadastrée section AT n° 66, sise à Raroia, commune de Makemo, qui accuse une superficie totale de 2 334 m², est autorisée au profit de M. Naea Iro, à des fins d'habitation et d'implantation d'un snack.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à cinquante-huit mille trois cent cinquante francs CFP (58 350 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1807 MAA du 21 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 10 000 m² à détacher de la parcelle de terre sans nom, cadastrée section CE n° 2, sise commune de Fakarava, au profit de Mme Maria Vane épouse Dexter.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Maria Vane épouse Dexter en date du 3 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Maria Vane épouse Dexter en date du 28 décembre 2012, reçue le 17 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 10 000 m² à détacher de la parcelle de terre sans nom, cadastrée section CE n° 2, sise commune de Fakarava, qui accuse une superficie totale de 55 901 m² est autorisée au profit de Mme Maria Vane épouse Dexter, à des fins de plantation d'arbres fruitiers, de tiare Tahiti et de légumes.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1808 MAA du 21 mars 2013 portant affectation de la terre Namaite 1 cadastrée commune de Arutua, commune associée de Kaukura, section A n° 16, au profit du ministère en charge du programme de la régénération de la cocoteraie.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les lettres du 22 novembre 2011 et 5 décembre 2011 du maire de la commune de Arutua ;

Vu la lettre n° 1885 MDA du 15 novembre 2012 du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,

Arrête :

Article 1er.— La terre Namaite 1 cadastrée commune de Arutua, commune associée de Kaukura, section A n° 16, d'une superficie de 2 970 m² est affectée au ministère en charge du programme de la régénération de la cocoteraie.

Tel que la parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral du 8 janvier 2013 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée au programme de la régénération de la cocoteraie.

Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle est estimée à 1 485 000 F CFP, soit 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre en charge du programme de la régénération de la cocoteraie, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 8. — L'arrêté n° 1660 MAA du 27 février 2012 portant affectation de la terre Namaite 2 cadastrée commune de Arutua, commune associée de Kaukura, section A n° 15, au profit de la circonscription des Tuamotu-Gambier est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 1809 MAA du 21 mars 2013 autorisant la location d'une parcelle de terre dépendant du lotissement Vaitiare, lot 16, cadastrée commune de Paea, section AO n° 22, au profit de Mme Sylvia Utia épouse Lequerré.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de Mme Sylvia Utia épouse Lequerré en date du 3 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Sylvia Utia épouse Lequerré en date du 12 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une parcelle de terre dépendant du lotissement Vaitiare, lot 16, cadastrée

commune de Paea, section AO n° 22, d'une superficie de 1 588 m², est autorisée au profit de Mme Sylvia Utia épouse Lequerré, à des fins d'habitation pour le compte de son fils, M. Didier Lequerré.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *trois cent cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-deux francs CFP* (359 682 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Compte tenu du fait que la parcelle sus-citée est située sur le tracé du projet de la voie rapide de l'Ouest Te Ara Nui, la maison d'habitation devra être sommaire et entièrement démontable.

Art. 7. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1810 MAA du 21 mars 2013 autorisant la location d'une parcelle de terre dénommée Vaieri, cadastrée commune de Paea, section AE n° 134, au profit de Mme Tetuanui Hitiura épouse Tapati.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 717 CM du 11 juin 2002 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 8 de la terre Vaieri sis à Paea au profit de Mme Tetuanui Hitiura épouse Tapati ;

Vu le bail en date du 20 juin 2002 conclu entre la Polynésie française et Mme Tetuanui Hitiura épouse Tapati ;

Vu la demande de Mme Tetuanui Hitiura épouse Tapati en date du 12 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Tetuanui Hitiura épouse Tapati en date du 31 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une parcelle de terre dénommée Vaieri, cadastrée commune de Paea, section AE n° 134, d'une superficie de 672 m², est autorisée au profit de Mme Tetuanui Hitiura épouse Tapati, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à cent cinquante-deux mille deux cent huit francs CFP (152 208 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq (5) dernières années et calculés sur la base du précédent loyer annuel de 15 000 F CFP, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1865 MAA du 22 mars 2013 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines, d'un hangar de type F4, situé en zone sud du pont de Fare Ute, et appartenant au port autonome de Papeete.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5490 MRM/DRM/BAF du 7 décembre 2012 de la direction des ressources marines ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines, est autorisée à occuper un hangar de type F4 dénommé cellule 5, d'une superficie de 287 m², situé en zone sud du pont de Fare Ute à Papeete, et appartenant au port autonome de Papeete.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention fixant les conditions et les modalités de cette occupation.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction des ressources marines.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1866 MAA du 22 mars 2013 autorisant le renouvellement de l'occupation par la Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, d'un terrain de 942 m² situé dans l'enceinte de la marina Taina à Punaauia, dépendant du domaine public géré par le port autonome de Papeete.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2010 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 30 janvier 2008 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, d'un terrain d'une superficie de 942 m² situé dans l'enceinte de la marina Taina à Punaauia, dépendant du domaine public géré par le port autonome de Papeete ;

Vu la convention n° 2007-94 du 12 octobre 2007 relative à l'occupation d'un terrain situé dans l'enceinte de la marina Taina à Punaauia ;

Vu les lettres n° 734 PAP du 3 août 2012 et n° 128 PAP du 16 février 2013 du port autonome de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), est autorisée à renouveler l'occupation d'un terrain d'une superficie de 942 m², situé dans l'enceinte de la marina Taina à Punaauia, dépendant du domaine public géré par le port autonome de Papeete, et destiné à l'implantation d'un centre de plongée.

Art. 2.— Ce renouvellement est consenti pour une durée de trois (3) années, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015, à titre gratuit.

Art. 3.— Les modalités de cette occupation sont définies par une convention qui sera conclue entre la Polynésie française et le port autonome de Papeete.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1867 MAA du 22 mars 2013 autorisant la location du lot 1 à détacher d'une emprise dépendant d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée propriété Viénot, lot B, du lot 3 partie, cadastrée section AO, n° 91, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Raire Taratua veuve Teritahi.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Raire Taratua veuve Teriitahi en date du 19 juin 2012 ;

Vu le plan de morcellement de la propriété Viénot, lot B du lot 3 partie, levé et dressé en septembre 2012 par le géomètre de la direction des affaires foncières, division gestion des domaines ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Raire Taratua veuve Teriitahi en date du 11 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location du lot 1 à détacher d'une emprise dépendant d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée propriété Viénot, lot B, du lot 3 partie, cadastrée section AO, n° 91, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, d'une superficie de 481 m², est autorisée au profit de Mme Raire Taratua veuve Teriitahi, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante-douze mille cent cinquante francs CFP* (72 150 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1868 MAA du 22 mars 2013 autorisant la location du lot 2 à détacher d'une emprise dépendant d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée propriété Viénot, lot B, du lot 3 partie, cadastrée section AO, n° 91, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, au profit de M. Thomson Teriitahi.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Thomson Teriitahi en date du 6 juillet 2012 ;

Vu le plan de morcellement de la propriété Viénot, lot B du lot 3 partie, levé et dressé en septembre 2012 par le géomètre de la direction des affaires foncières, division gestion des domaines ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Thomson Teriitahi en date du 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location du lot 2 à détacher d'une emprise dépendant d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée propriété Viénot, lot B, du lot 3 partie, cadastrée section AO, n° 91, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, d'une superficie de 459 m², est autorisée au profit de M. Thomson Teriitahi, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante-huit mille huit cent cinquante francs CFP* (68 850 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1869 MAA du 22 mars 2013 autorisant la location du lot 3 à détacher d'une emprise dépendant d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée propriété Viénot, lot B, du lot 3 partie, cadastrée section AO, n° 91, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Amélia Teiti-Tumauiroa épouse Varuahi.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Amélia Teiti-Tumauiroa épouse Varuahi en date du 20 juin 2012 ;

Vu le plan de morcellement de la propriété Viénot, lot B, du lot 3 partie, levé et dressé en septembre 2012 par le géomètre de la direction des affaires foncières, division gestion des domaines ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Amélia Teiti-Tumauiroa épouse Varuahi en date du 9 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location du lot 3 à détacher d'une emprise dépendant d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée propriété Viénot, lot B, du lot 3 partie, cadastrée section AO, n° 91, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 484 m², est autorisée au profit de Mme Amélia Teiti-Tumauiroa épouse Varuahi, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante-douze mille six cents francs CFP* (72 600 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1886 MAA.AU.UOC du 22 mars 2013 autorisant Mme Annie Marie Louise Chauvel-Rei à réaliser un lotissement d'un lot sur la parcelle cadastrée section AO, n° 189 sise à Paea.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 2077 CM du 17 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4716 MAA du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, chef de service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4715 MAA du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande déposé le 28 décembre 2012 par Mme Annie Marie Louise Chauvel-Rei concernant une demande de permis de lotir pour la création d'un lot sur la parcelle cadastrée section AO, n° 189 sise à Paea ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea ;

Vu l'avis de l'Office des postes et de télécommunication en date du 14 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 13 décembre 2013 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 19 mars 2013,

Arrête :

Article 1er. — Mme Annie Marie Louise Chauvel-Rei est autorisée à réaliser un lotissement d'un lot sur la parcelle cadastrée section AO, n° 189 sise à Paea.

Art. 2. — Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction) en date du 28 décembre 2012 sous le n° IDV-2012-923 et n° L/2012-14 :

- demande ;
- plan de situation ;
- note de présentation ;
- plan parcellaire et des réseaux, faisant apparaître les 3 parcelles antérieurement créées et cadastrées n° 190 à n° 192, section AO ;
- extrait de plan cadastral ;
- plan de délimitation du domaine public routier.

Art. 3. — Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4. — Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ARRETE n° 1887 MAA du 22 mars 2013 autorisant la location d'une emprise du vallon dépendant du domaine Brown, cadastrée section BH, n° 94, sise à Papeari, commune de Teva I Uta, d'une superficie de 4 106 m², à des fins agricoles, au profit de M. David Moux (gérant de la SCA Vaito).

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail de location en date du 27 avril 2009, Rép n° 37, enregistré à Papeete le 29 avril 2009, folio 78, bordereau 3298/1, au profit de la société civile agricole Vaito, représentée par M. David Moux, à des fins agricoles ;

Vu la demande de M. David Moux, gérant de la SCA Vaito, en date du 1er février 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. David Moux, gérant de la SCA Vaito, en date du 11 décembre 2012 ;

Vu le plan de récolement de l'emprise de vallon levé et dressé le 1er février 2013 par le cabinet de géomètres SOTOP Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise du vallon dépendant du domaine Brown, cadastrée section BH, n° 94, sise à Papeari, commune de Teva I Uta, d'une superficie de 4 106 m², est autorisée au profit de M. David Moux (gérant de la SCA Vaito), à des fins agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *douze mille trois cent dix-huit francs CFP* (12 318 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, et ce, à compter du 1er janvier 2008, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté

alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1888 MAA du 22 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 3 hectares à détacher de la terre domaniale dénommée Hopeauahi, référencée PVB n° 682, sise à Aakapa, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Hituhaatena Ioteve Tetohu et Mme Tekuapuheani Joséphine Hokaupoko.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de M. Hituhaatena Ioteve Tetohu et Mme Tekuapuheani Joséphine Hokaupoko en date du 13 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre de consentement de M. Hituhaatena Ioteve Tetohu et Mme Tekuapuheani Joséphine Hokaupoko en date du 27 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 3 hectares à détacher de la terre domaniale dénommée Hopeauahi,

référéncée PVB n° 682, sise à Aakapa, commune de Nuku Hiva, est autorisée au profit de M. Hituhaatena Ioteve Tetohu et Mme Tekuapuheani Joséphine Hokaupoko, à des fins exclusivement agricoles.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixé à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne devra pas fermer la piste qui dessert les autres exploitations agricoles de la zone. De plus il sera tenu de régénérer la cocoteraie existante.

Art. 7. — Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq (5) dernières années, seront payables au moment de la signature de l'acté.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 1889 MAA du 22 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 25 500 m² à détacher de la parcelle de terre domaniale sans nom, cadastrée section CN, n° 1, sise commune de Fakarava au profit de Mme Myrtille Ioane épouse Bodin.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Myrtille Ioane épouse Bodin en date du 18 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Myrtille Ioane épouse Bodin en date du 4 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 25 000 m² à détacher de la parcelle de terre domaniale sans nom, cadastrée section CN, n° 1, sise commune de Fakarava, qui accuse une superficie totale de 101 864 m², est autorisée au profit de Mme Myrtille Ioane épouse Bodin, dont 500 m² à des fins d'habitation et le surplus restant, à des fins horticoles (plantation de l'hibiscus *Sabdariffa*).

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *trente-sept mille francs CFP* (37 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) décomposé de la manière suivante :

- douze mille cinq cents francs CFP (12 500 F CFP) pour la partie habitation, d'une superficie de 500 m² ;
- et vingt-quatre mille cinq cents francs CFP (24 500 F CFP) pour la partie culture, d'une superficie de 24 500 m².

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 1811 MSS du 21 mars 2013 prononçant l'abandon de formation de Mlle Christaline Vidal, étudiante en soins infirmiers de 1re année (promotion 2012-2015).

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 2171 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. le docteur Jean-Marc Pujo en qualité de directeur de la santé à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 9921 MSS du 30 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. le docteur Jean-Marc Pujo, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 6628 MSS/DS du 23 septembre 2011 fixant la liste des candidats autorisés à suivre la première année de formation en soins infirmiers à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au titre de l'année scolaire 2011-2012 ;

Vu l'arrêté n° 3659 MSS/DSP du 15 mai 2012 accordant une suspension de formation à Mlle Christaline Vidal, étudiante en soins infirmiers de 1re année à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2011-2014) ;

Vu la lettre de demande de réintégration en date du 19 décembre 2012 pour une reprise de scolarité le 7 janvier 2013 ;

Vu la lettre de l'intéressée en date du 11 mars 2013 relative à sa démission de la formation,

Arrête :

Article 1er.— L'abandon de formation de Mlle Christaline Vidal, étudiante en soins infirmiers de 1re année à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault, issue de la promotion 2012-2015, est prononcé à compter du 11 mars 2013.

Art. 2.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
Pour le ministre
de la santé et de la solidarité,
et par délégation :
Le directeur de la santé,
Jean-Marc PUJO.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORET

ARRETE n° 1872 MAE du 22 mars 2013 portant déclaration d'infection de l'exploitation de poules pondeuses de M. Daniel Rolland par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis*.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 3386 MAG du 29 mai 1998 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Daniel Rolland à Papara (Tahiti) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre Ier, chapitre 2, relatif à la police municipale, notamment son article L. 2212-2 ;

Considérant le résultat positif du laboratoire LASEA de l'Institut Louis-Malardé à Papeete n° 2013.414 du 19 mars 2013 obtenu sur des prélèvements réalisés le 7 mars 2013 dans l'exploitation de poules pondeuses de M. Daniel Rolland, sise PK 34,800, côté montagne, commune de Papara, Tahiti ;

Considérant le rapport de visite n° 293 QAAV/SDR/MAE du 19 mars 2013 ;

Sur proposition du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire,

Arrête :

Article 1er.— L'exploitation de poules pondeuses de M. Daniel Rolland, sise PK 34,800, côté montagne, commune de Papara, île de Tahiti, ci-après désignée par l'exploitation est déclarée infectée par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis*. Cette déclaration entraîne l'exécution des mesures de police sanitaire prévues au présent arrêté.

Art. 2.— Les troupeaux de l'exploitation ne peuvent pas être traités comme des unités épidémiologiques distinctes.

Art. 3.— L'accès à l'exploitation est interdit aux personnes étrangères, aux autres animaux, ainsi qu'aux véhicules non autorisés.

Art. 4.— Un système d'enregistrement est mis en place. Il comporte a minima les informations suivantes :

- 1° La production quotidienne d'œufs par troupeau de poules pondeuses ;
- 2° Le nombre de volailles introduites et mortes par jour et par troupeau ;
- 3° Le nombre d'œufs livrés quotidiennement détaillé par destinataire ;
- 4° Les quantités de déjections de volailles livrées quotidiennement détaillées par destinataire.

Art. 5.— Est interdite la sortie de l'exploitation déclarée infectée des volailles, des œufs qui en sont issus, des cadavres de volaille, des aliments pour volailles et des déjections de volaille sauf sur dérogation de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire qui établit un laissez-passer notamment dans les cas suivants :

A - Pour les volailles vivantes à destination de l'abattoir de Papara :

- 1° Réalisation sous le contrôle d'un agent de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire d'un prélèvement de 10 volailles destiné à l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds pour dépister une éventuelle infection généralisée à *Salmonella enterica subsp. enterica* (tous les sérovars). Les dix échantillons élémentaires sont groupés pour constituer un échantillon global en vue de l'analyse. Le résultat de cette analyse reste valide pendant 30 jours, au-delà desquels le prélèvement et la recherche de salmonelles doivent être conduits à nouveau. L'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire dispose des résultats d'analyse avant signature du laissez-passer sanitaire pour le transport des volailles vers l'abattoir. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées dans l'exploitation ;
- 2° Réalisation, à l'initiative de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, d'un prélèvement constitué d'au moins 5 volailles pour la recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne susceptibles d'être présentes eu égard à l'infection ou à l'état pathologique observé. Cette recherche est conduite dans la mesure du possible sur 5 des 10 volailles prélevées en application des dispositions de l'alinéa précédent. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées dans l'exploitation ;
- 3° Inscription du résultat d'analyse de muscles profonds au registre de l'élevage prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé ou sur les enregistrements prévus à l'article 46 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé ;

4° Visite par un préposé sanitaire du troupeau concerné sur le site d'exploitation 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. L'inspecteur effectue un contrôle du registre d'élevage prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé ou des enregistrements prévus à l'article 46 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé et un examen clinique des volailles.

B - Pour les œufs :

- 1° Soit acheminés vers leur lieu de destruction ;
- 2° Soit identifiés et transportés directement à destination d'un établissement de transformation désigné après avis favorable du responsable du Centre d'hygiène et de salubrité publique pour la fabrication d'ovoproduits ou de denrées alimentaires dont le procédé de fabrication garantit la destruction des germes pathogènes, suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur.

C - Pour les fumiers, lisiers et autres matières contaminées par des déjections animales :

- 1° Soit ayant subi un traitement de nature à inactiver *Salmonella Enteritidis* ;
- 2° Soit acheminés vers leur lieu de traitement sans risque de contamination de l'environnement ou d'autres exploitations par des salmonelles.

D - Pour les cadavres de volailles : acheminés vers leur lieu de destruction sans risque de contamination de l'environnement ou d'autres exploitations par des salmonelles.

Les véhicules servant à l'acheminement des marchandises visées au premier alinéa du présent article doivent être désinfectés après chaque transport.

Art. 6. — Des prélèvements nécessaires au diagnostic, à la classification des troupeaux ou aux enquêtes épidémiologiques peuvent être réalisés.

Art. 7. — Est mise en œuvre une procédure de lutte contre les animaux nuisibles, notamment les rongeurs, les reptiles, les insectes et les acariens indésirables. Elle prévoit la fréquence d'application des traitements, les produits utilisés et les indicateurs d'évaluation de l'efficacité de la procédure et leur enregistrement ainsi que les éventuelles mesures collectives en cas de résultat non satisfaisant. Les cadavres de rongeurs doivent être ramassés quotidiennement et traités de manière à neutraliser le risque de diffusion des salmonelles.

Art. 8. — Les poules pondeuses d'un troupeau infecté sont réformées aux frais de l'exploitant et dans le respect du code de l'environnement, soit en fin de ponte, soit de manière anticipée sur décision de l'exploitant. Tant que des volailles sont présentes dans le bâtiment infecté :

- les cadavres de volailles générés par la mortalité quotidienne doivent être collectés au minimum quotidiennement et stockés dans des récipients étanches avant d'être traités de manière à neutraliser le risque de diffusion des salmonelles dans les meilleurs délais, sept jours au plus ;
- aucune autre volaille ne peut y être introduite.

Art. 9. — Les poussins et les poulettes futures pondeuses d'un troupeau infecté sont :

- soit réformés aux frais de l'exploitant, dans le respect du code de l'environnement ;
- soit, avant le 16 novembre 2013, traités et vaccinés contre *Salmonella Enteritidis* dans leur bâtiment d'origine, transférés au plus tôt 21 jours après vaccination dans un bâtiment vide et propre, puis recontrôlés conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé pour déterminer le niveau de risque du troupeau, aux frais de l'exploitant.

Art. 10. — L'aliment stocké sur le site d'exploitation est, soit contrôlé vis-à-vis de *Salmonella Enteritidis* avec résultat négatif, soit détruit ou distribué à un troupeau à risque élevé, aux frais de l'exploitant.

Art. 11. — Le nettoyage et la désinfection sont effectués aux frais de l'exploitant de la manière suivante :

- 1° Les abords de l'exploitation doivent être dégagés et aménagés pour permettre des opérations de nettoyage et désinfection efficaces ;
- 2° Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous le contrôle d'un agent du service en charge du secteur de l'agriculture. Elles sont engagées dès l'élimination du troupeau, et au plus tard dans un délai de six semaines après celles-ci ;
- 3° Les déjections liquides ou solides et les fumiers doivent être retirés du bâtiment avant les opérations de nettoyage et désinfection. Les tracteurs et autres matériels de manipulation du fumier doivent être décontaminés après cette opération ;
- 4° Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire. Ce protocole doit également prévoir la décontamination des abords des bâtiments et de l'exploitation ;
- 5° L'efficacité des opérations doit être officiellement validée, par un agent du service en charge du secteur de l'agriculture, par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis-à-vis de tout sérovar de *Salmonella* avant le repeuplement des locaux. Les frais d'un contrôle bactériologique par bâtiment infecté sont à la charge du pays. Lorsqu'une ou plusieurs séries supplémentaires de contrôles bactériologiques sont nécessaires pour valider officiellement le résultat de la décontamination, elles sont effectuées aux frais de l'exploitant ;
- 6° Les eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination par *Salmonella Enteritidis* pour les troupeaux de l'exploitation, les autres élevages de Polynésie française, les espèces sauvages et les productions végétales destinées à l'alimentation humaine, notamment le maraîchage ;
- 7° Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage ainsi que du matériel d'élevage (nids de ponte, chaînes d'alimentation, silos, abreuvoirs, bacs ou réservoirs d'eau, tuyauteries, etc.) sont suivis d'une période de vide sanitaire obligatoire d'au moins 48 heures qui doit permettre un assèchement complet des locaux et du matériel.

Art. 12. — Le repeuplement ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire dans les bâtiments ayant subi un

nettoyage et une désinfection réalisés conformément aux prescriptions de l'article 53 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé.

Art. 13.— La vaccination contre *Salmonella Enteritidis* est autorisée avec un vaccin vivant ou inactivé. Le vétérinaire référent des exploitations déclare à l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire la nature et le nombre de doses utilisées dans l'exploitation. Le vaccin utilisé doit répondre aux obligations réglementaires en vigueur pour la pharmacie vétérinaire. La délivrance des vaccins contre *Salmonella Enteritidis* doit être accompagnée d'une ordonnance précisant le nom de l'exploitant, les troupeaux concernés, identifiés par le bâtiment où ils sont détenus et leur date de naissance, ainsi que la date d'administration préconisée. Cette ordonnance devra être conservée par l'éleveur pendant trois ans.

Art. 14.— Le présent arrêté sera levé par le ministre en charge de l'agriculture sur proposition de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, après l'élimination de la totalité des troupeaux de l'exploitation, et la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, le vide sanitaire, puis la vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé.

Dans le cas où les conditions fixées par l'article 44 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé sont remplies et que des troupeaux classés comme présentant un risque très faible sont présents dans l'exploitation, la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection peut intervenir sans que ces troupeaux soient éliminés, sous réserve qu'ils aient fait l'objet des prélèvements tels que prévus à l'article 37 point A de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé avec tous les résultats négatifs, après les opérations de nettoyage et de désinfection des autres bâtiments de l'exploitation.

Art. 15.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal, elles sont passibles des peines prévues au chapitre V de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux.

Art. 16.— Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de trois mois, compté à partir du lendemain de sa notification.

Art. 17.— Le chef du service du développement rural, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et le maire de la commune de Papara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1873 MAE du 22 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 6 MAE du 23 juillet 2008 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Francis Pouira sis à Rangiroa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité de M. Francis Pouira en date du 4 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 6 MAE du 23 juillet 2008 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Francis Pouira sis à Rangiroa est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1874 MAE du 22 mars 2013 accordant une indemnité kilométrique à Mlle Caroline Marie Catherine Duflocq, technicienne vétérinaire, en fonction au service du développement rural (département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire).

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu l'arrêté n° 1313 CM du 1er octobre 1998 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents publics relevant du statut général de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la déclaration n° 276 QAAV/SDR/MAE du 14 mars 2013 suivant laquelle l'intéressée reconnaît être son propre assureur pour tous les risques non prévus par l'assurance obligatoire ;

Vu la demande n° 1329 SDR/QAAV/MAE du 15 mars 2013 du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Caroline Marie Catherine Duflocq, technicienne vétérinaire, est autorisée à utiliser pour les besoins du service son véhicule personnel :

Marque : Hyundai, puissance : 8 CV, numéro : 185013 P.

Art. 2.— Elle perçoit l'indemnité kilométrique du 2 janvier au 31 décembre 2013 dans la limite mensuelle de 1 200 kilomètres et sur présentation d'un état détaillé justificatif du kilométrage parcouru.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 97003, article 6251, s-code service 74016-F.

Art. 4.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à Mlle Caroline Marie Catherine Duflocq.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.

Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1875 MAE du 22 mars 2013 accordant une indemnité kilométrique à M. Manarii Jacob Yiou, technicien vétérinaire stagiaire, en fonction au service du développement rural (département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire).

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu l'arrêté n° 1313 CM du 1er octobre 1998 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents publics relevant du statut général de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la déclaration n° 271 QAAV/SDR/MAE du 13 mars 2013 suivant laquelle l'intéressé reconnaît être son propre assureur pour tous les risques non prévus par l'assurance obligatoire ;

Vu la demande n° 1312 SDR/QAAV/MAE du 15 mars 2013 du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— M. Manarii Jacob Yiou, technicien vétérinaire, est autorisé à utiliser pour les besoins du service son véhicule personnel :

Marque : Jeep, puissance : 10 CV, numéro : 163632 P.

Art. 2.— Il perçoit l'indemnité kilométrique du 2 janvier au 31 décembre 2013 dans la limite mensuelle de 1 200 kilomètres et sur présentation d'un état détaillé justificatif du kilométrage parcouru.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 97003, article 6251, s-code service 74016-F.

Art. 4.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manarii Jacob Yiou.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.

Kalani TEIXEIRA.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2013-129 DST du 7 mars 2013 portant création d'une aire de livraison dans la rue Edouard-Ahne.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 21 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 24 juin 1985 et portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du conseil des ministres n° 315 CM du 8 mars 2007 portant création des carnets à souches ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2003-74 du 2 octobre 2003 relative au stationnement réglementé payant et ses textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2009-2 DGS du 1er janvier 2009 modifié portant réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2011-298 DGS du 27 juillet 2011 portant réglementation relative aux aires réservées aux véhicules en opération de chargement, de livraison ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ;

Considérant que pour répondre aux besoins en stationnement des véhicules qui effectuent des opérations de chargement, de livraison ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, il convient de leur réserver des emplacements sur le domaine public, et d'en réglementer leur accès ;

Considérant que cette mesure est de nature à contribuer au bon fonctionnement de l'activité économique du quartier et à y améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers,

Arrête :

Article 1er.— L'emplacement situé dans la rue Edouard-Ahne ainsi qu'il est délimité sur le plan (STAT. 2013-02-02) annexé au présent arrêté, est réservé à l'usage exclusif des véhicules affectés à des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Art. 2.— Cet emplacement est signalé par une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur.

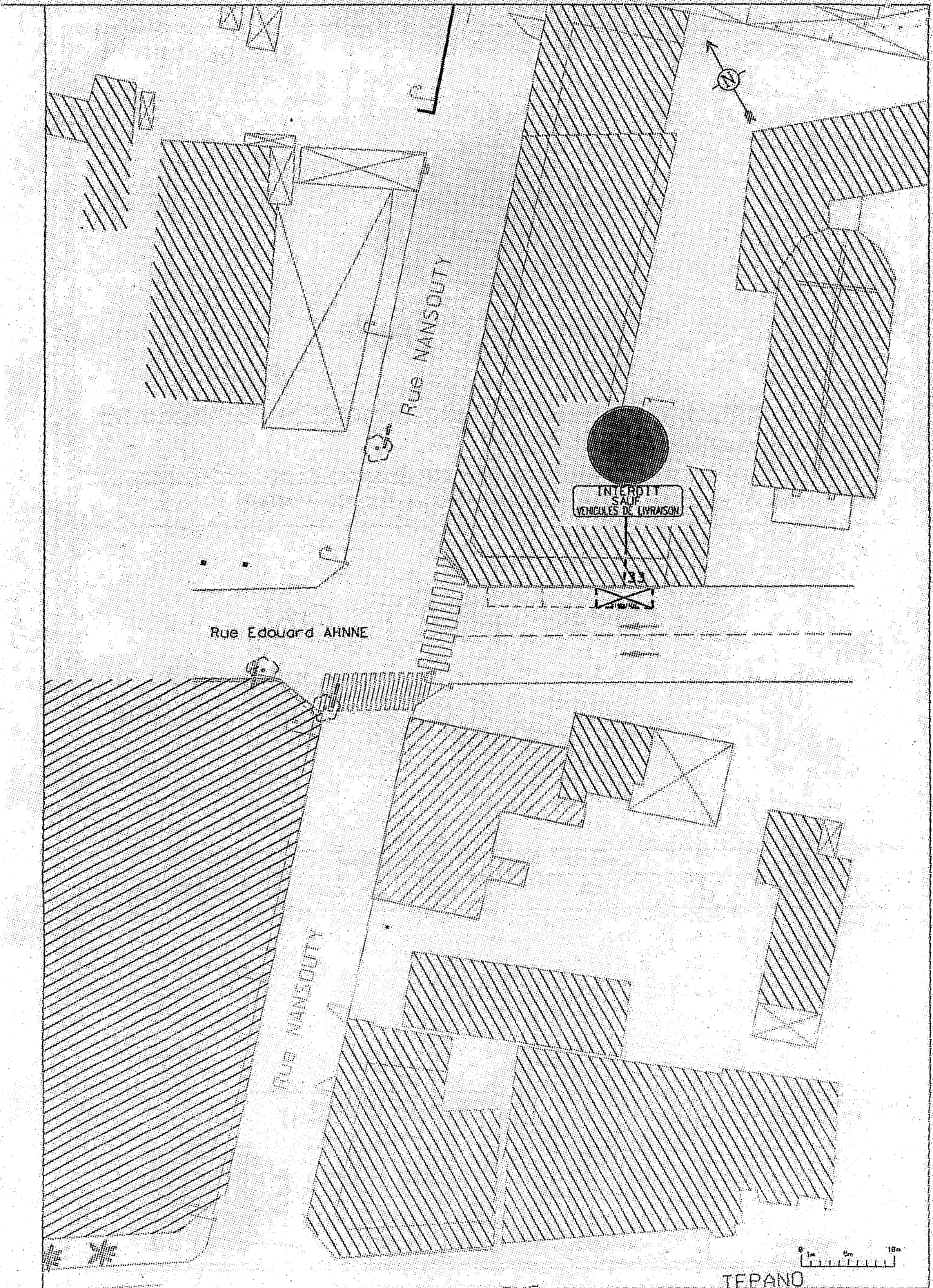
Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5.— Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 6.— Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de la police municipale et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Michel BUIILLARD.



ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 4 au 17 avril 2013 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 2 avril 2013

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	92,94
AUD Australie	1 dollar australien	97,28
CAD Canada	1 dollar canadien	91,75
CHF Suisse	1 franc suisse	98,14
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	140,90
HKD Hong Kong	1 dollar	12,00
JPY Japon	1 yen	1,00
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,98
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	78,36
SEK Suède	1 couronne suédoise	14,36
SGD Singapour	1 dollar singapour	75,30
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	52,42
THB Thaïlande	1 bath	3,17
CNY Chine	1 yuan	15,03
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	46,05

(1) cours fin de mois au 31 mars 2013

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Patrick ABGRALL

Avocat à la cour

Centre Noha, Maharepa, PK 5,500, île de Moorea,
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél. : 56 38 82 - Fax : 56 38 85

SNC ST DISTRIBUTIONS

Capital social : 1 000 000 F CFP

Siège social : 86, rue des Remparts, 98714 Papeete, Tahiti,
BP 13912, 98717 Punaauia
RCS de Papeete n° TPI 99 347 B - N° TAHITI 523936

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 25 mars 2013, M. Serge TOURNIE ayant cédé la totalité des parts qu'il détenait dans la société en nom collectif ST DISTRIBUTIONS a consécutivement démissionné de ses fonctions de cogérant.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Anciennes mentions

Gérant : M. Serge TOURNIE, demeurant Balcon du Lotus, 98717 Punaauia, Tahiti ou BP 13912 Punaauia, 98717 Punaauia.

Associé tenu indéfiniment des dettes sociales : M. Serge TOURNIE, demeurant Balcon du Lotus, 98727 Punaauia, Tahiti, seul associé de la société, est tenu indéfiniment des dettes sociales.

Nouvelles mentions

Gérante : Mme Mareta TETUAMANUHIRI, demeurant à Paea, PK 24,900, côté mer, 98711 Tahiti ou BP 10119 Paea, 98711 Tahiti.

Associée tenue indéfiniment des dettes sociales : Mme Mareta TETUAMANUHIRI, demeurant à Paea, PK 24,900, côté mer, 98711 Tahiti ou BP 10119 Paea, 98711 Tahiti, seule associée de la société, est tenue indéfiniment des dettes sociales.

Les formalités sont effectuées au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Patrick ABGRALL.

Me Patrick ABGRALL

Avocat à la cour

Centre Noha, Maharepa, PK 5,500, île de Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél. : 56 38 82 - Fax : 56 38 85

SCI ABAKA

Capital social : 100 000 F CFP

Siège social : immeuble Faugerat, rue François-Cardella,
Papeete, 98713 Tahiti
RCS de Papeete n° TPI 09 5 C - N° TAHITI 891036

Mme Jeanine CHANG KUN SUNG, ayant cédé la totalité des parts qu'elle détenait dans la société civile immobilière ABAKA a consécutivement démissionné de sa fonction de gérant ; le nouveau gérant désigné pour une durée non limitée à compter du 23 mars 2013 est M. Georges GRAFFEUIL, demeurant immeuble Faugerat, rue François-Cardella, Papeete, Tahiti ou BP 1423 Papeete, 98713 Tahiti.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérante : Mme Jeanine CHANG KUN SUNG, demeurant immeuble Faugerat, rue François-Cardella, Papeete, 98713 Tahiti.

Nouvelle mention

Gérant : M. Georges GRAFFEUIL, demeurant immeuble Faugerat, rue François-Cardella, Papeete, Tahiti ou BP 1423 Papeete, 98713 Tahiti.

Les formalités sont effectuées au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Patrick ABGRALL.

Me Patrick ABGRALL

Avocat à la cour

Centre Noha, Maharepa, PK 5,500, île de Moorea,
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél. : 56 38 82 - Fax : 56 38 85

EURL LEGAL TAHITIAN WEDDING CEREMONY COMPANY

Capital social : 50 000 F CFP

Siège social : Haapiti, PK 30,500, côté mer, 98729 Moorea
RCS de Papeete n° TPI 09 260 B - N° TAHITI 919860

Mme Chantal BETRANCOURT ayant cédé la totalité des parts qu'elle détenait dans l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée LEGAL TAHITIAN WEDDING

CEREMONY COMPANY a consécutivement démissionné de sa fonction de gérant ; le nouveau gérant désigné pour une durée non limitée à compter du 20 mars 2013 est M. Kevin ARCHANGE, demeurant La Loge, 84390 Sault.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérante : Mme Chantal BETRANCOURT, demeurant à Haapiti, PK 30,500, côté mer, 98729 Moorea.

Nouvelle mention

Gérant : M. Kevin ARCHANGE, demeurant La Loge, 84390 Sault.

Les formalités sont effectuées au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Patrick ABGRALL.

SOCIETE WILD TAHITIAN FISH & SARDINES
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : immeuble Te Ava Uta n° 4, Faa'a

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2013 enregistré à Papeete, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée WILD TAHITIAN FISH & SARDINES.

Dénomination sociale : WILD TAHITIAN FISH & SARDINES.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Immeuble Te Ava Uta n° 4, Faa'a.

Objet : Import, export et toutes activités commerciales de produits de la mer.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Raitu GALENON, négociant, immeuble Te Ava Uta, appartement n° 203, Faa'a, né le 17 avril 1975 à Aix-en-Provence, de nationalité française, célibataire, et Mlle Raihere GALENON, ingénieur maritime, résidence Te Ava Uta, appartement n° 4, Faa'a, né le 14 mars 1990 à Papeete, de nationalité française, célibataire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour

Centre Noha, PK 5,500, Maharepa, Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél. : 56 38 82 - Fax : 56 38 85

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 8 mars 2013, enregistré à Papeete le 21 mars 2013, folio 39, bordereau 1210/7,

Mlle Stéphanie LE MOUELLIC, née le 12 février 1990 à Rennes (35), de nationalité française, célibataire, demeurant PK 23, côté montagne, quincaillerie de Papetoai, 98729 Haapiti, Moorea, ou BP 1315 Papetoai, 98729 Moorea,

A vendu à :

La SARL API LOOK, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est sis à Haapiti, PK 25, côté mer, 98729 Moorea, ladite société constituée sous sa dénomination, sa forme et au capital susdits pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 6 mars 2013, enregistré à Papeete le 21 mars 2013, folio 39, bordereau 1210/8, en cours d'immatriculation au registre du commerce, laquelle société est représentée par :

- Mme Lydie PAILLETTE, demeurant Résidence Tiahura, PK 25, côté mer, 98729 Moorea, ou BP 1507, Papetoai, 98729 Moorea ;
- M. Manuel PINTO, demeurant Résidence Tiahura, PK 25, côté mer, 98729 Moorea, ou BP 1507 Papetoai, 98729 Moorea,

Pris en leur qualité de gérants de ladite société, comme nommés à cette fonction aux termes des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu desdits statuts,

Un fonds de commerce de salon de coiffure, connu sous le nom R BY MAXIME, sis et exploité dans un immeuble situé à Haapiti, PK 24,600, côté montagne, face à l'Hôtel Intercontinental, 98729 Moorea, pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TP 12 446 A et à l'ISPF sous le n° TAHITI A20161.

Moyennant le prix de *deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFP.*

L'entrée en jouissance a été fixée le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Patrick ABGRALL, avocat au barreau de Papeete, sis Centre Noha, PK 5,500, Maharepa, île de Moorea, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales.

Pour avis et première insertion,
Me Patrick ABGRALL, avocat.

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

M. MEHAO (Tihoti), né le 8 juillet 1965 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, demeurant lot n° 56, bâtiment 6A, lotissement les Hauts de Vallon, Mission, BP 4073, 98713 Papeete, dépose une requête auprès de M. le procureur de la République près le tribunal de Papeete à l'effet de substituer à son nom patronymique, celui de DOOM MEHAO.

Pour avis.

**EXTRAITS DES DECISIONS DU TRIBUNAL CIVIL
DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE**

1 - Jugement du 25 mars 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de l'ASSOCIATION TAIARAPU IROROA DE TAUTIRA, n° TAHITI 360248, activité : développement d'actions socio-éducatives, culturelles, siège : Taravao, PK 60.

Date de cessation des paiements : 3 décembre 2012.

Représentant des créanciers : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, Papeete, tél : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

**EXTRAITS DES DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE
DE COMMERCE DE PAPEETE**

2 - Jugement du 25 mars 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL HUI POPO, nom commercial : PAPARA ATIMAONO, CLUB HOUSE DU GOLF, RCS de Papeete n° 88 35 B (ancien n° 3361 B), activité : restauration, siège social : Golf Olivier-Bréaud, Atimaono, Papara.

Date de cessation des paiements : 19 mars 2013.

Représentant des créanciers : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 25 mars 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de LUCKY BEAR EURL, nom commercial : BISOUNOURS, RCS de Papeete n° 11 27 B, activité : garderie d'enfants, siège social : rue Yves-Martin à Pirae.

Date de cessation des paiements : 23 septembre 2011.

Représentant des créanciers : Patrick ANCEL, BP 3658, Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 25 mars 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Christian EHUEINANA, nom commercial : NOE SECURITE, RCS de Papeete n° 26 449 A, activité : agent de sécurité, adresse : Pueu, PK 11,800, côté montagne.

Date de cessation des paiements : 3 janvier 2013.

Représentant des créanciers : Maurice BAUD (BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 25 mars 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Pierre VAHINE, nom commercial : ENTREPRISE TEUAURA, RCS de Papeete n° 05 1390 A, activité : commissionnaire transitaire transport de marchandises, adresse : Afareaitu, PK 13,500, côté montagne, Maatea.

Date de cessation des paiements : 6 février 2013.

Représentant des créanciers : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, Papeete, tél : 42 04 79, fax : 41 03 73).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 25 mars 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de MAOHI IMPORTS SNC, RCS de Papeete n° 01 98 B (ancien n° 8298 B), activité : commerce de gros d'équipements informatiques, siège social : avenue du Commandant-Chessé, Fariipiti, Papeete.

Date de cessation des paiements : 27 février 2013.

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD (BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 25 mars 2013 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de Brigitte Ella TOA-TETUANUI, enseigne : TOA TETUANUI, activité : travaux en tous genres, RCS de Papeete n° 08 574 A, adresse : PK 50,800, côté mer, à Hitia'a O Te Ra.

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD (BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf).

8 - Jugement du 25 mars 2013 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de MAI FILS ET COMPAGNIE SARL, sigle : MFC, RCS de Papeete n° 08 194 B, activité : travaux de bâtiments, siège social : PK 39,500, quartier Mai, à Papara.

Liquidateur judiciaire : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, Papeete, tél : 42 04 79, fax : 41 03 73).

9 - Jugement du 25 mars 2013 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SARL 'SELECT AUTOS, RCS n° 3816 B, pour insuffisance d'actif.

*Pour extraits certifiés conformes,
Le greffier.*

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour
Centre Noha, PK 5,500, Maharepa, Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél. : 56 38 82 - Fax : 56 38 85

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 26 mars 2013, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : CAFE DREAMS.

Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL.

Capital social : Cinq cent mille (500 000) francs CFP ; il est divisé en cent parts de cinq mille (5 000) francs CFP chacune, numérotées de 1 à 100 souscrites en totalité par les associés, libérées d'un cinquième de leur montant.

Siège social : PK 27, côté montagne, lieudit Le Petit Village, Haapiti, 98729 Moorea.

Objet social : L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration qui sera connu sous le nom CAFE DREAMS, sis au PK 27, côté montagne, lieudit Le Petit Village, Haapiti, 98729 Moorea ; la création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Est nommé premier gérant de la société, pour une durée non limitée, M. Simon CAUTAIN, demeurant à Paopao, PK 8,500, 98728 Moorea, ou BP 1342 Papeete, 98729 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL, avocat.

EBS INST. SARL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée EBS INST., au capital de 10 000 F CFP, ayant son siège social à l'immeuble Norman-Hall, rue du Général-de-Gaulle, BP 42062 Fare Tony, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée : 99 années à compter de son enregistrement au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : Les gérants de la société sont Mlle Brigitte CICERON et M. Emmanuel SUBRENAT, demeurant rue des Pailus-Tahitiens, BP 42062 Fare Tony, Papeete.

Dénomination commerciale : La société prend comme nom commercial NO COMMENT ESTHETIC.

Objet : La location-gérance, l'acquisition et l'exploitation d'un ou plusieurs centres de soins traditionnels, de formation de soins esthétiques, corps et visage, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete (RCS).

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMA REVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (14 février 2013)

Président : MANOURY Fabien
 Vice-présidente : SAGNES Chantal
 Secrétaire : CERES Jean-Christophe
 Secrétaire adjoint : PICARD Nohoarii
 Trésorière : PIOUS Nathalie
 Trésorière adjointe : MOTYL Bérengère

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
 DU COLLEGE DE FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (30 janvier 2013)

Président : GUILLOUX-CHEVALIER Albert
 Vice-président : ATEO Ernest
 Secrétaire : TEPU Maiana
 Secrétaire adjointe : TEIKITUTOUA Jeanine
 Trésorière : RIMA Jacqueline
 Trésorière adjointe : ITAE Luka
 Assesseurs : TERRITAOHIA Richard
 MANEA Jean-Pierre

ASSOCIATION AUMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (13 mars 2013)

Président : TERIIHAUNUI Tyron
 Vice-président : TEIHOTUA Julienna
 Secrétaire : TEIHOTUA Tania
 Secrétaire adjointe : EBB Valentine
 Trésorier : TENIARAHY Daniel
 Trésorier adjoint : UFA Jean-Yves

FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (14 mars 2013)

Président d'honneur : MALMEZAC René
 Président : BERNADINO Teva
 Vice-président : TAPARE Roger
 Secrétaire générale : EBB-RAOULX Mareva
 Secrétaire générale adjointe : MOU SING Vaitiare
 Trésorier : KRAINER Yannick
 Trésorière adjointe : CADOUSTEAU Yvonne
 Assesseurs : BERNADINO Tamahere
 TOM SING VIEN James
 WEINZAPLEN Jean-Noël

**COMITE DES GRANDES MANIFESTATIONS
DE TAIARAPU-OUEST**
anciennement dénommé
ASSOCIATION JEUNESSE TIURAI I VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2013)

Président d'honneur : REID Georges
Présidente : TEURURAI Tapeta
Vice-président : TERAIEFA Théophile
Secrétaire : TETUMU Ghislaine
Secrétaire adjointe : TOOFA Vaitiare
Trésorière : TAUATITI Hélène
Trésorière adjointe : TANG Fabiola
Assesseurs : TERAIAMANO Mahai
TERAIAMANO Sandrina

ASSOCIATION TAMARII MOTU OIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2013)

Présidents d'honneur : TEHAAMANA Taniera
GUILLOUX Pauline
Président : REVA Rémy
Vice-président : HAOATAI Mareto
Secrétaire : MARURAI Richmond
Secrétaire adjoint : HAOATAI Gaston
Trésorier : TEHAAMANA Daniel
Trésorier adjoint : TERAAITEPO Walter
Commissaire aux comptes : DENSAT Julia
Assesneur : PAHUIRI Isaia

**COMITE DE POLYNESIE FRANÇAISE
DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2011)

Président d'honneur : BUIILLARD Michel
Présidente : GRAND Patricia
Vice-présidents : WONG FAT Richard
THONY Louise
Secrétaire générale : THURET Torea
Secrétaire adjoint : CHEOU Djeen
Trésorière : TEMATUA Monoihere
Trésorière adjointe : AUMERAN Sylviana
Délégué communication : TEFAATAU Carlos
Délégué adjoint
communication : PUTOA Rudolph
Assesseurs : TAURAA Fermann
PUTOA Vaea
TEIHOTU Ida
WANE Madeleine
Représentant des malades : TEAMOTUAITAU Patricia

ASSOCIATION TEHAUMANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2013)

Présidente : DUFRESNE Laurence
Secrétaire : VAIHO Elodie
Trésorier : HOLMAN Manuarii

**SYNDICAT DE SAGES-FEMMES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2013)

Présidente : BALIGOUT Catherine
Vice-présidente : CHARLES Carole
Secrétaire : CORLAY Sandrine
Secrétaire adjointe : PONSONNET Nathalie
Trésorière : YAU Vanessa
Trésorière adjointe : VORON Dorina

Représentantes des libérales auprès de la CPS :

- Titulaires : BALIGOUT Catherine, COURBIS Louise-Eliza, CORLAY Sandrine.
- Remplaçantes : CHARLES Carole, YAU Vanessa, CHANG Nathalie.

ASSOCIATION POI HOU NO AHUII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2012)

Président : SAI-NE Emmanuel
Vice-président : TEHEVINI Jacob
Secrétaire : MOHI Yasmina
Secrétaire adjointe : MARUTAATA Timeri
Trésorière : BONNO Angélique
Trésorière adjointe : KEKELA Margarete

**ASSOCIATION NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS DE
RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR-SECTION DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2013)

Président d'honneur : BALCON Jean-Noël
Président : LAGUERRE Amédée
Vice-présidents : POULIQUEN Henri
GAY Michel
Secrétaire : TROUSSON Gérard
Trésorier : TEMU Lorenzo
Porte-drapeau : BERNIER Jean-Marie

ASSOCIATION TE FAUFAA TUMU

Modification de statuts

L'association a pour but de :

- promouvoir l'île de Anaa par son artisanat ;
- confectionner tout ce qui touche à l'artisanat tel que les coquillages, le pae'ore et le kere.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2013)

Président : HARUA Lili
Secrétaire : TEANUANUA Jean-Claude
Trésorier : TEAKU Tepurotu

ASSOCIATION TAMARII HOPU NA RARO NO PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2013)

Président : TEATA Heiava
Vice-président : SIREUIL Julien
Secrétaire générale : TEATA Titaina
Trésorier général : YUEN Wimmin
Trésorier adjoint : DEBACRE Jérôme

LIGUE MARQUISIENNE DE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2013)

Président : OHOTOUA Rataro
Vice-présidents : TAUPOTINI Moana
TAAVIRI Ned
NAPUAUHI Tamatoa
Secrétaire : KAIHA Miriam
Secrétaire adjoint : OHOTOUA Hianau
Trésorier : TEIKITITOUA Imelda
Trésorier adjoint : OHOTOUA Vaehei

ASSOCIATION RUGBY CLUB DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2013)

Président : FOLIAKI Apolisi
Vice-président : DUBOIS Teiki
Secrétaire : ISART Jérémie
Trésorier : RAMBURE Rémi

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT VETEA 2**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2013)

Présidente : LICHTLE Yvette
Secrétaire : POIRRIER Joël
Trésorière : LECHENE Eliane
Chargés des travaux et de
l'entretien du lotissement : GUION Christian
CHUNGUES Pascal

**ASSOCIATION DES ANCIENS DES MISSIONS
EXTERIEURES DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2013)

Président : LAFORTUNE Yann
Vice-présidents : HELME Gilles
FIARDO Pascal
Secrétaire général : CARION Alain
Trésorier : CAZENEUVE Marc
Trésorier adjoint : AUNEAU Daniel

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE FUN CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2013)

Président : CHUNG Alban
Secrétaire : FLORES Maureen
Trésorier : THOMAS Tékurio

**ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2013)

Président : CHUONG André
Secrétaire : LEHARTEL Heiarii
Trésorière : LAU Sandra
Aumônier : NOHOTEMOREA Noël
Responsable pôle
pédagogique : OOPA Jean-Noël
Accompagnateur
pédagogique de branche : QUIQUET Dominique
Accompagnatrice de vie
spirituelle et chrétienne : QUIQUET Monique

ASSOCIATION VAHINE ORAMA NO MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2013)

Présidente : HERMANT Elisabeth
Vice-présidente : SURLEMONT Sylvia
Secrétaire : LECOUVREUR Aurélie
Secrétaire adjointe : BIAREZ Anne
Trésorière : TAURUA Géraldine
Trésorière adjointe : HAHE Cardine

**ASSOCIATION SPORTIVE
PUNARUU TAEKWONDO EVENEMENTS**
(Récépissé n° 1889 DRCL du 19 mars 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE PUNARUU TAEKWONDO
EVENEMENTS, fondée le 9 mars 2013, est régie par la loi du
1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de collecter des fonds et d'attribuer des moyens d'action pour tous les licenciés du pays à l'occasion de déplacements lors des championnats nationaux, internationaux ou autres afin de défendre les couleurs du club et du pays ;
- d'élaborer des projets comme la venue d'experts extérieurs dans la pratique du taekwondo pour les licenciés du club de taekwondo de Punaruu Taekwondo ;
- de développer des activités d'animation collégiales avec d'autres clubs de taekwondo du pays ;
- d'organiser des manifestations de tout genre et des sorties pour resserrer les liens entre les licenciés et les parents du club ;
- de participer à la promotion de ce sport en Polynésie française ;

- d'organiser des voyages à l'étranger pour que les jeunes puissent se confronter à d'autres pratiquants pour mieux appréhender le taekwondo comme outil d'insertion sociale et professionnelle.

Son siège social est fixé au complexe sportif de la Punaruu, dans la salle des combats.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEHAHE Vaiana
Secrétaire : BROTHERS Marie
Trésorière : MATEAU Patricia

ASSOCIATION TE HERE HAU

(Récépissé n° 1924 DRCL du 25 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TE HERE HAU.

Elle a pour objet d'organiser des activités de loisirs et de préparer un repas de fin d'année.

Son siège social est fixé à Papeete, 98, zone industrielle de Fare Ute.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CAMPILLO Christian
Vice-président : TETUANUI Bruno
Secrétaire : TEMAIANA Queen
Secrétaire adjoint : TEPUI Moevai
Trésorière : LAO Maima
Trésorière adjointe : AH-SIN Linda
Assesseeurs : HAUARIKI Marie Patrice
APUARI Taiau

ASSOCIATION ORIHAUHERE

(Récépissé n° 1905 DRCL du 22 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ORIHAUHERE.

Elle a pour objet l'apprentissage et la promotion de la culture et de la danse traditionnelle polynésienne.

Son siège social est fixé à Paea, PK 22,200, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : KALSBECK Jérémie
Vice-président : LEBRUN Bruno
Secrétaire : FIUMARELLA Marie-Françoise
Trésorière : LEBRUN Caroline

ASSOCIATION FAMILIALE TE UI HERE-NUI CONSORTS TEIOATUA A AIRIMA-TEHAHE A PAROE

(Récépissé n° 1917 DRCL du 23 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 mars 2013 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE UI HERE-NUI CONSORTS TEIOATUA A AIRIMA-TEHAHE A PAROE.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de rechercher tous les documents sur la matrice et ses enfants ;
- de contrôler, réviser et remettre à jour tous les documents généalogiques et fonciers ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'établir une filiation de la matrice jusqu'au représentant ;
- de faire la recherche en bien immobilier appartenant à la matrice ;
- de veiller que chaque membre du bureau est héritier de la matrice ;
- de veiller à ce que les représentants de l'association informe sur le déroulement de chaque réunion à leur famille descendante ;
- de veiller à ce que le partage soit fait suivant la loi de la succession ;
- d'élire un ou plusieurs membres pour être représenté dans l'association ascendante ;
- de contrôler chaque association ascendante et de tiers ;
- de veiller à éviter tout conflit au sein de l'association ;
- d'organiser, collaborer et participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, représenter et défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Punaauia, Taapuna, lot n° 106.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : PENI Faahei
PENI Pauro
Président : PENI Ronald
Vice-président : MAMAÉ Guillaume
Secrétaire : PENI Peniamina
Secrétaire adjoint : PENI Oscar
Trésorière : TEMAONOONO Apolina
Trésorière adjointe : PENI Justine
Conseillère juridique : WILLIAMS Annie

ASSOCIATION TAMARII TIARE TAHITI NO TAPUAMU

(Récépissé n° 538 SAISLV du 21 mars 2013)

Extraits de statuts

L'association de jeunesse TAMARII TIARE TAHITI NO TAPUAMU, fondée le 13 mars 2013, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes de l'association ;
- d'inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.), dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- l'organisation de journée ou de rencontre pour la protection de l'environnement ;
- l'organisation de voyage à caractère éducatif ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Tapuamu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MANATE Jacques
Vice-président	: FIRIAPU Didier
Secrétaire	: TEAURAI Inès
Trésorière	: TETUANUI Alvera

ASSOCIATION MANUVERO

(Récépissé n° 1945 DRCL du 26 mars 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MANUVERO, fondée le 16 mars 2013, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens entre ses membres ;
- de promouvoir la culture maohi auprès de la jeunesse de Maatea ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- d'organiser des déplacements pour faire aboutir les projets.

Elle a son siège social à Maatea, PK 14,200, côté mer, quartier Haring, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MARUHI Carmen
Présidente	: HARING Karine
Vice-présidente	: APA Marcelline
Secrétaire	: TIMAU-TEPAVA Maryse
Secrétaire adjointe	: PURAKAUEKE Marylène
Trésorier	: MATOHI Tevairoa
Trésorière adjointe	: GERMAIN Maeva
Assesseurs	: HEUEA Maimiti HEUEA Joël MARUHI Labelle HUAA Andy CHAULET René

ASSOCIATION APIHA

(Récépissé n° 1946 DRCL du 26 mars 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION APIHA, fondée le lundi 14 février 2013 à Vairao, a pour objet :

- de développer toutes activités physiques, culturelles, artisanales et de loisirs à l'encadrement des jeunes, comme la danse traditionnelle, l'apprentissage au toere, la confection de tout produit artisanal, etc. ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance par les animations et activités diverses ;
- de pouvoir participer à différentes manifestations organisées par les comités ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes par des activités culturelles et économiques diverses ;
- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de sensibiliser les jeunes à la protection de l'environnement, à l'entretien des sites touristiques, etc. ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Tairapu-Ouest, Vairao, au PK 14,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TANEMATEA Guinalda
Secrétaire	: TETUMU Guinalda
Trésorière	: FAOA Laphie

ASSOCIATION FAMILIALE OHANA NUI NO PAEA

(Récépissé n° 1944 DRCL du 26 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE OHANA NUI NO PAEA.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser si possible des déplacements nécessaires aux retrouvailles familiales ;
- de réaliser, collaborer ou participer aux diverses manifestations telles que des fêtes, concours et autres activités à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- de représenter et défendre les intérêts des membres de l'association ;
- de participer au financement des frais funéraires, des évacuations sanitaires ou d'autres cas de force majeure ;
- et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit permettant de développer et améliorer la poursuite de l'objet social.

Son siège social est fixé à Paea, PK 23,400, côté montagne, lot A3, résidence Heitiare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TISSAN Hinarii
 Vice-président : HAUATA Christian
 Secrétaire : IZAL Alice
 Secrétaire adjointe : DOOM Moevai
 Trésorière : HAUATA Mohea
 Trésorier adjoint : LEE Jordy

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PUNAAUIA

(Récépissé n° 1947 DRCL du 26 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 mars 2013 une association regroupant tous les sapeurs-pompiers actifs de la commune conformément à la loi de 1901 dénommée AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PUNAAUIA.

Elle a pour but de resserrer les liens d'amitié et de confraternité qui unissent les sapeurs-pompiers de Punaauia afin d'organiser des concours, réunions, manifestations sportives, etc.

Son siège social est fixé au centre d'incendie et de secours de Punaauia, au PK 13, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TAURAA Jean-Claude
 Président : MERCIER Marcellino
 Vice-président : PAHIO Eric
 Secrétaire : TEHUIOTOA Kalei
 Secrétaire adjoint : LETERRIER Laurent
 Trésorier : BENNETT Tutea
 Trésorier adjoint : PEA Orlondo

ASSOCIATION LAHEIMANA

(Récépissé n° 582 SAISLV du 26 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 mars 2013, une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre LAHEIMANA.

Cette association a pour objet d'organiser et d'animer des journées corporatives de pirogues, de kayak, de paddle, de courses à pied, de natation, beach soccer, de danses, de fitness et autres :

- de promouvoir et de partager les connaissances avec nos jeunes ;
- d'insérer plus facilement nos jeunes dans le sport, se valoriser dans leur environnement et humain et se prendre pleinement en charge socialement, individuellement et professionnellement ;
- et de manière générale, de préserver notre culture.

Le siège social est fixé à Fare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FAAREOITI Antoine
 Vice-président : TEMAURI Noël
 Secrétaire : ITCHNER Georgette
 Secrétaire adjoint : ROURA David
 Trésorière : TAPI Nataria
 Trésorière adjointe : TEIOA Maire

ASSOCIATION RELIGIEUSE DES FEMMES DU EKALLESIA CHERESETIANO NO PAPEARI

(Récépissé n° 1918-13 DRCL du 23 mars 2013)

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION RELIGIEUSE DES FEMMES DU EKALLESIA CHERESETIANO NO PAPEARI fondée le 24 février 2013 a pour but :

- de poursuivre avant tout au sein de son église puis dans toute la Polynésie française le développement de la personnalité des femmes au point de vue culturel et social ;
- leur formation civique et leur épanouissement spirituel les préparant à devenir des femmes qui répondent à leur vocation en servant Dieu et leurs semblables dans l'esprit de l'Evangile ;
- elle peut étendre son action dans l'organisation pour les manifestations culturelles, sportives et spirituelles dans le but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papeari, PK 53,200, coté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : TAAROA Lucie
 Présidente : VAN BASTOLAER Noela
 Vice-présidentes : KEANE Adélaïde
 VAN BASTOLAER Ginette
 Secrétaire : PAIEA Lucie Maima
 Secrétaire adjointe : MARAEAURIA Kalina
 Trésorière : PIHAATAE Eugénie
 Trésorière adjointe : VAN BASTOLAER Lorna

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 36 Tirage du lundi 25 mars 2013 : 10 14 25 29 41 Numéro chance : 4		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	18 795 751
4 bons numéros.....	343	117 923
3 bons numéros.....	14 755	1 181
2 bons numéros.....	208 927	596
N° chance gagnant.....	279 845 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 468 814		

LOTO NATIONAL N° 37 Tirage du mercredi 27 mars 2013 : 21 24 33 47 49 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	332	249 415
3 bons numéros.....	17 498	1 396
2 bons numéros.....	258 690	668
N° chance gagnant.....	430 411 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 5 035 142		

LOTO NATIONAL N° 38 Tirage du samedi 30 mars 2013 : 9 10 26 30 34 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	37 551 193
4 bons numéros.....	565	143 031
3 bons numéros.....	30 082	1 157
2 bons numéros.....	433 375	572
N° chance gagnant.....	478 188 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 564 276		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 25 mars 2013

1er tirage

Joker + : 3 758 348

2	6	14	16	17	28	33	38	39	42
44	45	46	50	52	54	55	59	60	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 2 468 814

5	9	12	19	23	25	31	32	33	34
35	41	44	46	47	57	58	60	65	70

Multiplicateur : x 1

Mardi 26 mars 2013

1er tirage

Joker + : 5 802 013

7	8	11	18	23	24	25	27	29	33
37	40	44	46	51	56	61	63	67	69

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Joker + : 4 106 067

1	5	17	24	26	27	30	41	42	45
46	47	48	51	53	55	57	63	65	66

Multiplicateur : x 3

Mercredi 27 mars 2013

1er tirage

Joker + : 7 207 023

6	13	17	21	27	30	34	35	36	44
46	47	48	56	58	62	63	64	67	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 5 035 142

8	11	13	14	17	22	29	30	31	33
38	41	43	47	52	54	55	58	59	65

Multiplicateur : x 5

Jeudi 28 mars 2013

1er tirage

Joker + : 3 993 431

2	7	10	11	12	13	20	21	23	34
38	39	47	50	53	56	58	62	64	65

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 0 238 232

1	4	5	12	14	15	18	20	21	22
23	24	25	29	43	45	53	54	63	70

Multiplicateur : x 2

Vendredi 29 mars 2013

1er tirage

Joker + : 6 517 929

3	4	7	8	14	17	18	22	26	28
33	36	41	44	45	56	58	62	64	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 2 452 488

5	8	11	14	18	20	23	25	30	32
33	37	38	51	52	61	64	68	69	70

Multiplicateur : x 2

Samedi 30 mars 2013

1er tirage

Joker + : 4 225 860

4	9	15	16	18	21	22	25	28	29
41	42	47	52	55	57	60	63	64	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 4 564 276

6	7	9	11	12	13	17	19	21	28
29	32	33	35	43	49	56	58	64	67

Multiplicateur : x 2

Dimanche 31 mars 2013

1er tirage

Joker + : 2 002 024

4	6	7	8	12	15	17	18	19	21
22	25	33	36	38	44	49	63	65	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 6 998 713

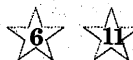
3	11	18	22	24	27	28	32	33	34
36	39	44	47	49	56	59	60	65	67

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 26 mars 2013

4 26 30 42 44



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	2	120 198 377
5		1	11	7 284 749
4 +	☆ ☆	8	64	626 026
4 +	☆	305	1 343	26 097
4		690	2 799	12 517
3 +	☆ ☆	541	2 789	8 973
2 +	☆ ☆	7 769	38 968	2 947
3 +	☆	11 954	56 539	1 945
3		27 676	125 096	1 479
1 +	☆ ☆	40 812	207 872	1 563
2 +	☆	175 201	826 239	1 062
2		422 322	1 855 043	477
Joker + : 4 106 067				

Vendredi 29 mars 2013

13 30 43 44 46



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	1	15 809 873 985
5 +	☆	0	5	68 221 622
5		2	9	12 633 627
4 +	☆ ☆	17	100	568 508
4 +	☆	374	1 685	29 510
4		718	3 194	15 572
3 +	☆ ☆	1 209	4 954	7 171
2 +	☆ ☆	18 811	78 565	2 076
3 +	☆	19 418	81 484	1 909
3		37 549	154 753	1 694
1 +	☆ ☆	110 696	457 674	1 002
2 +	☆	305 145	1 269 927	978
2		571 187	2 345 136	536
Joker + : 2 452 488				